

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

(131^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Samedi 25 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. — Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3176).

Art. 24 (p. 3177).

Amendement n° 26 rectifié de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 159 de M. Guichard, 299 de M. Zeller, 160 de M. Guichard, 198 corrigé de la commission des affaires culturelles, 281 de M. Sueur ; amendements n° 117 de la commission des finances et 237 du Gouvernement : MM. Worms, rapporteur de la commission des lois ; Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Toubon, Zeller, Bonrepaux, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, pour l'éducation ; Alain Richard, Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Adoption du sous-amendement n° 159 rectifié ; le sous-amendement n° 299 est satisfait.

Rejet des sous-amendements n° 160 et 198 corrigé.

Adoption du sous-amendement n° 281 et de l'amendement n° 26, deuxième rectification, modifié.

Adoption de l'article 24 dans la rédaction de l'amendement n° 26, deuxième rectification, modifié ; les amendements n° 117 et 237 n'ont plus d'objet.

Après l'article 24 (p. 3180).

Amendement n° 173 de M. Robert Galley : M. Toubon. — Retrait.

Art. 25 (p. 3180).

MM. Barrot, Frelaut.

Amendements identiques n° 27 de la commission, avec les sous-amendements n° 161, 162, 163 rectifiés de M. Guichard, 305 de M. Raynal (un sous-amendement n° 304 de M. Toubon, en instance de recevabilité devant M. le président de la commission des finances, étant réservé) ; et n° 118 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre, Toubon, Zeller. — Rejet des sous-amendements n° 161 et 305 ; adoption des sous-amendements n° 162 et 163 rectifiés.

M. le président de la commission des finances ne s'étant pas encore prononcé sur la recevabilité du sous-amendement n° 301, les amendements n° 27, 118 et 165 de M. Raynal, sont réservés ainsi que l'article 25.

Rappels au règlement (p. 3183).

MM. Alain Richard, Toubon.

Après l'article 25 (p. 3183).

Amendement n° 30 de la commission, avec le sous-amendement n° 174 de M. Guichard : MM. le rapporteur, le ministre, Toubon, Zeller, Alain Richard. — Rejet par scrutin du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Art. 25 (après lemmement réservé) (p. 3184).

Le sous-amendement n° 404 de M. Toubon est irrecevable.

Adoption du texte commun des amendements n° 27, modifié, et 118.

Ce texte devient l'article 25 et l'amendement n° 165 de M. Raynal n'a plus d'objet.

Après l'article 25 (suite) (p. 3184).

Amendement n° 238 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 239 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 240 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 241 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 242 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Art. 26 (p. 3185).

M. Toubon
Adoption de l'article 26.

Après l'article 26 (p. 3185).

Amendement n° 243 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Art. 27 (p. 3187).

MM. Barrot, Maisonnat.

Amendements n° 282 de M. Bonrepaux et 244 rectifié du Gouvernement : MM. Bonrepaux, le ministre, le rapporteur, M. Maisonnat, Alain Richard. — Retrait de l'amendement n° 244 rectifié et adoption de l'amendement n° 282.

Ce texte devient l'article 27.

Les amendements n° 103 de M. Jean-Louis Masson, 226 de M. Zeller, 121 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 229 de M. Jean-Louis Masson, 101 de M. Jean-Louis Masson n'ont plus d'objet.

Après l'article 27 (p. 3186).

Amendement n° 175 de M. Guichard : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 28. — Adoption (p. 3187).

Art. 29 (p. 3187).

Amendement n° 176 de M. Médecin : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 29.

Art. 30 (p. 3187).

Amendements n° 177 de M. Guichard et 32 de la commission : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 177 ; l'amendement n° 32 n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 273 du Gouvernement et 283 de la commission : M. le ministre. — Retrait de l'amendement n° 273.

M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 283.

Amendement n° 178 de M. Robert Galley : MM. Toubon, le rapporteur. — L'amendement rectifié n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 30 modifié.

Après l'article 30 (p. 3187).

Amendements identiques n° 33 de la commission, avec les sous-amendements n° 179 de M. Guichard, 284 de M. Lassale, 199 corrigé de la commission des affaires culturelles, 302 de M. Barrot, et 122 de la commission des finances et amendement n° 160 de M. Guichard : MM. le rapporteur, Toubon, Lassale, Bonrepaux, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Barrot, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 302.

Rejet du sous-amendement n° 179 ; adoption du sous-amendement n° 284 ; rejet du sous-amendement n° 199 corrigé.

Adoption du texte commun des amendements n° 31 et 122 modifiés, l'amendement n° 150 n'a plus d'objet.

Amendement n° 34, deuxième rectification, de la commission, avec les sous-amendements n° 285 de M. Lassale et 297 du Gouvernement, et amendement n° 123 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Lassale, le ministre, Toubon. — Adoption des sous-amendements n° 285 et 297 et de l'amendement n° 34, deuxième rectification, modifié.

L'amendement n° 123 n'a plus d'objet.

Amendements n° 35 de la commission et 151 de M. Guichard : M. Toubon. — Retrait de l'amendement n° 151.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 35.

Avant l'article 31 (p. 3191).

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi rédigé :

Article 31 (p. 3191).

Amendements identiques n° 37 de la commission et 124 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 38 de la commission et 125 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32. — Adoption (p. 3191).

Article 33 (p. 3191).

Amendements identiques n° 39 de la commission et 126 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 245 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 200 corrigé de la commission des affaires culturelles : Mme Sublet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, pour l'action sociale et la santé ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 3192).

Amendement n° 246 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Toubon. — Rejet.

Adoption de l'article 34.

Article 35 (p. 3192).

Amendements identiques n° 41 de la commission et 128 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Avant l'article 36 (p. 3193).

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé :

Article 36 (p. 3193).

M. Toubon.

Amendement n° 43 rectifié, avec les sous-amendements identiques n° 223 de M. Maisonnat, 286 de M. Derossier, 308 de M. François Fillon et le sous-amendement n° 300 du Gouvernement ; et amendement quasi identique n° 129 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Laignel, rapporteur pour avis ; Mme Sublet, rapporteur pour avis ; le ministre, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3194).

M. Frelaut, Bassinet.

Sous-amendements n° 309, 310 et 311 de M. Toubon à l'amendement n° 43 rectifié : MM. Toubon, le ministre, le rapporteur.

Adoption, par scrutin, des sous-amendements identiques n° 228, 286 et 308, les sous-amendements n° 300 et 309 n'ont plus d'objet.

Rejet des sous-amendements n° 310 et 311.

Adoption de l'amendement n° 43 rectifié, modifié, qui devient l'article 36 ; l'amendement n° 129 est satisfait.

Les amendements n° 181 de M. François Fillon, 227 de M. Mesnin, 182 de M. François Fillon et 183 de M. Toubon n'ont plus d'objet.

Articles 37 à 39. — Adoption (p. 3196).

Article 40 (p. 3196).

Amendement n° 287 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Avant l'article 40 bis (p. 3196).

Introduction d'un chapitre II bis.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 40 bis (p. 3196).

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Zeller. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 40 bis modifié.

Article 40 ter (p. 3196).

Amendement n° 201 de la commission des affaires culturelles : Mme Sublet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 40 ter.

Article 40 *quater* (p. 3197).

Amendements n° 49 de la commission et 202 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme Sublet, rapporteur pour avis ; M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 49 ; l'amendement n° 202 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 40 *quater*, modifié.

Article 40 *quinques* (p. 3197).

Amendement n° 203 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 307 du Gouvernement : Mme Sublet, rapporteur pour avis ; MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

M. le rapporteur.

Amendement n° 312 de la commission : le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 40 *quinques* modifié.

Article 40 *sexies* (p. 3197).

Amendement n° 130 de la commission des finances : MM. Josselin, rapporteur pour avis suppléant, de la commission des finances.

Sous-amendement n° 247 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 130 modifié.

L'amendement n° 294 de la commission des affaires culturelles n'a plus d'objet ; l'amendement n° 50 de la commission est satisfait.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, Josselin, rapporteur pour avis suppléant, Alain Richard, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 51, l'amendement n° 131 de la commission des finances n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 40 *sexies* modifié.

Article 40 *septies* (p. 3198).

MM. Raynal, Jacques Blanc, le président.

Amendement de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 40 *septies* modifié.

Après l'article 40 *septies* (p. 3198).

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc, Josselin, rapporteur pour avis suppléant. — Adoption de l'amendement rectifié.

Articles 41 à 43. — Adoption (p. 3199).

Article 44 (p. 3200).

M. Zeller.

Amendements de suppression n° 54 de la commission et 132 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Josselin, rapporteur pour avis suppléant, le ministre, Jacques Blanc. — Adoption.

L'article 44 est supprimé.

Avant l'article 45 (p. 3200).

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé :

Article 45 (p. 3200).

M. Jacques Blanc.

Amendements de suppression n° 55 de la commission et 133 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Josselin, rapporteur pour avis suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 45 est supprimé.

Après l'article 45 (p. 3201).

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 46 (p. 3201).

M. Jacques Blanc.

Amendement de suppression n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 46 est supprimé et l'amendement n° 181 de M. Robert Galley n'a plus d'objet.

Article 46 *bis* (p. 3201).

Amendement n° 205 de la commission des affaires culturelles : Mme Sublet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 46 *bis*.

Article 47 (p. 3201).

Amendement n° 274 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Article 47 *bis* (p. 3202).

M. Jacques Blanc.

Amendement de suppression n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Zeller. — Adoption.

L'article 47 *bis* est supprimé.

Après l'article 47 *bis* (p. 3202).

Amendement n° 59 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 48 A (p. 3203).

Amendements de suppression n° 60 de la commission et 206 corrigé de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Pesce, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, pour l'environnement et la culture. — Adoption.

L'article 48 A est supprimé.

Article 48 (p. 3203).

Amendement n° 207 corrigé de la commission des affaires culturelles : MM. Pesce, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Article 49. — Adoption (p. 3203).

Article 49 *bis* (p. 3204).

Amendements de suppression n° 62 de la commission et 208 corrigé de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Pesce, rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

L'article 49 *bis* est supprimé.

Article 49 *ter* (p. 3204).

Amendements de suppression n° 63 de la commission et 209 corrigé de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Pesce, rapporteur pour avis, le ministre, Jacques Blanc. — Adoption.

L'article 49 *ter* est supprimé.

Article 49 *quater* (p. 3204).

Amendements n° 64 de la commission et 210 corrigé de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Pesce, rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

L'article 49 *quater* est supprimé.

Article 49 *quinques* (p. 3204).

Amendement n° 250 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 49 *quinques* modifié.

Article 50 (p. 3205).

Amendement n° 185 de M. Robert Galley : MM. Suisson, le rapporteur, le ministre, Pesce, rapporteur pour avis. — Rejet.

Adoption de l'article 50.

MM. Alain Richard, le président.

Sur l'ouverture et le reprise de la séance (p. 3205).

Article 51 (p. 3205).

Amendements identiques n° 66 de la commission, 144 de la commission des finances, 268 de M. Pesce : MM. le rapporteur, Josselin, rapporteur pour avis suppléant, Pesce, rapporteur pour avis, le ministre, Raynal. — Adoption.

Amendements identiques n° 67 de la commission, 135 de la commission des finances, 289 corrigé de M. Pesce : MM. le rapporteur, Josselin, rapporteur pour avis suppléant ; Pesce, rapporteur pour avis ; le ministre, Alain Richard. — Adoption des amendements rectifiés.

Amendement n° 251 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Josselin, rapporteur pour avis suppléant. — Adoption.

Amendement n° 186 de M. Robert Galley : MM. Raynal, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements identiques n° 68 corrigé de la commission et 136 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Josselin, rapporteur pour avis suppléant ; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 290 de M. Pesce : MM. Pesce, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 52 (p. 3207).

Amendement n° 187 de M. Robert Galley : M. Raynal. — Retrait.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Article 53 (p. 3207).

Amendement n° 252 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Article 54 (p. 3208).

Amendement n° 253 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Pesce, rapporteur pour avis ; Zeller. — Adoption.

L'amendement n° 211 de la commission des affaires culturelles est satisfait.

Amendement n° 254 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 54 bis (p. 3208).

Amendements identiques n° 71 de la commission, 137 de la commission des finances et 212 corrigé de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Josselin, rapporteur pour avis suppléant ; Pesce, rapporteur pour avis ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 54 bis modifié.

Article 55 — Adoption (p. 3208).

Article 56 (p. 3208).

Amendements identiques n° 72 de la commission et 138 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Josselin, rapporteur pour avis suppléant ; Pesce, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Article 57 (p. 3209).

Amendement n° 73 rectifie de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 71 rectifie de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Après l'article 57 (p. 3209).

Amendement n° 255 rectifie du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Article 58 A (p. 3210).

Amendements de suppression n° 75 de la commission et 139 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Josselin, rapporteur pour avis suppléant ; le ministre. — Adoption.

L'article 58 A est supprimé.

Après l'article 58 A (p. 3210).

Amendement n° 256 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Alain Richard. — Adoption.

Article 58 (p. 3210).

Amendement n° 257 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 293 de la commission : M. le ministre.

Sous-amendement de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du sous-amendement n° 293 et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 58 et l'amendement n° 140 de la commission des finances n'a plus d'objet.

Après l'article 58 (p. 3211).

Amendement n° 258 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Article 59. — Adoption (p. 3211).

Article 59 bis (p. 3211).

Amendements n° 275 du Gouvernement et 142 de la commission des finances : MM. le ministre, Josselin, rapporteur pour avis suppléant ; le président. — Retrait de l'amendement n° 142 et adoption de l'amendement n° 275 rectifié.

Adoption de l'article 59 bis modifié.

Article 60 (p. 3211).

M. Solsson.

Amendements de suppression n° 79 de la commission et 143 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Josselin, rapporteur pour avis suppléant ; le ministre, Jacques Blanc. — Adoption par scrutin.

L'article 60 est supprimé.

Articles 60 bis et 61. — Adoption (p. 3212).

Après l'article 61 (p. 3212).

Amendement n° 259 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Maisonnat, Frelaut. — Adoption.

Article 62 (p. 3213).

M. Soisson.

Amendements de suppression n° 80 de la commission et 144 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Josselin, rapporteur pour avis suppléant ; le ministre, Soisson. — Adoption.

L'article 62 est supprimé.

Articles 62 bis et 62 ter. — Adoption (p. 3214).

MM. Toubon, Odru, le ministre, Alain Richard, le président.

Article 62 quater (p. 3214).

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 3214).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPARTITION DE COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT

Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat après déclaration d'urgence, tendant à compléter la loi n° 838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (n° 1480, 1532).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 24.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les conseils municipaux fixent l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles.

« Les conseils généraux, après avis des conseils municipaux intéressés et consultation du représentant de l'Etat dans le département, décident de la création, de l'extension et des aménagements des collèges. Ils doivent recueillir l'accord des conseils municipaux intéressés pour l'implantation des collèges.

« Les conseils régionaux, après avis des conseils municipaux et des conseils généraux intéressés, et consultation du représentant de l'Etat dans la région, décident de la création, de l'extension et des aménagements des lycées et des établissements d'enseignement professionnel. Ils doivent recueillir l'accord des conseils municipaux et des conseils généraux intéressés pour l'implantation des lycées et des établissements d'enseignement professionnel.

« L'Etat fixe, après consultation des collectivités territoriales intéressées, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur.

Je suis saisi de trois amendements, n° 26 rectifié, 117 et 237 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26 rectifié, présenté par M. Worms, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et par MM. Sapin et Maisonnat, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

I. — Le conseil municipal décide de la création des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'Etat.

II. — Le conseil général établit et propose au représentant de l'Etat après accord des communes concernées ou le cas échéant des groupements de communes, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges.

III. — Le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat, après accord des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations ainsi que le programme prévisionnel des investissements correspondants, relatifs aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale.

Le conseil régional établit, après avis des collectivités concernées et des autorités compétentes de l'Etat, la carte scolaire des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

IV. — Chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel mentionné ci-dessus. Le représentant de l'Etat dans la région arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. Cette liste est arrêtée, compte tenu du programme prévisionnel des investissements et après accord des collectivités locales concernées.

L'Etat fixe, après consultation des collectivités territoriales intéressées, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements.

Le sous-amendement n° 159, présenté par MM. Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'amendement n° 26 rectifié :

« II. — Le conseil général établit, après avis des communes concernées et des autorités compétentes de l'Etat, la carte scolaire des collèges. Celle-ci fixe la localisation des établissements et délimite éventuellement leur zone de desserte ; elle définit leur capacité et le mode d'hébergement des élèves.

« Le conseil général établit, après avis des communes concernées et des autorités compétentes de l'Etat, le programme annuel de ses investissements relatifs aux collèges. Les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la liste annuelle des établissements nouveaux dans lesquels l'Etat s'engage à affecter des personnels et à assurer ses obligations. »

Le sous-amendement n° 209, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'amendement n° 26 rectifié, après les mots : « après accord des communes », insérer les mots : « ou des syndicats intercommunaux ou districts »

Le sous-amendement n° 160, présenté par MM. Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'amendement n° 26 rectifié :

« III. — Le conseil régional établit, après avis des collectivités concernées et des autorités compétentes de l'Etat, la carte scolaire des lycées et des établissements d'éducation spéciale. Les autorités compétentes de l'Etat, après consultation du conseil régional, précisent leur vocation pédagogique en désignant les types de formation qu'ils assureront.

« Le conseil régional établit, après avis des communes concernées et des autorités compétentes de l'Etat, le programme annuel de ses investissements relatifs aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale. Les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la liste annuelle des établissements nouveaux dans lesquels l'Etat s'engage à affecter des personnels et à assurer ses obligations. »

Le sous-amendement n° 198 corrigé, présenté par M. Bonrepaux, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et M. Chevallier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (V) de l'amendement n° 26 rectifié :

« L'Etat fixe l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur après avoir procédé aux consultations prévues par l'article 17 de la loi n° du sur l'enseignement supérieur. »

Le sous-amendement n° 281, présenté par M. Sucur et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 26 rectifié par le paragraphe suivant :

« VI. — Dans le cadre des orientations du plan national, la région peut définir des plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et déterminer des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche. La région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche. »

L'amendement, n° 117, présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

I. — Le conseil municipal décide de la création des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'Etat.

II. — Le conseil général établit et propose au représentant de l'Etat, après accord des communes concernées, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges.

III. — Les conseils régionaux établissent et proposent au représentant de l'Etat, après accord des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées par le Plan, le schéma prévisionnel des formations ainsi que le programme prévisionnel des investissements correspondants, relatifs aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale.

IV. — Chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel mentionné ci-dessus. Le représentant de l'Etat dans la région arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. Cette liste est arrêtée compte tenu du programme prévisionnel des investissements et après accord des collectivités locales concernées.

V. — L'Etat fixe, après consultation des collectivités territoriales intéressées, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur. »

L'amendement, n° 237, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

I. — Le conseil municipal décide de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'Etat.

II. — Le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat, après accord des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

« III. — Le conseil général établit et propose au représentant de l'Etat, après accord des communes concernées, le programme prévisionnel correspondant des investissements relatifs aux collèges.

« IV. — Le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat après accord des communes et des conseils généraux concernés le programme prévisionnel correspondant des investissements relatifs aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale.

« V. — Chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel mentionné ci-dessus. La liste annuelle des opérations de construction, d'extension ou d'aménagement des établissements susmentionnés est arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région, en tenant compte du programme prévisionnel des investissements, après avis des collectivités locales concernées.

« VI. — L'Etat fixe, après consultation des collectivités territoriales intéressées, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26 rectifié.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Cet article précise la façon dont sera définie la carte des écoles, des collèges et des lycées.

Le problème est relativement complexe. On voit mal, en effet comment un niveau de collectivité pourrait, dans le domaine qui est de sa compétence, décider seul de la carte scolaire, alors que c'est l'Etat qui, par la maîtrise des postes d'enseignement, dispose de la capacité de faire fonctionner normalement les établissements scolaires.

Le dispositif adopté par la commission des lois s'efforce de partager les responsabilités et de les articuler les unes aux autres de la façon la plus claire possible.

Les écoles et les classes maternelles et élémentaires relèvent de la responsabilité des communes; la décision de création dépend du conseil municipal après avis du représentant de l'Etat.

En ce qui concerne les collèges, le conseil général propose au représentant de l'Etat, après accord des communes concernées ou, le cas échéant, des groupements de communes, le programme des investissements relatifs à ces établissements.

Le conseil régional, pour sa part, établit et propose au représentant de l'Etat, après accord des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées par le Plan, le schéma prévisionnel des formations ainsi que le programme prévisionnel des investissements correspondants, relatifs aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale.

Le conseil régional établit, après avis des collectivités concernées et des autorités compétentes de l'Etat, la carte scolaire des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

Les autorités de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel dont j'ai parlé.

Le représentant de l'Etat dans la région arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir en postes indispensables à leur fonctionnement tant administratif que pédagogique. Cette liste est arrêtée compte tenu du programme prévisionnel des investissements, et après accord des collectivités locales concernées.

Les établissements d'enseignement supérieur, quant à eux, relèvent de la seule responsabilité de l'Etat, après consultation des collectivités territoriales intéressées.

Vous le voyez, chaque niveau de collectivité, pour les établissements scolaires qui le concernent, a la responsabilité de la construction et de la programmation. La décision finale appartient à l'Etat, compte tenu des orientations définies dans ses différents programmes, mais, lorsqu'il arrête sa décision, il s'engage par là-même à pourvoir les établissements scolaires en postes d'enseignants et en postes administratifs nécessaires à leur bon fonctionnement.

M. le président. La parole est à M. Laignet, rapporteur pour avis de la commission des finances, pour défendre l'amendement n° 117.

M. André Laignet, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. M. le rapporteur de la commission des lois a souligné l'importance de cet article; j'ajouterai qu'il est essentiel en ce qui concerne la répartition des compétences en matière d'éducation nationale.

C'est un article de clarification puisque chaque type de collectivité aura des fonctions bien précises. Aux communes sera réservé le secteur pré-élémentaire et élémentaire, aux départe-

ments le secteur des collèges; à la région, les lycées et la formation professionnelle, qui a fait l'objet d'une loi spécifique.

Cet article clarificateur engage à la fois les collectivités locales et l'Etat. En effet, comme vient de le dire notre collègue Jean-Pierre Worms, chaque fois que l'Etat acceptera des constructions scolaires, collèges ou lycées, il s'engagera du même coup à les pourvoir en postes.

Cet article 24, dans la rédaction que vous proposez la commission des lois et la commission des finances, préserve un équilibre subtil, qui était nécessaire, tout en apportant les clarifications indispensables.

M. le président. Souhaitez-vous défendre dès maintenant l'amendement n° 237, monsieur le ministre?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, monsieur le président; je préfère que nous examinions auparavant les sous-amendements à l'amendement n° 26 rectifié.

M. le président. Vous ne voulez pas tenter votre chance et savoir si les deux commissions retirent leurs amendements en faveur du vôtre? (Sourires.)

La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 159.

M. Jacques Toubon. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les sous-amendements n° 159 et 160 car ils sont indissociables. Ils traduisent notre conception du rôle du département et du rôle de la région en matière scolaire.

Ces deux sous-amendements tendent à couvrir l'ensemble du problème et non, comme le texte de la proposition de loi ou les amendements des commissions et du Gouvernement, une partie seulement.

Il convient en effet de distinguer la carte scolaire et le programme des investissements.

La carte scolaire traduit une conception du réseau scolaire, de ses liens avec la démographie, la géographie, la société et l'économie locale; les collectivités sont mieux à même de la définir.

La programmation, quant à elle, est relative à la réalisation des établissements; elle comporte des engagements financiers qui seront désormais exclusivement ceux des collectivités concernées. Mais elle pose aussi le problème de la coordination entre l'affectation de personnels et la construction des établissements.

A cet égard, une décision conjointe est nécessaire, compte tenu des responsabilités qui sont celles de l'Etat en matière d'affectation des personnels enseignants. Elle découlera des amendements que nous proposons. La responsabilité de l'Etat et celle de la collectivité concernée étant clairement fixées, il leur appartiendra de se rapprocher pour prendre des décisions conjointes.

J'ajoute que si nous adoptons l'amendement n° 30 de la commission, ce qui aboutirait à maintenir la participation des communes aux frais de fonctionnement des collèges pour 36 p. 100, il conviendrait de prévoir un accord, et non plus un avis, des communes concernées. Nous proposerons d'ailleurs à l'article 25 *quater* nouveau un sous-amendement qui tend à supprimer la participation des communes aux frais de fonctionnement des collèges.

Nous proposons, dans le sous-amendement n° 159, que le conseil général établisse, après avis des communes concernées et de l'Etat, la carte scolaire des collèges et le programme annuel de ses investissements relatifs aux collèges.

Les autorités compétentes de l'Etat, quant à elles, arrêtent la liste annuelle des établissements nouveaux dans lesquels l'Etat s'engage à affecter des personnels et à assurer ses obligations.

Par le sous-amendement n° 160, nous proposons de la même façon que le conseil général établisse la carte scolaire des lycées et des établissements d'éducation spéciale ainsi que le programme annuel de ses investissements relatifs aux lycées, l'Etat arrêtant la liste annuelle des établissements nouveaux et prévoyant le personnel qui leur sera affecté.

Ce dispositif nous semble clair et rationnel; il pourrait avantageusement se substituer à celui que proposent les commissions et le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour défendre le sous-amendement n° 209.

M. Adrien Zeller. Je souhaite que les syndicats intercommunaux soient associés à la consultation prévue au G de l'amendement n° 26 rectifié.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est déjà prévu.

M. le président. La parole est à M. Bonrepaux, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, pour soutenir le sous-amendement n° 188 corrigé.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour l'éducation. Ce sous-amendement a pour but d'harmoniser les dispositions

relatives à l'établissement de la carte scolaire avec celles qui sont prévues par le projet de loi sur l'enseignement supérieur, en particulier à l'article 17.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour défendre le sous-amendement n° 281.

M. Alain Richard. Ce sous-amendement vise à mettre en conformité cette loi avec la loi d'orientation et de programmation de la recherche ainsi qu'avec le projet de loi sur l'enseignement supérieur. Il insiste sur la fonction de programmation et de planification de la région en matière de recherche.

Il s'agit d'articuler avec le Plan national les plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et les programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 117 et sur les sous-amendements à l'amendement n° 26 rectifié ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 159, sous réserve qu'il soit rectifié et que l'on ajoute, dans les deux alinéas, après les mots : « après avis des communes concernées », les mots : « ou, le cas échéant, des groupements de communes ».

M. Jacques Toubon. D'accord !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Ainsi, le sous-amendement n° 209 de M. Zeller serait satisfaisant.

L'air ailleurs, la commission a repoussé le sous-amendement n° 160. Elle en a cependant repris une partie essentielle dans le quatrième alinéa de son amendement n° 26 rectifié.

Elle a également repoussé le sous-amendement n° 198 corrigé car elle a estimé qu'il n'était pas possible de faire référence à une loi qui n'est pas encore adoptée. Nous ne connaissons d'ailleurs pas la rédaction définitive de l'article visé.

Enfin, la commission a accepté le sous-amendement n° 281.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour défendre l'amendement n° 237 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements et les sous-amendements en discussion.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La présentation de mon amendement apportera un éclairage sur ma position à l'égard des autres amendements et sous-amendements en discussion.

Selon l'amendement du Gouvernement, le conseil municipal décide de l'implantation des écoles après avis du représentant de l'Etat, le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat, après accord des collectivités concernées, le schéma prévisionnel des formations, le conseil général établit et propose au représentant de l'Etat, après accord des communes concernées, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges ; le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat, après accord des communes et des conseils généraux concernés, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale, les autorités compétentes établissent, chaque année, la liste des opérations de construction, d'extension ou d'aménagement après avis des collectivités locales concernées, enfin, l'Etat fixe, après consultation des collectivités territoriales, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur.

La compétence de la région s'exerce donc au niveau du schéma prévisionnel des formations et à celui du programme prévisionnel des investissements.

S'agissant de l'amendement n° 25 rectifié de la commission, le Gouvernement est d'accord sur les paragraphes I et V, mais défavorable aux paragraphes II, III et IV.

Je suis contre les sous-amendements n° 159 et 160, défendus par M. Toubon.

Je suis favorable au sous-amendement n° 209 de M. Zeller, sous réserve que l'on retienne l'expression générique : groupements de communes, car c'est celle qui est employée quelle que soit la nature des groupements.

Quant au sous-amendement n° 198 corrigé de M. Bourdeaux, il présente l'inconvénient de faire référence à une loi qui n'est pas encore votée. Alors que la proposition de loi que nous discutons, a les plus grandes chances d'être votée définitivement avant la fin de la session, je ne sais quand la loi sur l'enseignement supérieur le sera. La disposition figurant dans ce sous-amendement resterait donc en suspens jusqu'au vote définitif de ce dernier texte.

Enfin, j'accepte le sous-amendement n° 281 de M. Suin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 237 du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission des lois a repoussé cet amendement, estimant que son propre amendement prenait en compte l'essentiel des propositions du Gouvernement. Je me demande ce qui, dans la rédaction de notre amendement, peut choquer le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le rapporteur, ce qui me choque essentiellement, c'est la fin de la deuxième phrase du paragraphe IV de l'amendement n° 26 rectifié : « ... que l'Etat s'engage à pourvoir des postes indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique ».

En vérité, l'Etat ne peut s'engager que par la loi de finances, et année après année. Il ne peut le faire d'une façon permanente à partir d'une disposition générale incluse dans un texte de loi comme celui-ci.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est clair ! Notre divergence se situe donc là.

Il s'agit de faire coïncider les programmations de deux autorités différentes, chacune d'entre elles dépendant de l'autre pour prendre sa décision. En effet, on voit mal l'Etat décider de l'affectation de postes d'enseignant dans une collectivité locale ou il n'y a pas d'établissement, mais, à l'inverse, on conçoit difficilement que cette dernière construise ou aménage des établissements scolaires si elle n'a pas la garantie qu'ils seront effectivement pourvus en postes d'enseignant.

Lorsque l'Etat était le seul maître de l'ensemble du processus, c'est bien en fonction de prévisions de postes et d'activités pédagogiques qu'il engageait ou non, l'année précédente, le financement d'aménagements, les bâtiments scolaires. Dès lors que l'Etat était capable, pour lui-même, d'anticiper sur les créations budgétaires de postes, pourquoi ne le serait-il plus parce que désormais les collectivités locales assurent la responsabilité du financement des équipements ?

MM. Alain Richard, Michel Sapin et M. Jacques Roger-Machart. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne souhaitez-vous pas que la commission se réunisse pour tenter de clarifier ce problème ?

M. Alain Richard. Cela a été fait hier, en vertu de l'article 98 du règlement.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Non, le problème a déjà été clarifié.

M. le président. Si vous estimez que cela a déjà été fait, je ne puis que m'en remettre à votre jugement.

La parole est à M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Je suis d'accord avec M. Worms — c'est le représentant de l'Etat qui arrêtera à la fois la liste des constructions et la liste des postes.

M. Jacques Toubon. C'est évident !

M. André Laignel, rapporteur pour avis. C'est une garantie tout à fait normale.

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. André Laignel, rapporteur pour avis. D'autant, monsieur le ministre, que vous avez, à juste titre, expliqué longuement...

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Longuement, cela m'étonnerait !

M. André Laignel, rapporteur pour avis. ... que la décentralisation se faisait essentiellement au niveau des commissaires de la République, en raison de leur rôle de coordination.

C'est donc dans ce cadre que nous nous situons. Les programmes de constructions et les affectations de postes seraient arrêtés par le représentant de l'Etat, ce qui éviterait tout hiatus.

Le système proposé par la commission des lois et par la commission des finances répond à la fois à notre souci d'une bonne coordination et à votre souhait, monsieur le ministre, d'un renforcement du rôle déconcentré des commissaires de la République.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Voyons les choses telles qu'elles sont.

Quand une collectivité ou l'Etat veulent construire une école sans s'il s'agit d'une petite — un collège ou un lycée, la décision doit en être prise plusieurs années à l'avance. La construction dure en général deux ans, quelquefois plus. Cela étant, les postes d'enseignant ne doivent être pourvus qu'au moment où les locaux sont mis à la disposition des élèves et des professeurs. Dans un cas, l'opération est donc pluriannuelle, dans l'autre, elle dépend de la loi de finances qui est votée annuellement. Là est la différence.

Quelle que soit la déconcentration, le commissaire de la République ne pourra pas mettre à la disposition de l'école des postes qui ne seront pas inscrits au budget de l'Etat. Vous refusez la réalité, mais dans la pratique vous serez bien obligés de la subir. Telle est la raison pour laquelle je voulais éviter que l'Assemblée n'adopte une disposition qui ne pourra pas s'appliquer.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement n° 237.

M. Jacques Toubon. Je ferai trois remarques.

Premièrement, je note que la commission a retenu le sous-amendement n° 159 du groupe du rassemblement pour la République, qui concerne le département mais qu'en revanche elle a repoussé notre sous-amendement n° 160 relatif à la région.

Deuxièmement, s'agissant de la région, le Gouvernement comme la commission parlent d'un schéma prévisionnel des formations, qui paraît se substituer à la carte scolaire. Notre sous-amendement n° 160, lui, a le grand mérite de distinguer la carte scolaire et le programme prévisionnel des investissements. Cela étant, je souhaiterais obtenir des éclaircissements sur ce qu'est le schéma prévisionnel des formations.

Enfin, troisièmement, l'amendement du Gouvernement n'apporte pas plus de garanties à l'Etat que celui de la commission ou que les sous-amendements du groupe R.P.R. Ainsi que vient de l'expliquer, avec juste raison, le rapporteur pour avis de la commission des finances, il est clair que c'est bien l'Etat qui décide et que la collectivité locale ne peut dépasser les limites de son propre engagement. C'est écrit noir sur blanc dans nos sous-amendements et dans l'amendement de la commission. Monsieur le ministre, votre argument selon lequel l'Etat risque de se voir engagé malgré lui ne peut donc être retenu.

C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement n° 237, tout en étant fort désireux de savoir ce que signifie l'expression : « schéma prévisionnel des formations ».

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. En m'opposant à l'amendement du Gouvernement et au sous-amendement de la commission des affaires culturelles, je voudrais résumer la position du groupe socialiste dans la discussion de cet article essentiel et exposer les divergences — au demeurant limitées — qui existent entre l'amendement de la commission des lois et celui du Gouvernement.

En premier lieu, la commission précise qu'il appartient au conseil municipal de décider, non seulement de l'implantation, mais aussi de la création de classes élémentaires. Il ne me semble pas qu'une telle mesure soit de nature à menacer le pouvoir de l'Etat.

En deuxième lieu, pour les collèges, il nous a paru préférable de ne pas subdiviser les compétences en confiant le schéma à la région, qui n'exercera que cette compétence, et sa réalisation au département. Il appartiendra au conseil général de définir la carte scolaire et la programmation qui peut être pluriannuelle.

En troisième lieu, il nous semble que la décision de l'Etat de créer ou d'étendre un collège implique celle d'y attribuer les postes nécessaires.

M. Adrien Zeller. C'est déjà le cas ?

M. Alain Richard. Cela va de soi. Et, si je ne me trompe, cette explication figurait dans l'exposé sommaire d'un amendement du Gouvernement. Autrement dit, en inscrivant cette dernière disposition dans l'amendement de la commission, nous n'avons pas l'impression de forcer la main du Gouvernement. Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté sur le sens des mots : « indispensables au fonctionnement » — mais, dans notre esprit, il va de soi que c'est l'Etat qui décide de ce qui est, chaque année, indispensable au fonctionnement du collège — nous pourrions indiquer que le représentant de l'Etat arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement.

Une telle disposition ne nous semble empiéter ni sur le pouvoir de décision de l'Etat ni sur le jeu normal de l'annualité budgétaire. Nous apporterons donc notre soutien à l'amendement de la commission et aux sous-amendements qu'elle a acceptés.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 159, compte tenu de la rectification, proposée par la commission, tendant à ajouter dans les deux alinéas, après les mots : « après avis des communes concernées », les mots : « ou, le cas échéant, des groupements de communes ».

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 299 est satisfait.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 160.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Entièrement !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 160. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 198 corrigé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 281.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Finalement, j'accepte ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La commission accepte-t-elle la deuxième rectification de son amendement n° 26 rectifié, telle que l'a proposée M. Alain Richard, c'est-à-dire d'insérer dans le IV de cet amendement les mots : « qu'il juge » après les mots : « pourvoir des postes » ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Oui, si cela peut lever toute ambiguïté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette deuxième rectification de l'amendement n° 26 rectifié ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, deuxième rectification, modifié par les sous-amendements adoptés. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 24 et les amendements n° 117 et 237 n'ont plus d'objet.

Après l'article 24.

M. le président. MM. Robert Galley, Jacques Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Lorsque les collectivités territoriales, dans le cadre de la carte scolaire, décident après avis des conseils intéressés et consultation du représentant de l'Etat, l'implantation d'un établissement scolaire, l'Etat s'engage à affecter les personnels nécessaires au fonctionnement de cet établissement. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement reprenant des dispositions que nous venons d'adopter, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 173 est retiré.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — Les communes ont la charge des écoles pré-élémentaires et élémentaires. Elles sont propriétaires des bâtiments et en assurent la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement.

« II. — Les départements construisent, équiper et entretiennent les bâtiments des collèges.

« Toutefois, lorsqu'une commune, ou un groupement de communes, demande à exercer tout ou partie de cette compétence, le transfert correspondant est effectué de plein droit et à titre définitif.

« III. — Les régions construisent, équiper et entretiennent les bâtiments des lycées, des lycées d'enseignement professionnel, des lycées et des collèges agricoles, des écoles de formation maritime et aquacole, des collèges d'enseignement technique maritime et des établissements d'éducation spéciale.

« Toutefois, lorsqu'un département ou une commune ou un groupement de communes demande à exercer tout ou partie de cette compétence, le transfert correspondant est effectué de plein droit et à titre définitif.

« Des conventions conclues entre les collectivités territoriales intéressées fixent les modalités de ces transferts. Les collèges et les lycées visés aux alinéas précédents sont des établissements publics. Leurs statuts, fixés par décret, prévoient une représentation des collectivités territoriales exerçant les compétences mentionnées au présent article.

« IV. — Lorsqu'un même établissement comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer celle des deux collectivités qui assume l'équipement et l'entretien de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités. »

La parole est à M. Barrot, inscrit sur l'article.

M. Jacques Barrot. Mon intervention a pour objet de lever toute ambiguïté.

Il paraît ressortir du débat que nous avons eu tout à l'heure que les lois de 1959 et de 1977 sont toujours applicables. En outre, le Conseil d'Etat a confirmé dans un arrêt du 12 février 1982 : « Il résulte que le législateur a entendu s'en tenir à la règle selon laquelle les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont à la charge de la collectivité publique qui supporte les dépenses de fonctionnement des classes correspondantes de l'enseignement public. »

Cet arrêt du Conseil d'Etat, qui n'est que la clarification de dispositions législatives, nous semble éclairer ce débat et nous dispense de solliciter des amendements.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Absolument pas !

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. L'article 25 ayant trait aux constructions scolaires, j'interviendrai sur les collèges. Monsieur le ministre, je souhaite que nous puissions introduire dans le texte une distinction entre la construction des collèges et la reconstruction de certains d'entre eux. La France compte 5 000 collèges, dont 50,5 p. 100 ont été construits de 1962 à 1972.

M. Emmanuel Hamel. C'est l'œuvre de la V^e République !

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Une œuvre du type Pailleron !

M. Dominique Frelaut. Quantitativement, oui, monsieur Hamel...

M. Emmanuel Hamel. Merci de le reconnaître !

M. Dominique Frelaut. ... mais qualitativement vous n'avez pas motif d'être fier de votre œuvre !

En effet 48 p. 100 de ces équipements réalisés sont des constructions industrialisées, dont 900 sont des constructions métalliques à structure légère, c'est-à-dire non protégées à l'origine.

Parmi ces constructions métalliques, deux types de constructions sont particulièrement dangereux et, malheureusement, ils ont souvent été d'actualité : je fais allusion aux constructions du type Pailleron et du type Binder, dont je peux parler d'autant plus en connaissance de cause que, récemment, dans ma commune, une cité de transit construite sur le type Pailleron s'est enflammée en quelques instants, faisant deux victimes.

Actuellement, on compte 50 établissements du type Binder et autant du type Pailleron. Malheureusement, c'est la Phérisage des gouvernements précédents qui, construisant à l'économie, ont permis au ministère de l'éducation nationale, notamment au service des constructions scolaires, d'établir ses propres règles de construction et de sécurité. Bien souvent les services de police et de pompiers n'ont même pas été consultés !

Le ministère de l'éducation nationale a demandé récemment que le point soit fait sur la situation patrimoniale de ces établissements. La conclusion de cette étude a été qu'il n'était pratiquement pas possible d'entretenir certains établissements vieux maintenant de plus de vingt ans. Il est apparu nécessaire de les démolir et de les reconstruire. S'agissant d'établissements des types Binder et Pailleron, une certaine sécurité est en cause. Certes, il y a eu une mise en sécurité, mais les établissements en question ne sont toujours pas conformes aux normes de sécurité.

A mon avis, il serait indispensable que la commission d'harmonisation des charges, dont on a parlé tout à l'heure, se saisisse de ces problèmes. Effectivement un échéancier doit être élaboré pour la reconstruction de ces établissements en définissant la façon dont le financement sera assuré.

Je précise bien qu'il s'agit d'établissements à reconstruire, non pas de la construction d'établissements. L'héritage est lourd, c'est vrai. Vous avez déclaré plusieurs fois, monsieur le ministre, qu'il n'était pas question de le prendre en compte en « actualisant » les erreurs qui ont pu être commises. Il n'en demeure pas moins que se pose un réel problème de sécurité qui inquiète fort les parents.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 27 et 118.

L'amendement n° 27 est présenté par M. Worms, rapporteur, et M. Alain Richard. L'amendement n° 118 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances. Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« I. — La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement. L'Etat a la charge de la rémunération du personnel enseignant sous réserve des dispositions prévues à l'article 29.

« II. — Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception, d'une

part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 29.

« III. — La région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale. Elle en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 29.

« IV. — Le département ou la région sont propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction. Toutefois, pour les constructions existantes, les dispositions des articles 19 à 23 de la loi du 7 janvier 1983 précitée s'appliquent.

« V. — Les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux dont les conditions de fonctionnement sont définies par décret. Le conseil d'administration de ces établissements comprend des représentants des collectivités locales et notamment ceux de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement scolaire.

« VI. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un décret fixera la liste des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

« VII. — Lorsqu'un même établissement comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure l'équipement et les dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités.

A la demande de la commune intéressée ou d'un groupement de communes comprenant celle-ci, la responsabilité de la construction, de l'équipement et du fonctionnement d'un collège, d'un lycée ou d'un établissement d'éducation spéciale lui est confiée de droit en tout ou partie, par la collectivité locale compétente.

Une convention entre la commune ou le groupement de communes et le département ou la région fixe les modalités, notamment financières, de ce transfert.

VIII. — La région a la charge des écoles de formation maritime et aquicole et des collèges d'enseignement technique maritime dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent article.

Les collèges d'enseignement technique maritime sont des établissements publics locaux dont les conditions de fonctionnement sont définies par décret et dont les conseils d'administration comprennent des représentants des collectivités locales et notamment ceux de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement scolaire.

Sur l'amendement n° 27, je suis saisi, pour le moment, de trois sous-amendements n° 161, 162 et 163 rectifié ; un sous-amendement n° 301, déposé par M. Taubon, étant en instance de recevabilité devant M. le président de la commission des finances.

Le sous-amendement n° 161 présenté par MM. Guichard, Taubon, et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi la seconde phrase du paragraphe V de l'amendement n° 27 :

« Les collectivités qui en ont la charge sont représentées à leur conseil d'administration, ainsi que la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement ; cette représentation tient compte de l'importance relative des charges assumées.

Le sous-amendement n° 162, présenté par MM. Guichard, Taubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'amendement n° 27, supprimer les mots : « en tout ou partie ».

Le sous-amendement n° 163 rectifié, présenté par MM. Guichard, Taubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'amendement n° 27 par les mots : « pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'article 25 a trait à la prise en charge des constructions scolaires par les collectivités locales.

La commission a adopté un amendement n° 27, donnant une nouvelle rédaction de l'article, en vue de poser le principe de la décentralisation de l'ensemble des dépenses de construction, d'équipement et d'entretien, mais aussi des dépenses de fonctionnement général des établissements, à l'exception des seules dépenses pédagogiques et des dépenses de personnel.

En outre, l'amendement tend à limiter aux communes et groupements de communes qui le souhaitent le droit de recevoir tout ou partie des responsabilités et des charges afférentes aux lycées et collèges, le transfert étant effectué de plein droit, mais non à titre définitif, à la différence de ce qu'avait prévu le Sénat.

En outre, un décret précisera les conditions de la représentation des collectivités locales concernées, au sein des conseils d'administration — le principe de la représentation étant posé dans le texte même de notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 118 est identique.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. L'examen du sous-amendement n° 304 étant réservé, dans l'attente de la réponse de M. le président de la commission des finances à la question de la recevabilité, la parole est à M. Toubon, pour défendre les sous-amendements n° 161, 162 et 163 rectifié.

M. Jacques Toubon. Dans l'ensemble, le texte proposé par la commission nous paraît extrêmement dangereux.

Vouloir décentraliser et transférer la totalité des dépenses, à l'exception de celles concernant les dépenses pédagogiques et les dépenses de personnel, c'est évidemment une opération qui risque de se solder pour les collectivités locales par de très grandes difficultés financières. Nous allons avoir, bien sûr, l'occasion de nous en apercevoir en examinant les articles additionnels à l'article 25, notamment sur un point essentiel dont j'ai déjà parlé : il s'agit de la nécessité de mettre un terme à la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges, qui relèveront désormais de la compétence du département.

Néanmoins, dans le cadre de cette philosophie, ou plutôt du principe posé par la commission des lois — je répète que nous le refusons dans sa brutalité et dans sa généralité — nous avons proposé quelques dispositions de nature à améliorer sur certains points le dispositif.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé les trois sous-amendements n° 161, 162 et 163 rectifié.

M. le président. Je viens d'être saisi également d'un sous-amendement n° 305, présenté par MM. Raynal, Toubon, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ainsi rédigé :

Compléter le dernier alinéa du paragraphe V de l'amendement n° 27 par la phrase suivante :

Le président du conseil d'établissement est élu parmi les membres désignés par le conseil général ou le conseil régional.

Monsieur Toubon, vous pouvez défendre aussi ce sous-amendement, qui vient d'être mis en distribution.

M. Jacques Toubon. Nos deux premiers sous-amendements n° 161 et 305 se rapportent au paragraphe V, de l'amendement n° 27, consacré à la désignation et à la composition des conseils d'administration des établissements.

Je vous rappelle les termes de ce paragraphe :

« Les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux dont les conditions de fonctionnement sont définies par décret. Le conseil d'administration de ces établissements comprend des représentants des collectivités locales, et notamment ceux de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement scolaire. »

Par le sous-amendement n° 161, nous entendons confirmer que les collectivités qui ont la charge des établissements ainsi que la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement, sont représentées au conseil d'administration de ces établissements. En fait, sur ce point, l'amendement de la commission nous donne partiellement satisfaction. Mais le sous-amendement vise essentiellement à préciser que cette représentation doit tenir compte de l'importance relative des charges assumées par chaque collectivité.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 161 qui propose donc une nouvelle rédaction du paragraphe V de l'amendement n° 27. Par le sous-amendement n° 305, nous voulons compléter ce même paragraphe.

Il s'agit d'indiquer que « le président du conseil d'établissement est élu parmi les membres désignés par le conseil général ou le conseil régional », selon que l'établissement est un collège ou un lycée.

Nos deux autres sous-amendements, n° 162 et 163 rectifié, portent sur le paragraphe VII de l'amendement n° 27, dont je rappelle les termes du deuxième alinéa :

« A la demande de la commune intéressée ou d'un groupement de communes comprenant celle-ci, la responsabilité de la construction, de l'équipement et du fonctionnement d'un collège, d'un lycée ou d'un établissement d'éducation spéciale lui est confiée de droit, en tout ou partie, par la collectivité locale compétente. »

Par le sous-amendement n° 162, nous demandons la suppression des mots « en tout ou partie ». Le système sera déjà passablement difficile à appliquer, car il est complexe : s'il existe des responsabilités partielles, le dispositif sera encore plus compliqué. Selon nous, la responsabilité doit être confiée entièrement à la commune, si elle le demande. Si elle ne le demande pas, que cette responsabilité ne lui soit pas du tout confiée ! En tout cas, il ne faut pas prévoir une responsabilité partielle parce que créer des situations intermédiaires compliquerait les choses. La commune doit assumer totalement la responsabilité des établissements ou pas du tout.

Enfin, par le sous-amendement n° 163 rectifié, nous proposons de compléter le même alinéa. Nous prévoyons que la responsabilité, contrairement à ce que propose le Sénat, peut n'être pas irréversible : cela signifie que, si une commune le demande, la responsabilité de la construction, de l'équipement et du fonctionnement d'un collège, d'un lycée ou d'un établissement d'éducation spéciale lui est confiée, mais seulement pour une durée de six ans. Au terme de ce délai, il sera possible d'annuler le transfert qui aura été effectué. Selon le texte du Sénat et celui de la commission des lois, le transfert serait irréversible, je le rappelle.

Telle est notre position de principe et telles sont nos propositions dans la logique de l'amendement n° 27, si celui-ci devait être retenu par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre sous-amendements ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Le sous-amendement n° 305 n'a pas été discuté en commission.

Toutefois, celle-ci a refusé un amendement rédigé exactement dans les mêmes termes. Elle n'a pas estimé qu'il convenait de changer le système en vigueur selon lequel le principal de l'établissement, s'il s'agit d'un collège, assumant la responsabilité de la gestion, doit présider le conseil d'établissement.

J'en viens au sous-amendement n° 161. A notre avis, il est bon que les collectivités locales — notamment la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement — soient représentées au conseil d'administration des établissements dont elles ont la charge. Mais on voit mal comment, en fonction du nombre des élèves, originaires souvent de différentes communes, on pourrait tenir compte arithmétiquement de la lourdeur relative des charges assumées. Ce sous-amendement risque de poser plus de problèmes qu'il n'apporte de solutions. La commission l'a donc refusé.

En revanche, l'adoption du sous-amendement n° 162, supprimant les mots « en tout ou partie », semble susceptible de simplifier les procédures de délégation. La commission l'a donc accepté.

Le sous-amendement n° 163 rectifié a trait au délai fixe à la commune pour faire appel d'une responsabilité confiée au département ou à la région. Nous avons accepté la proposition formulée dans le sous-amendement, fixant la durée à six ans au minimum. La commune pourra avoir la responsabilité d'un établissement pour au moins six ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour le sous-amendement n° 305, même observation que ce matin : il ne nous appartient pas de réglementer dans des domaines qui relèvent de la compétence du ministre de l'éducation nationale.

Le problème traité par le sous-amendement n° 161 relève du domaine réglementaire : il doit être réglé par décret, non par la loi.

Le sous-amendement n° 162 supprime la possibilité d'un transfert partiel de responsabilités. Je ne vois pas pourquoi. Il faut laisser une certaine souplesse au dispositif pour les collectivités locales.

En ce qui concerne la durée et j'en arrive ainsi au sous-amendement n° 163 rectifié, je ne vois pas pourquoi le délai pourrait être inférieur à neuf ans. La durée dépendra de l'accord entre les parties prenantes.

Je me prononce donc contre les quatre sous-amendements.

M. Jacques Toubon. Ce sont des économies de bout de chandelle.

M. le président. La parole est à M. Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Je me suis inscrit contre l'amendement n° 27, mais je voulais surtout obtenir une précision.

M. le président. Ne commencez pas ainsi, monsieur Zeller ! Par libéralisme, je vous ai donné la parole, et voilà que vous m'indiquez immédiatement que j'ai eu tort de vous la donner. (Sourires.)

Laissez-moi le soin de préciser pourquoi vous avez la parole et dites ce que vous avez à dire ! (Sourires.)

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Adrien Zeller. Qui, demain va assumer la part communale dans les dépenses de fonctionnement de certains lycées et des collèges ?

M. Jacques Toubon. Vous êtes en avance !

M. Adrien Zeller. C'est un problème suffisamment grave pour qu'on en débattenne, et il préoccupe les élus locaux.

Beaucoup de maîtres souhaiteraient obtenir, à l'occasion de ce débat, une réponse claire sur ces points.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Monsieur le président, un amendement précise ce point après l'article 25.

Nous aurons l'occasion d'en parler à ce moment-là.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 161. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 305. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 162. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 163 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je ne suis pas en mesure de mettre en discussion le sous-amendement n° 304, de M. Toubon car je n'ai toujours pas de réponse du président de la commission des finances sur la question de la recevabilité.

En conséquence, nous sommes contraints de réserver le vote sur les deux amendements antérieurs, n° 27 et 118, ainsi que l'examen de l'amendement n° 35 et l'ensemble de l'article 25.

Rappels au règlement.

M. Alain Richard. Monsieur le président, le règlement...

M. le président. Monsieur Richard, sur le sous-amendement déposé par M. Toubon, qui pose un problème de recevabilité, le règlement me fait obligation de consulter le président de la commission des finances.

Vous voulez faire un rappel au règlement ?

M. Alain Richard. Monsieur le président, le règlement m'interdit-il de suggérer à M. Toubon de reporter son sous-amendement à un autre article, ce qui permettrait à l'Assemblée de prendre tout de suite position sur l'article 25, qui est fondamental ?

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un autre rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur Richard, j'essaie de faire du travail que vous puissiez approuver non pas sur le fond, mais dans sa méthode et j'ai déposé mon sous-amendement n° 304 sur l'amendement n° 27 ou il est logique qu'on le dépose. Si je le dépose sur un autre amendement, vous m'accuserez de faire du « cavalier », et vous me reprocherez que ce n'est pas de bonne méthode. Indiscutablement, mon sous-amendement s'applique à cet endroit. Je voudrais simplement présenter mes excuses à l'Assemblée de ne l'avoir étudié qu'un peu trop longuement et donc déposé un peu trop tardivement.

M. Emmanuel Hemel. Nous agréons vos excuses !

Après l'article 25.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

- « Après l'article 25, insérer l'article suivant :
- « Le département est substitué à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions passées avec les communes pour le fonctionnement des collèges ».
- « Cette disposition est applicable à la région pour les conventions de fonctionnement des lycées et établissements d'éducation spéciale ».

Sur cet amendement, MM. Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 174, ainsi rédigé :

- « Dans le premier alinéa de l'amendement n° 30, après les mots : « à l'Etat », insérer les mots : « et aux communes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement maintient le principe de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges et des lycées. Il substitue le département à l'Etat dans les droits et obligations qui résultent des conventions passées avec les communes pour le fonctionnement des collèges, et la région à l'Etat en ce qui concerne les conventions relatives aux lycées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 174.

M. Jacques Toubon. Mon tout petit sous-amendement est néanmoins d'une extrême importance car ce à quoi il a trait représente pour les communes des sommes tout à fait considérables.

Nous avons eu, sur ce point, une discussion prolongée en commission des lois à l'initiative, notamment, de notre collègue M. Alain Richard. Notre proposition a l'effet suivant : à partir du moment où le département est substitué à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions passées avec les communes pour le fonctionnement des collèges, si nous disons que le département est substitué à l'Etat et aux communes, il faut *ipso facto* que la participation des communes au fonctionnement des collèges soit prise en charge par le département.

M. Adrien Zeller. Parfaitement.

M. Jacques Toubon. C'est là, nous le savons tous, une préoccupation instantane des maîtres et des élus communaux.

Notre collègue Adrien Zeller a évoqué ce sujet à l'instant. Je crois que régler par ce biais l'affaire de ce que l'on appelle les 36 p. 100, pourcentage moyen de la participation communale aux frais de fonctionnement des collèges, serait très apprécié car ce serait une mesure de simplification, de rationalisation, en dehors même de son impact budgétaire. C'est en ce sens que la commission des finances avait souhaité aller, et l'objectif du sous-amendement n° 174 est d'ouvrir dans cette direction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je regrette la position de la commission et du Gouvernement pour la raison suivante : certaines communes participent aux frais de fonctionnement de lycées implantés sur leur territoire mais qui recroissent dans d'autres communes du département.

C'est ainsi que ma commune est partie prenante à la gestion d'un lycée dont les élèves viennent de cent communes des alentours. Une seule, donc, paie la part communale pour une centaine d'autres ! La proposition de M. Toubon permettrait de résoudre cette contradiction, et je pense que l'occasion est venue de régler ce problème. Par conséquent je soutiens ce sous-amendement de toutes mes forces.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Notre groupe votera contre le sous-amendement n° 174, mais je voudrais préciser que s'il est trop hâtif pour l'état de notre discussion, ce sous-amendement correspond à un problème vrai.

Aujourd'hui, les communes paient pour un peu moins de 500 millions de francs (31 p. 100) des dépenses des budgets de fonctionnement des collèges. Dans l'adoption de ces budgets, les communes ont, en réalité, peu de responsabilités.

Demain elles continueront, par l'amendement du Gouvernement qui vote la commission, à supporter une charge particulière. L'inconvénient de maintenir le système actuel est le risque de « déresponsabilisation » des communes qui paient sans avoir de part réelle de responsabilité dans la fixation des dépenses et, par ailleurs, le risque de dérapage, car ces conventions peuvent très bien être négociées.

Il n'est pas à exclure que certains départements soient tentés, pour faire un arbitrage financier différent, de réclamer aux communes une part supérieure à la part qu'elles paient. C'est ce qui se produit aujourd'hui avec les services départementaux d'incendie pour lesquels nous avons donné au département le pouvoir de prélever une part supplémentaire sur les communes, lesquelles sont démunies.

Je crois que nous pouvons être contre le sous-amendement n° 174 parce qu'il entraîne un virement des communes aux départements de 470 millions sans gager cette somme. Il va de soi que, par rapport à ce que cela représente dans les budgets départementaux, on ne peut pas prendre une telle mesure, de surcroît, tout de même que le Gouvernement étudie le fonctionnement de cette disposition à l'avenir et qu'en particulier il

prévoit un système empêchant la montée progressive de la part communale dans ces budgets de fonctionnement, alors que les communes n'auraient pas de maîtrise sur les dépenses...

M. Dominique Frelaut. Absolument !

M. Alain Richard. ... car nous ne pouvons pas laisser se développer un système dans lequel, progressivement, sur des budgets qui sont prescrits par le département, les communes viendraient à payer 50, 60 ou 70 p. 100.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 174. Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	488
Nombre de suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue.....	245
Pour l'adoption.....	160
Contre.....	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

Article 25 (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'article 25 précédemment réservé.

Le sous-amendement n° 304 de M. Toubon est irrecevable.

En conséquence, je mets aux voix l'amendement n° 27 de la commission, tel qu'il a été précédemment sous-amendé, en même temps que l'amendement n° 113, identique.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 165 de M. Raynal tombe, et l'article 25 se trouve rédigé dans le texte de l'amendement n° 27 modifié.

Après l'article 25 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'examen des amendements après l'article 25.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : dotation régionale d'équipement scolaire. Ce chapitre regroupe les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat et les subventions accordées par lui pour les opérations concernant les lycées, les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole et les collèges d'enseignement technique maritime. Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement

« Elle est répartie chaque année entre l'ensemble des régions dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat en fonction notamment de l'évolution de la population scolarisable, de la capacité d'accueil des établissements ainsi que des besoins spécifiques des agglomérations nouvelles.

« La dotation est inscrite au budget de chaque région, qui l'affecte à la construction et à l'équipement des établissements mentionnés au paragraphe III de l'article 25 et qui figurent à la liste établie en application du paragraphe IV de l'article 24.

« Les crédits de paiement correspondant aux crédits d'autorisations de programme comprises dans la dotation mentionnée ci-dessus sont versés sur une période qui ne peut excéder trois ans.

« Par dérogation à l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les crédits mentionnés au présent article ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit du système de financement que propose le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 239, ainsi rédigé :

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« L'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En outre, ce chapitre regroupe, à compter du 1^{er} janvier 1985, les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat au titre de la construction et de l'équipement des collèges ainsi que les subventions d'investissements accordées par l'Etat au titre des travaux et de l'achat de matériels au profit des collèges, qui figurent au budget du ministère de l'éducation nationale.

« Par dérogation à l'article 95, les crédits mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même chose pour les collèges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

M. Jean-Pierre Soisson. Contre !

M. Jacques Toubon. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 240, ainsi rédigé :

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Il est inséré un article 106 A après l'article 106 de la loi du 7 janvier 1983 précitée ainsi rédigé :

« Les pourcentages mentionnés à l'article 106 sont modifiés chaque année, en tant que de besoin, en fonction des transferts de compétences réalisés en application de la présente loi et de la loi n° ... du ... tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est la modification de la D.G.E. pour tenir compte des collèges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Pierre Worms, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 241, ainsi rédigé :

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans la loi du 7 janvier 1983 précitée un article 107 A ainsi rédigé :

« S'agissant des collèges, seules sont prises en compte pour l'attribution de la première part de la dotation globale d'équipement des départements au titre des investissements directs et des subventions d'investissements, les opérations inscrites sur la liste prévue par l'article 24 de la loi n° ... du ... tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est l'établissement d'un rapport entre les programmes annuels et la D.G.E.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 242, ainsi rédigé :

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Les articles L. 815 1 à 815 4 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 815 1. « Les lycées agricoles et établissements publics de même niveau créés en application des articles L. 811 1 à L. 811 3 sont des établissements publics locaux

dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont les conditions d'organisation et de fonctionnement sont définies par décret.

« Le décret visé à l'alinéa ci-dessus définit également les conditions de gestion des exploitations annexées à ces établissements. »

« Art. L. 815-2. — « Les établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, les écoles spécialisées définies par le décret pris en application du VI de l'article 25 de la loi n° ... du ... installées sur un domaine appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière et constituent des établissements publics nationaux sans préjudice de l'application à ces établissements des dispositions générales applicables à l'enseignement supérieur. »

« Art. L. 815-3. — « Des arrêtés ministériels précisent pour chaque établissement d'enseignement agricole et vétérinaire, ou en cas de pluralité d'établissement d'une même catégorie, pour chaque catégorie d'établissements, l'organisation intérieure, le programme des études, les conditions d'admission et le montant des droits de scolarité, les conditions d'attribution des bourses et les modalités de fixation des prix de pension. »

« Art. L. 815-4. — « L'Etat prend en charge la totalité des dépenses relatives aux établissements visés à l'article L. 815-2. »

« L'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant et les dépenses d'ordre pédagogique définies par le décret pris en application du III de l'article 25 de la loi n° ... du ... des établissements visés à l'article L. 815-1. »

« Les dépenses de constructions, d'entretien et de fonctionnement matériel des établissements visés à l'article L. 815-1, sont à la charge des régions. »

« II — L'article L. 815-5 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Amendement de codification du code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(L'amendement est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — L'Etat conserve la responsabilité des établissements d'enseignement relevant du ministère de la défense, du ministère de la justice et du ministère des relations extérieures. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. A propos de cet article, je veux préciser que mon sous-amendement, déclaré irrecevable, à l'article 5, avait pour objet de décharger la ville de Paris des frais qu'elle supporte au titre de l'enseignement supérieur.

Comme ce texte, ainsi que le projet dont nous avons discuté en première lecture sur l'enseignement supérieur donnent à l'Etat une compétence dans ce domaine, que nous venons de fixer les différents ordres de compétences pour la construction, l'entretien et le fonctionnement des établissements d'enseignement, il nous paraît paradoxal que la ville de Paris continue à dépenser plus de 4 millions de francs par an pour entretenir la Sorbonne, le Panthéon, l'I. E. R. René Descartes, l'Ecole nationale supérieure de chimie de Paris, dont elle se trouve, pour des raisons historiques, être propriétaire, mais qui sont naturellement des établissements d'enseignement de l'Etat.

L'objet de mon amendement consistait à enlever cette charge à la ville de Paris. Je tenais, monsieur le président, à l'occasion de l'article 26 à manifester notre préoccupation en ce domaine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Après l'article 26

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 243, ainsi rédigé :

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« La construction, l'extension ou l'aménagement des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale situés dans le périmètre des agglomérations nouvelles, font l'objet d'une individualisation dans les programmes prévisionnels d'investissement et les listes d'opérations établies en application de dispositions de la présente loi.

« Les crédits inclus dans la dotation spécifique pour les agglomérations nouvelles individualisée dans la loi de finances et afférents au financement des collèges sont versés au département. »

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe VII de l'article 25 sont applicables aux organismes chargés de l'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement concerne les collèges et d'autres établissements dans les villes nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(L'amendement est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Lorsque des écoles, des classes élémentaires et maternelles reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes, ces dernières contribuent aux dépenses de fonctionnement exposées par la commune d'accueil au prorata des élèves scolarisés. »

« A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par le conseil départemental de l'éducation. »

La parole est à M. Barrot, inscrit sur l'article.

M. Jacques Barrot. Cet article tente de régler un problème difficile, celui de la répartition des frais de fonctionnement entre des communes dont l'une accueille dans ses établissements scolaires des enfants domiciliés dans une autre commune.

Là non plus, monsieur le ministre, nous n'avons pas cherché à amender le texte, estimant — et j'espère que nous ne nous trompons pas — que les dispositions législatives en vigueur, telles qu'elles sont normalement appliquées, permettent une application de ce texte à l'établissement sous contrat du secteur privé.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Mes chers collègues, cet article a trait à un problème grave, en particulier dans les zones en voie de désertification, comme les communes de montagne.

En fait, l'article 27 peut viser deux situations différentes.

Dans la première, chaque commune conserve son école. Mais certains parents desistent, pour des raisons de coût, et leur enfant fréquente non pas l'école du lieu de résidence mais l'école de la commune voisine. Il est alors normal que la commune d'où proviennent ces élèves prenne en charge proportionnellement une partie des frais.

La seconde hypothèse est celle de la fermeture d'une école pour des raisons démographiques, le nombre des élèves susceptibles de fréquenter cette école se révélant insuffisant. Dans ce cas, ces derniers vont dans la commune voisine. Là, ce n'est plus une faculté qui est donnée aux parents mais une obligation qui leur est faite et qui, quelquefois, coûte cher.

Elle coûte cher d'abord parce que le service départemental des transports scolaires n'est pas toujours à même d'assurer le transport des élèves d'une commune à une autre. Dans ce cas-là, on établit, certes, un système de bourses, mais les familles concernées doivent elles-mêmes assurer le transport des enfants.

Elle coûte cher ensuite à cause de la fréquentation du restaurant scolaire à midi. L'entente bien que la commune d'accueil en, de toute façon, des charges à supporter, de même que les élèves qui fréquentent ces restaurants. Mais les frais de fonctionnement mis en partie à la charge de la commune dont l'école a fermé demeurent tout de même justifiés.

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, la commune dont on a fermé l'école risque de se trouver dans une situation absolument intenable. Elle devra participer aux frais d'investissement de la commune voisine, sans pour autant être déchargée des charges d'investissement qu'elle doit supporter par suite de constructions scolaires qui ne sont pas toujours aussi anciennes qu'on peut le penser.

A cet égard la rédaction du dernier alinéa de l'amendement n° 262, que nous allons examiner dans quelques instants est ambiguë car peut-on considérer qu'une telle commune sera dispensée de participer aux charges d'investissement de la commune voisine dans la mesure où cette exemption est accordée aux communes dont la capacité d'accueil des établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés ? Il n'y a plus de capacité d'accueil quand l'école a fermé, même si l'immeuble existe.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 262 et 244 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 282, présenté par MM. Bonrepaux, Alain Richard, Chevallier et les membres du groupe socialiste, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses d'entretien et de fonctionnement se fait entre toutes les communes concernées, en fonction du nombre d'élèves originaires de chaque commune.

« La charge des annuités d'emprunts contractés par la commune d'accueil ou le groupement de communes maître d'ouvrage pour la construction et l'équipement des locaux scolaires où sont accueillis les élèves non résidents dans la commune d'accueil est répartie dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

« A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du conseil de l'éducation.

« Pour cette répartition, il est tenu compte notamment des ressources des communes concernées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause.

« Toutefois, les dispositions prévues par les quatre alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence, si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. »

L'amendement n° 244 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses d'entretien et de fonctionnement se fait chaque année entre toutes les communes concernées en fonction notamment du nombre d'élèves originaires de chaque commune.

« La charge des annuités d'emprunts contractés par la commune d'accueil ou le groupement de communes maître d'ouvrage pour la construction et l'équipement des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques est répartie dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

« A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret.

« Pour cette répartition, il est tenu compte notamment des ressources des communes concernées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause. »

La parole est à M. Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 282.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement a pour objet de modifier la répartition des charges des communes définies à l'article 27.

En vertu de cet article, toutes les communes sont tenues de participer aux charges de fonctionnement, quelle que soit leur situation. Or, il se trouve que dans certaines communes les capacités d'accueil nécessaires n'existent pas, soit parce que l'école a été fermée, soit parce qu'il n'y en a jamais eu, soit parce qu'elle ne peut pas recevoir tous les élèves. Dans ces conditions, il est tout à fait normal que, si les élèves sont envoyés dans une autre commune, la commune de résidence participe aux dépenses. Au contraire, dans le cas où la commune de résidence dispose des capacités d'accueil nécessaires et que du seul fait du choix des parents les élèves sont scolarisés dans une autre commune, imposer une contribution à cette commune revient à la soumettre à la décision des parents. C'est aussi, dans les petites communes rurales, prendre le risque de favoriser la suppression de l'école.

Ainsi, le dernier alinéa de notre amendement prévoit-il que la commune de résidence n'est pas soumise au paiement des dépenses « si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour soutenir l'amendement n° 244 rectifié et donner son avis sur l'amendement n° 282.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'accepte l'amendement n° 282 et retire donc l'amendement n° 244 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 244 rectifié est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 282 ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Je pose de nouveau la question à mes collègues du groupe socialiste qui ont déposé cet amendement : le dernier paragraphe s'applique-t-il aussi aux communes où l'on a fermé l'école ? C'est le problème de la fameuse capacité d'accueil. Les locaux existent mais il n'y a pas de maîtres.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Dans notre esprit, la capacité d'accueil c'est celle qui est réellement fonctionnelle.

Nous avons rédigé cet amendement en pensant aux communes dont la classe risque d'être fermée. Nous ne voulons pas que lorsque des parents décident d'envoyer leurs enfants dans une autre école que celle de leur village — ce qui risque d'entraîner la fermeture d'une classe par baisse d'effectifs — on demande à la commune de participer aux dépenses de fonctionnement ou d'investissement si le maire refuse cette fréquentation d'établissements extérieurs.

En ce qui concerne les communes dont l'école est fermée, je ne crois pas que l'on puisse donner au maire le même droit de veto, car la fermeture de l'école, si l'on regarde l'affaire sur un plan strictement financier, entraîne au moins pour la commune la disparition des dépenses de fonctionnement.

M. Louis Maisonnat. De fonctionnement, mais pas d'investissement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 282.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence ce texte devient l'article 27, et les amendements n° 103 de M. Jean-Louis Masson, 226 de M. Zeller, 121 de la commission des finances, le sous-amendement n° 229 et l'amendement n° 104 de M. Jean-Louis Masson deviennent sans objet.

Après l'article 27.

M. le président. MM. Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Lorsque au moins 10 p. 100 des élèves d'un collège viennent d'un autre département que celui dont relève cet établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au département dont les élèves sont originaires. Le montant de cette participation est fixé par une convention entre les départements concernés. En cas de désaccord sur celle-ci, le représentant de l'Etat dans la région fixe les modalités de la participation ; si les départements appartiennent à deux régions différentes, la décision relève du ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement tend à prévoir pour les collèges, qui seront désormais de la compétence des départements, des dispositions analogues à celles que nous venons d'adopter dans l'article 27 pour les écoles qui seront de la compétence des communes.

Notre amendement prévoit également une possibilité d'arbitrage : en cas de désaccord, c'est le représentant de l'Etat qui fixera les modalités de la participation ; il existe en effet des départements ruraux à faible capacité contributive dont les établissements accueillent des élèves des départements limitrophes qui ont une capacité contributive beaucoup plus importante. C'est notamment le cas dans le Sud-Ouest. Nous pensons qu'il faut apporter un certain correctif au bénéfice des départements disposant de faibles ressources qui supportent des charges en parties indues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(L'amendement est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'établissement ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire, en vertu des articles précédents, des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

« La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

« A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autres responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont initiatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents de l'Etat, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.

« L'organisation des activités susmentionnées est fixée par une convention, conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles peuvent être mis à disposition les agents de l'Etat. »

MM. Meccan, Toubon, Raynal, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 29 par la phrase suivante :

« Cette mise à disposition peut être envisagée dans la limite d'un nombre d'heures égal à la durée légale du travail hebdomadaire majoré du nombre d'heures supplémentaires autorisées par la loi. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Notre amendement tend à fixer une limite à la mise à disposition d'agents de l'Etat pour les activités prévues à l'article 29.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce qu'il est très clair que les limitations légales de la durée du travail s'appliquent dans le cas des mises à disposition d'agents de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Le maire peut, après avis du conseil municipal et de l'autorité responsable de l'établissement, modifier les heures d'entrée et de sortie des écoles préélémentaires et élémentaires en raison des circonstances locales. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 177 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 177, présenté par MM. Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 30, substituer aux mots « du conseil municipal et de l'autorité responsable de l'établissement » les mots : « de l'autorité scolaire responsable ». »

L'amendement n° 32, présenté par M. Worms, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 30, supprimer le mot : « municipal ». »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 177.

M. Jacques Toubon. La modification que nous proposons s'inscrit dans la logique du texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 177.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'amendement n° 32 se justifie par son texte même.

La commission a repoussé l'amendement n° 177.

M. Jacques Toubon. Mais ces amendements ont le même esprit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 32 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 273 et 283. L'amendement n° 273 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 283 est présenté par M. Worms, rapporteur.

Ces amendements s'ont ainsi reliés :

« Dans l'article 30, substituer aux mots : « écoles préélémentaires et élémentaires » les mots : « établissements d'enseignement ». »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour soutenir l'amendement n° 273.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je le retire au profit de l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 273 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 283.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Nous avons préféré l'expression « établissements d'enseignement » à l'expression « écoles préélémentaires et élémentaires » pour éviter que la disposition ne soit trop limitative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 283.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Robert Galley, Toubon et le groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 30 par l'alinéa suivant :

« Le président du conseil général peut, après avis du conseil général et du conseil municipal concerné ainsi que de l'autorité responsable de l'établissement, modifier les heures d'entrée et de sortie des collèges en raison de circonstances locales. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je souhaiterais rectifier l'amendement qui se lit ainsi : « Le président du conseil général peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des collèges en raison de circonstances locales. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il me semble que nous n'avons pas lieu de délibérer sur cet amendement étant donné que nous venons d'adopter un autre amendement étendant la compétence du maire à la modification des horaires des collèges.

M. Jacques Toubon. M. le rapporteur a raison.

M. le président. L'amendement n° 178 rectifié est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 30.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 33, 122 et 150, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 33 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 122 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Les transports scolaires sont des services réguliers publics, au sens de l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

« Les départements ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles techniques auxquelles doivent répondre les transports scolaires.

« A l'intérieur des périmètres de transports urbains existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

« En cas de création ou de modification ultérieures d'un périmètre de transports urbains incluant le transport scolaire, une convention est passée entre l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et le département. Cette convention fixe les conditions de financement des services de transports scolaires dans ce nouveau périmètre.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures d'arbitrage par le représentant de l'Etat dans le département en cas de litige.

« Le transfert des ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des bourses de fréquentation scolaire, au titre du financement des frais de premier établissement des services de transports réservés aux élèves, des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés, des élèves des écoles maternelles en zone rurale et des élèves des zones de montagne s'effectuera, dans les conditions prévues par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Sur l'amendement n° 33, je suis saisi de quatre sous-amendements.

Le sous-amendement n° 179, présenté par MM. Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 33, insérer l'alinéa suivant :

« Le conseil général arrête après avis du conseil départemental de l'éducation, le plan départemental des transports scolaires. »

Le sous-amendement n° 284, présenté par M. Lassale et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 33, insérer la phrase suivante :

« Ils consultent à leur sujet le conseil départemental de l'éducation. »

Le sous-amendement n° 199 corrigé, présenté par M. Bonrepaux, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, et M. Chevallier, est ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 33 par les mots :

« ..., notamment afin d'assurer la sécurité des élèves et de limiter la durée des transports. »

Le sous-amendement n° 302, présenté par M. Barrot, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 33 par la phrase suivante :

« Ces transports doivent bénéficier également à tous les enfants placés dans les mêmes conditions de fréquentation scolaire, en établissements publics ou en établissements privés sous contrat et accomplissant leur préscolarité et leur scolarité dans le département. »

L'amendement n° 150, présenté par MM. Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Le département a compétence en matière de transports scolaires. Le conseil général en arrête les modalités de fonctionnement et en fixe les tarifs.

« Ces transports doivent bénéficier également à tous les enfants placés dans les mêmes conditions de fréquentation scolaire et accomplissant leur préscolarité et leur scolarité dans le département.

« Le plan départemental des transports scolaires est arrêté après avis du conseil départemental de l'éducation. Dans le cadre de ce plan, le conseil général, le conseil municipal ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des

communes, groupements de communes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

« Le transport des enfants effectuant leur scolarité dans un autre département que celui de leur résidence pourra faire l'objet d'une convention conclue entre les collectivités territoriales concernées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles la part qui ne serait pas prise en charge par le département sera répartie entre les autres intervenants.

« Le transfert des ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des bourses de fréquentation scolaire, au titre du financement des frais de premier établissement des services de transports réservés aux élèves, des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés, des élèves des écoles maternelles en zone rurale et des élèves des zones de montagne, s'effectuera dans les conditions prévues par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend à réintroduire, après l'article 30, les dispositions de l'article 12, que nous avons supprimé.

Il y est notamment réaffirmé, d'une part, que les transports scolaires sont des services réguliers publics du transport, au sens de la loi d'orientation des transports intérieurs de 1982, et que, d'autre part, la compétence des autorités organisatrices à l'intérieur des périmètres de transports urbains est maintenue. Il prévoit en outre que les transferts de ressources correspondant à toutes les catégories de dépenses inhérentes aux transports scolaires et qui sont actuellement supportées par l'Etat, même si elles obéissent à d'autres règles que celles des transports scolaires *stricto sensu* — par exemple pour l'acquisition de cars, pour le transport des élèves et des étudiants gravement handicapés, des élèves des écoles maternelles en zone rurale et des élèves des zones de montagne — s'effectuent dans les conditions prévues par la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Cet amendement tend enfin à supprimer le plan départemental des transports scolaires, qui n'a pas été retenu dans la loi d'orientation des transports intérieurs, dans la mesure où la planification de l'ensemble des transports réguliers de voyageurs concernera nécessairement les transports scolaires.

M. le président. Puis-je considérer que l'amendement n° 122 a été soutenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. André Leignel, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre l'amendement n° 150.

M. Jacques Toubon. Comme vient de le dire le rapporteur, l'amendement n° 150 traduit notre souci d'inclure les transports scolaires dans la matière de l'éducation.

Il tend à simplifier considérablement les choses en prévoyant que la compétence du département en matière de transports scolaires concerne les modalités de fonctionnement et les tarifs et que ces transports doivent bénéficier également à tous les enfants placés dans les mêmes conditions de fréquentation scolaire, qu'ils accomplissent leur préscolarité ou leur scolarité. Il dispose enfin que le plan départemental des transports scolaires est arrêté après avis du conseil départemental de l'éducation nationale tel que nous l'avons prévu tout à l'heure en adoptant un amendement du Gouvernement dont nous avons beaucoup discuté.

Des conventions peuvent être passées entre le département et les communes, groupements de communes, associations familiales et de parents d'élèves, pour réaliser l'activité de transport scolaire.

Enfin, peuvent être souscrites des conventions entre des départements, lorsque des enfants transportés ont leur résidence dans un autre département que celui qui est chargé de l'organisation du transport scolaire.

Par ailleurs, nous disposons que le transfert de ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des bourses de fréquentation scolaire, au titre du financement des frais de premier établissement des services de transport réservés aux élèves, des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés, des élèves des écoles maternelles en zone rurale et des élèves des zones de montagne s'effectuera selon le système de compensation prévu à l'article 7 de la loi du 7 janvier 1983 sur les transferts de compétences.

Telle est l'économie de notre système que nous croyons simple et rationnel.

M. le président. Monsieur Toubon, peut-on considérer qu'en présentant l'amendement n° 150 vous avez, par anticipation, défendu le sous-amendement n° 179 qui reprend les idées que vous venez de soutenir pour le cas où l'amendement n° 33 était adopté. Votre amendement n° 150 n'aurait plus d'objet ?

M. Jacques Toubon. Oui, c'est un sous-amendement de repli.

M. le président. La parole est à M. Lassale pour soutenir le sous-amendement n° 284.

M. Roger Lassale. Ce sous-amendement a pour objet de faire en sorte que le département consulte sur les transports scolaires le conseil départemental de l'éducation. Bien que les services de transports scolaires soient intégrés dans les services régulateurs, ils restent tout à fait particuliers. Si l'on veut les voir évoluer vers un véritable service plus éducatif, il est nécessaire que le conseil départemental de l'éducation soit consulté.

M. le président. La parole est à M. Bonrepaux, rapporteur pour avis, pour soutenir le sous-amendement n° 199 corrigé.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement a surtout pour objet d'appeler l'attention sur le caractère spécifique des transports scolaires par rapport aux autres catégories de transport.

Les transports scolaires doivent garantir la sécurité des enfants et permettre un rythme de vie compatible avec les activités scolaires, notamment en ce qui concerne la durée. Je pense d'ailleurs que les dispositions qui ont été prises permettront d'adapter ces transports scolaires et de réduire la durée de ces transports.

M. le président. La parole est à M. Barrot, pour soutenir le sous-amendement n° 302.

M. Jacques Barrot. Ce sous-amendement est la conséquence du transfert de l'article 12 dans la section éducation. Il reprend les termes utilisés dans l'article 12 tel qu'il avait été rectifié par le Sénat pour qu'il n'y ait pas d'équivoque. Il précise que les transports doivent bénéficier également à tous les enfants placés dans les mêmes conditions de fréquentation scolaire, en établissements publics ou en établissements privés sous contrat et accomplissant leur préscolarité et leur scolarité dans le département.

Ce n'est que la stricte application de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959 qui est toujours en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 150 et sur les sous-amendements qui viennent d'être défendus ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'amendement n° 150 de MM. Guichard et Toubon reprend la rédaction proposée par le Sénat.

Sur le fond, elle ne diffère pas tellement de celle qui a été adoptée par la commission des lois, si ce n'est qu'elle ne se réfère nullement à la loi d'orientation des transports intérieurs et qu'elle définit les transports scolaires uniquement par leur spécificité. Or la volonté très clairement exprimée par la commission des lois est, au contraire, de les définir comme faisant partie intégrante des transports réguliers de voyageurs, et c'est au titre de leur responsabilité en matière de transport de voyageurs que les départements doivent prendre en compte les problèmes particuliers du transport des élèves.

Ainsi, si l'organisation prévue est assez semblable à celle retenue par la commission des lois, la logique et la référence de fond sont, elles, sensiblement différentes. C'est pourquoi la commission des lois a repoussé l'amendement n° 150.

Elle a également repoussé le sous-amendement n° 179 pour les mêmes raisons : il tend à donner un caractère spécifique aux transports scolaires.

Elle a accepté le sous-amendement n° 284, qui prévoit la consultation du conseil départemental de l'éducation.

Elle n'a pas jugé bon d'adopter le sous-amendement n° 199 corrigé de la commission des affaires culturelles. Il va de soi que les règles techniques fixées par décret en Conseil d'État auront trait à la sécurité, et notamment à la limitation de la durée des transports.

Quant à l'amendement n° 302, la commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 33 de la commission et il retire son amendement n° 230. Toutefois, je rappelle que les transferts de compétences relatives aux transports interviendront en 1984, alors que les transferts de compétences pour l'éducation n'auront lieu qu'en 1985. Il en résultera donc un gain d'un an, et je note l'accord du rapporteur sur ce point, si nous nous situons dans le cadre des transferts de compétences relatives aux transports.

En ce qui concerne l'amendement n° 150 de MM. Guichard et Toubon, je me prononce contre, car il réserve la compétence en matière de transports scolaires uniquement aux départements, alors que les communes ont intérêt le plus souvent à s'en occuper.

M. Jacques Toubon. Mais non !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cette réflexion vaut aussi pour le sous-amendement n° 179.

Pour le sous-amendement n° 284, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. En ce qui concerne le sous-amendement n° 199 il s'agit d'une compétence de l'État. Je me prononce donc contre.

Enfin, à propos du sous-amendement n° 302, j'indique encore une fois à M. Barrot que ce n'est ni le moment ni le lieu de débattre de ce type de question.

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Je suis prêt à retirer le sous-amendement n° 302 à condition que vous me confirmiez, clairement, monsieur le ministre, que les textes en vigueur de la loi du 31 décembre 1959 continuent à s'appliquer.

L'article 7 de ladite loi prévoit en effet que les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant, sans considération de l'établissement qu'il fréquente.

Si ce texte ne s'applique plus, ou tout au moins s'il y a ambiguïté, je demanderai un vote par scrutin public.

J'appelle votre attention sur la gravité d'une décision qui remettrait en cause la loi de 1959, laquelle régit les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si mon parti n'est pas à un membre du Gouvernement, quel qu'il soit, de déclarer qu'une loi est applicable ou pas.

M. Jacques Toubon. Elle l'est donc !

M. Emmanuel Hamel. On ne peut pas imaginer un ministre oppose à l'application de la loi !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si mon avis était contraire à votre opinion, vous me reprocheriez d'ouffrir vos droits. Vous souhaitez que je donne un avis conforme à votre opinion parce que vous estimez que cela pourrait conforter vos droits ou vos revendications. Il ne m'appartient pas, je le répète, de décider si une loi est applicable ou pas. C'est aux tribunaux d'en juger.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Elle l'est donc !

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, aucun piège ne se cache derrière ma question. Je demande seulement si le texte dont nous débattons aujourd'hui modifie la loi de 1959.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Non !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. On me demande maintenant si le texte que nous sommes en train d'examiner modifie la loi de 1959. C'est là une question à laquelle j'ai le droit de répondre, et je réponds : non !

M. Emmanuel Hamel. Cette réponse est très importante. Merci, monsieur le ministre.

M. Jacques Barrot. Dans ces conditions, je retire le sous-amendement n° 302.

M. le président. Le sous-amendement n° 302 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 179.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 214.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 199 corrigé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 33 et 122, modifiés par les sous-amendements adoptés.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 150 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 34, deuxième rectification, et 123, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34, deuxième rectification, présenté par M. Worms, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« S'ils n'ont pas décidé de les prendre en charge eux-mêmes, le conseil général ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

« Pendant un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires pourra continuer à être exercée par les personnes morales énumérées ci-dessus et qui la détiennent à la date de promulgation de la présente loi. Si aucune convention confiant l'organisation des transports scolaires à ces personnes morales n'est intervenue au terme de ce délai de quatre ans, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports sera exercée de plein droit, selon les cas, par le département ou par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

« Si, à l'expiration du délai de quatre ans, aucune convention n'est intervenue, l'exécution du service des transports scolaires est assurée par l'autorité compétente.

« Les modalités des conventions passées avec les entreprises et notamment les conditions de dénonciation, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 285 et 297.

Le sous-amendement n° 285, présenté par M. Lassale et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de l'amendement n° 34, deuxième rectification, après les mots « groupements de communes », insérer « 8 mois » ou « syndicats mixtes ».

Le sous-amendement n° 297, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

Supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° 34, deuxième rectification.

L'amendement n° 123, présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances, est ainsi rédigé :

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« S'ils n'ont pas décidé de les prendre en charge eux-mêmes, le conseil général ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

« Dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les transports scolaires qui ne sont pas assurés directement par l'autorité compétente définie à l'article 30 bis doivent faire l'objet d'une convention, dans les conditions prévues à l'article 741 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Pendant ce délai, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires continuent à être assurés par les personnes morales énumérées à l'alinéa premier du présent article.

« Si, à l'expiration du délai de dix-huit mois, aucune convention n'est intervenue, l'exécution du service des transports scolaires est assurée par l'autorité compétente.

« Les modalités des conventions passées avec les entreprises et notamment les conditions de dénonciation, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34, deuxième rectification.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre des dispositions qui avaient été supprimées par le Sénat, et notamment à permettre aux autorités organisatrices de confier le service par délégation à d'autres organismes publics ou privés. Il prévoit une période transitoire, de manière à ne pas perturber l'organisation des transports scolaires.

M. le président. La parole est à M. Laignel, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 123.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Mêmes observations.

M. le président. La parole est à M. Lassale, pour soutenir le sous-amendement n° 285.

M. Roger Lassale. En ajoutant un organisme regroupant toutes les personnes morales énumérées dans l'amendement, nous introduisons une notion plus large que le groupement des communes. L'expérience prouve que la possibilité pour le département de signer une convention avec un tel organisme lui permettra de renforcer l'harmonisation et la coordination des transports scolaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour soutenir le sous-amendement n° 297 et pour donner son avis sur les amendements n° 34, deuxième rectification, et 123.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce sous-amendement tend à supprimer une répétition au sujet du délai de quatre ans. Si ce sous-amendement est accepté, j'accepte l'amendement n° 34, deuxième rectification, de la commission.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement n° 34, deux fois rectifié, n'est bon ni quant au fond ni quant au dispositif qu'il propose. Notre amendement n° 150, qui est tombé, prévoyait la solution la plus rationnelle et la plus simple.

Le département aurait été immédiatement compétent dès la mise en vigueur de la loi ou à la date prévue par la loi, donc en 1985, comme vient de l'indiquer M. le ministre, pour les transports scolaires, à charge pour lui — s'il l'avait souhaité, car cela est souvent plus efficace et plus commode — de confier le service à telle ou telle autre collectivité, association, communes ou syndicat de communes.

On nous propose un système inverse. On nous dit : le département est désormais compétent en matière de transports scolaires.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est vous qui le dites !

M. Jacques Toubon. Non, c'est ce que propose l'amendement n° 34, deuxième rectification.

Mais, pendant un délai de dix-huit mois ou de quatre ans, selon le texte que l'on prend, l'organisation actuelle des services est maintenue, sauf à prendre d'autres dispositions. A l'expiration de ce délai, on en arrivera à la compétence de droit commun qui est la compétence départementale.

Je trouve que ce système est beaucoup moins clair. Il est susceptible de créer des situations enchevêtrées beaucoup plus nombreuses. Notre proposition sur ce point est nettement plus conforme à votre vœu, monsieur le ministre, qui est de parvenir à une claire et définitive répartition des compétences entre régions, départements et communes.

Voilà pourquoi, l'amendement n° 34, deuxième rectification, ne nous paraît pas excellent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Le système, proposé par l'amendement n° 34, deuxième rectification, est clair et parfaitement conforme à la loi que nous venons de voter sur l'organisation des transports. Il n'y a aucun hiatus possible dans le passage d'un régime à un autre.

M. Jacques Toubon. Je n'ai pas dit cela !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Pendant une période de quatre ans le passage pourra se faire au rythme nécessité par la situation locale, qui est différente d'un département à un autre, et ce n'est qu'au bout de quatre ans que le couperet tombera. Si aucune convention n'a été passée à ce moment-là, la responsabilité totale reviendra automatiquement au département ou à l'autorité organisatrice.

C'est un système à la fois souple et clair...

M. Jacques Toubon. Il est conservateur, et cela m'étonne de vous !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. ... et il n'y a pas lieu d'accepter la disposition proposée par M. Toubon.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 285 et 297 ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 285. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 297. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34, deuxième rectification, modifié par les sous-amendements adoptés. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 123 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 35 et 151, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 35, présenté par M. Worms, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« L'adaptation des dispositions des articles 30 bis et 30 ter aux départements de la région Ile-de-France fera l'objet des dispositions législatives spéciales de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. »

L'amendement, n° 151, présenté par MM. Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« L'adaptation des dispositions de l'article 12 aux départements de la région d'Ile-de-France de la compétence du syndicat des transports parisiens fera l'objet des dispositions législatives spéciales de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. »

M. Jacques Toubon. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'adapter les dispositions à la région parisienne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

Avant l'article 31.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 3 et du chapitre I :

Section 3

De l'action sociale et de la santé.

CHAPITRE I

De l'action et de l'aide sociale.

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre I° :
« Des prestations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Dans le cadre d'une restructuration d'ensemble des intitulés de la section 3, nous proposons d'intituler le chapitre I « Des prestations ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. Le département prend en charge l'ensemble des prestations légales d'aide sociale, à l'exception des prestations énumérées à l'article 34 de la présente loi et sous réserve de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, ainsi que des dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 119 de ladite loi.

« Les conditions de ressources et éventuellement d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que leur montant sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-dessous. Le département assure la charge financière de ces décisions. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. J'y renonce !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 37 et 124.

L'amendement n° 37 est présenté par M. Worms, rapporteur. L'amendement n° 124 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa de l'article 31, supprimer les mots

« , ainsi que des dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 119 de ladite loi ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de supprimer la référence à la loi relative aux institutions médico-sociales.

M. le président. La parole est à M. Laignel, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 124.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Mêmes observations. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 37 et 124. (Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 38 et 125.

L'amendement n° 38 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 125 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du second alinéa de l'article 31, supprimer les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-dessous. Le département assure la charge financière de ses décisions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit, là encore, de supprimer la référence à la future loi sociale.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. L'amendement n° 125 a le même objet.

M. le président. Il convient, dans la dernière phrase de ces deux amendements, de substituer un démonstratif à un possessif et de remplacer « ses » par « ces ». Les amendements deviendraient donc n° 38 corrigé et 125 corrigé.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 38 et 125 corrigés.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

A-ticle 32.

M. le président. « Art. 32. Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement les compétences qui, en application de la présente section, sont attribuées au département.

« Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune dans les conditions définies à l'article 10 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. La convention précise les conditions financières du transfert. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. Dans les conditions définies au code de la famille et de l'aide sociale, le conseil général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles générales et publiques selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale mises à la charge du département.

« Le président du conseil général est compétent pour attribuer les prestations visées à l'article 31 de la présente loi, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des compétences des commissions mentionnées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale et à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Les frais de fonctionnement de ces commissions sont à la charge du département. L'Etat rembourse au département la part de ces frais relative aux prestations dont il a la charge. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je renonce à la parole.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 39 et 126.

L'amendement n° 39 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 126 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 33 :

« Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le conseil général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle.

M. le président. La parole est à M. Laignel, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 126.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Mêmes observations !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 39 et 126.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 245 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 33, insérer l'alinéa suivant :

« Il peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus en application de l'article 31. Le département assure la charge financière de ces décisions. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à donner expressément au département la possibilité de fixer des conditions plus favorables que les règles minimales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission avait déposé un amendement plénier et avait donc retenu celui du Gouvernement. Mais l'amendement de la commission avait été déclaré irrecevable par ce qu'il pouvait entraîner la création de charges nouvelles, nous nous rations volontiers à la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour l'action sociale et la santé, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 200 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 33 substituer aux mots « visés à » les mots : « relevant de la compétence du département au titre de... »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Marie-Joséphine Sublet, rapporteur pour avis. Le deuxième alinéa de l'article 33 fait référence à l'article 31. Or, celui-ci se rapporte aussi bien aux prestations versées par l'Etat qu'à celles versées par le département. L'amendement n° 200 corrigé précise que les prestations visées sont celles qui relèvent de la compétence du département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale :

« 1° Les cotisations d'assurance maladie des adultes handicapés visées à l'article 613-15 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les cotisations d'assurance personnelle instituées par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale dans les conditions prévues par son article 5 ;

« 3° L'allocation aux familles dont les soutiens indispensables accomplissent le service national, mentionnée à l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 4° L'allocation simple aux personnes âgées mentionnée à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 5° Les frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse visés à l'article 181-2 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 6° L'allocation différentielle aux adultes handicapés visée à l'article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;

« 7° Les frais d'hébergement, d'entretien et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle mentionnés à l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 8° Les frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

« 9° Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours ;

« 10° Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation prévues au chapitre VIII du titre III du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je renonce à la parole.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 246, ainsi rédigé :

Supprimer le neuvième alinéa (8°) de l'article 34.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à confier au département les centres d'aide par le travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Nous partageons entièrement l'opinion de la commission des lois. Le transfert des C.A.T. aux départements, qui ne nous paraît pas opportun, risquerait d'entraîner des dérapages financiers considérables. Nous sommes donc hostiles à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. Art. 35. Les dépenses supportées par l'Etat dans le département, en application de l'article 34 ci-dessus, sont présentées chaque année dans un état récapitulatif. Cet état, présenté au conseil général, avant la fin du premier semestre, doit permettre la comparaison avec l'exercice précédent.

La parole est à M. Toubon, inscrit pour l'article.

M. Jacques Toubon. Je renonce à la parole.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 41 et 128.

L'amendement n° 41 est présenté par M. Worms, rapporteur, et M. Massonnat, l'amendement n° 128 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la seconde phrase de l'article 35, substituer aux mots : « avant la fin du premier semestre » les mots : « dans l'année qui suit l'exercice ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il nous a semblé plus réaliste, s'agissant du délai dans lequel devra être fourni l'état recapitulatif des dépenses de l'Etat en matière d'aide sociale, de prévoir que ce sera « dans l'année qui suit l'exercice » plutôt qu'à la fin du premier semestre. Nous ne voyons pas, en effet, comment l'Etat aurait pu fournir dans ces délais un état recapitulatif de ses dépenses.

M. le président. La parole est à M. Laignel, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Même explication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 41 et 128.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 36.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II :

CHAPITRE II

De la santé.

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

Rediger ainsi l'intitulé du chapitre II
Des services

La parole est M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Toujours dans le cadre de la restructuration des intitulés de la section 3, nous proposons d'intituler le chapitre II « Des services ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Le département est responsable des services et des actions suivants et en assure le financement :

1. Protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre II du code de la santé publique.

2. Lutte contre les fléaux sociaux dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre I^{er} et du titre II du livre III du code de la santé publique.

3. Actions médicales et sociales prévues au titre II du livre II du code de la santé publique en faveur des enfants et adolescents fréquentant les établissements d'enseignement autres que les établissements publics à caractère scientifique ou culturel.

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Mais que les affores d'enseignement et de pédagogie relevant de la compétence de l'Etat, il ne nous paraît pas opportun de transférer au département les compétences relatives au service social et au service de santé scolaires, qui sont intrinsèquement liés aux activités d'enseignement, les personnels étant étroitement imbriqués dans ce que l'on appelle le « corps enseignant ». Il convient donc, comme on l'a fait d'une manière évidente pour les personnels enseignants, de maintenir la compétence de l'Etat, et l'opportunité a été plusieurs amendements à cet effet.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, quasi identiques, n° 43 rectifié et 129.

L'amendement n° 43 rectifié, présenté par M. Worms, rapporteur, est ainsi libellé :

Rediger ainsi l'article 36

Le département est responsable des services et actions suivants et en assure le financement :

1. Le service départemental d'action sociale prévu à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales.

2. Le service de l'aide sociale à l'enfance prévu par le titre II du code de la famille et de l'aide sociale.

3. La protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre II du code de la santé publique à l'exception du chapitre III bis et de la section I du chapitre V.

4. Les actions médicales et sociales prévues au titre II du livre II du code de la santé publique en faveur des enfants et adolescents fréquentant les établissements d'enseignement autres que les établissements publics à caractère scientifique ou culturel.

5. La lutte contre les fléaux sociaux dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre I^{er} et du titre II du livre III du code de la santé publique.

6. Le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades, prévus à l'article 68 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964.

7. Les actions de lutte contre la lepre :

Le département organise ces services et actions sur une base territoriale.

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, n° 228, 286, 308 et 300.

Les trois premiers sont identiques.

Le sous-amendement n° 228 est présenté par MM. Maisonnat, Garcin, Barthe, Ducoloné et les membres du groupe communiste et apparenté ; le sous-amendement n° 286 est présenté par M. Derossier et les membres du groupe socialiste ; le sous-amendement n° 308 est présenté par M. François Fillon, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le cinquième alinéa (4^e) de l'amendement n° 43 rectifié. »

Le sous-amendement n° 300, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

Compléter le cinquième alinéa (4^e) de l'amendement n° 43 rectifié par la phrase suivante :

« Les agents du service de santé scolaire font partie intégrante de l'équipe éducative et veillent notamment à ce qu'elle prenne en compte les conditions de l'environnement social et médical des élèves. »

L'amendement n° 129, présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances, est ainsi libellé :

Rediger ainsi l'article 36

Le département est responsable des services et actions suivants dont il assure le financement :

1. Le service départemental d'action sociale prévu à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales.

2. Le service de l'aide sociale à l'enfance prévu par le titre II du code de la famille et de l'aide sociale.

3. La protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre II du code de la santé publique à l'exception du chapitre II bis et de la section I du chapitre V.

4. Les actions médicales et sociales prévues au titre II du livre II du code de la santé publique en faveur des enfants et adolescents fréquentant les établissements d'enseignement autres que les établissements publics à caractère scientifique ou culturel.

5. La lutte contre les fléaux sociaux dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre I^{er} et du titre II du livre III du code de la santé publique.

6. Le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades prévus à l'article 68 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964.

7. Les actions de prophylaxie de la lepre visées par l'article 73 de la loi n° 61-1270 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965.

Le département organise ces services et actions sur une base territoriale.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43 rectifié.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'amendement n° 43 énumère les compétences du département en matière de santé.

M. le président. La parole est à M. Laignel, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 129.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Cet amendement diffère légèrement celui de la commission des fins sur deux points : il améliore la rédaction du premier alinéa et, dans le huitième alinéa, il vise très précisément les textes concernant les prophylaxies de la lepre.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Mme Marie-Joséphine Sublet, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'a pas examiné ces amendements, mais je pense qu'elle leur aurait été globalement favorable puisqu'elle avait approuvé le principe de la répartition qu'ils proposent.

Lors de la discussion en commission, les commissaires ont insisté sur les responsabilités que les conseils généraux auront à assumer par le biais des services d'aide sociale à l'enfance. Ils seront conduits à s'occuper de populations marginales qui ont peu de moyens de se faire entendre. De plus, l'action des services concernés a des résultats à long terme difficilement mesurables. La commission des affaires culturelles souhaite donc saisir cette occasion pour plaider la cause des services qui concourent à la prévention de l'inadaptation sociale.

Par ailleurs, je veux faire état de l'interrogation de la commission à propos du service social et médical scolaire. La question de fond est celle de savoir si ce service sera le plus efficace si l'on renforce les liens entre ses personnels et les enseignants ou avec les services sociaux du secteur. Les amendements en discussion vont dans le sens de l'affirmation des liens avec l'institution scolaire. La commission, je pense, aurait penché en leur faveur.

Les professionnels du service social scolaire reconnaissent que leur action ne peut se confiner à l'établissement. En effet, les problèmes sociaux des enfants et des jeunes ne peuvent se régler qu'en collaboration avec tous ceux qui interviennent dans l'action sociale des communes : le service social polyvalent, les éducateurs, les cellules d'accueil et d'orientation, les centres d'hygiène mentale, voire les organisations de loisir qui s'adressent au même public. Nous souhaitons donc que le rattachement aux services de l'Etat n'empêche pas cette collaboration indispensable.

Je crois pouvoir dire que la commission aurait été favorable à la solution qui nous est proposée, tout en encourageant les personnels sociaux et médicaux des établissements scolaires à mettre en œuvre le décloisonnement, qui est la deuxième face de la décentralisation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Frelaut, pour défendre le sous-amendement n° 226.

M. Dominique Frelaut. Nous souhaitons voir supprimer toute référence au problème d'action sociale et médicale en matière de santé scolaire.

Le débat est ancien. Déjà en 1979, l'article 70 de la deuxième section du chapitre III du projet de loi relatif au développement des responsabilités locales avait l'idée du transfert de ces activités aux collectivités locales. A l'époque, tous les groupes parlementaires qui devaient devenir la majorité d'aujourd'hui en avaient obtenu la suppression. La situation de ces services ne s'est pas à ce point modifiée pour que nous options pour une autre solution.

Il ne s'agit pas, pour nous, de nier la nécessité que ces services soient touchés par la décentralisation de l'école, mais nous croyons nécessaire de ne pas modifier les structures actuelles avant que ne soient clairement définis leur rôle et leur insertion dans le système éducatif, qui impliquent une présence active dans les établissements, d'autant que ce sont moins les services que les actions qui sont visés.

En effet, la santé scolaire est encore victime de la politique des gouvernements de droite, notamment sur le plan des effectifs. Elle relève de quatre ministères différents, ce qui impose une restructuration au sein d'un seul ministère préalablement à toute décentralisation. Cette réforme est indispensable pour que soit consacrée l'unité de ce service, tant pour ses missions que pour les statuts de ses personnels. A défaut, une décentralisation prématurée comporterait le risque d'accentuer ou de pérenniser les inégalités d'implantation départementale ainsi que la multiplication de doublés.

Ces remarques valent pour l'action sociale.

Il importe d'assurer le suivi des élèves en liaison avec des objectifs éducatifs, ce qui passe par la constitution de véritables équipes éducatives. Il en va de la résorption des inégalités sociales qui gangrenent notre système éducatif. L'action sociale

intégrée au service social de l'éducation constitue un remède à l'échec scolaire des élèves les plus défavorisés et même une prévention contre celui-ci.

C'est pour permettre la poursuite de la prise en compte de ces deux problèmes spécifiques que nous souhaitons les voir écartés du champ d'application de cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Bassinet, pour soutenir le sous-amendement n° 286.

M. Philippe Bassinet. En l'état actuel de sa réflexion, le groupe socialiste estime inopportun de transférer aux départements la responsabilité des services sociaux scolaires et des services de santé scolaires. *(Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.)*

M. le président. Je viens d'être saisi de trois sous-amendements à l'amendement n° 43 rectifié.

Le sous-amendement n° 309, présenté par MM. Touhon, Guichard, Raynal et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (4°) de l'amendement n° 43 rectifié par la phrase suivante :

« Le corps des assistantes sociales chargé de remplir ces actions est rattaché au ministère de l'éducation nationale. »

Le sous-amendement n° 310, présenté par M. Touhon et M. Raynal, est ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa (6°) de l'amendement n° 43 rectifié. »

Le sous-amendement n° 311, présenté par M. Touhon et M. Raynal, est ainsi rédigé :

« Supprimer le huitième alinéa (7°) de l'amendement n° 43 rectifié. »

La parole est à M. Touhon, pour soutenir le sous-amendement n° 308.

M. Jacques Touhon. Je ferai les mêmes observations pour aboutir à la même conclusion.

J'ajouterai seulement une petite remarque : nous avons là un superbe exemple d'improvisation. J'en fournirai deux illustrations.

Je constate d'abord que les membres de la commission des lois appartenant au groupe socialiste, après avoir, comme un seul homme, adopté l'amendement n° 42 rectifié, estiment maintenant, comme vient de le faire M. Bassinet, qu'il vaudrait mieux s'en tenir au *statu quo*.

Encore plus étonnant, M. Frelaut vient de défendre un sous-amendement qui tend à maintenir les services de santé scolaire dans la compétence de l'Etat alors que M. Oghe et les membres du groupe communiste et apparenté du Sénat avaient présenté un amendement n° 117 qui rattachait ces actions au département. N'est-ce pas là le summum de l'improvisation, surtout quand on connaît l'organisation et le caractère cohérent, pour ne pas dire plus, du parti communiste ?

Il y a tout de même quelque chose de curieux dans cette affaire.

M. Louis Maisonnat. Vous voyez que vous ne savez pas tout !

M. le président. Monsieur le ministre, je me permets de vous interroger, en cas d'adoption des sous-amendements n° 226, 286 et 308 qui viennent d'être examinés, le sous-amendement n° 309 serait-il maintenu ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il tomberait, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Touhon, pour défendre les sous-amendements n° 309, 310 et 311.

M. Jacques Touhon. Le sous-amendement n° 309, dont les motifs rejoignent les remarques faites à l'instant par M. Frelaut sur la futile répartition entre trois ou quatre administrations centrales différentes, tend à rattacher les assistantes sociales scolaires au ministère de l'éducation nationale pour mieux les intégrer à l'équipe éducative, comme on semble le souhaiter d'une manière générale.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 309, qui est dans la logique de celui que nous venons de présenter.

Si nous avons déposé les sous-amendements n° 310 et 311, c'est parce que nous avons le sentiment que l'amendement n° 43 rectifié va conduire à déverser sur le département un certain nombre de compétences que manifestement celui-ci ne sera pas en mesure d'assumer.

En ce qui concerne le service de santé scolaire, s'il y a transfert de compétences au département, celui-ci sera pressé de pallier les insuffisances qui ont été signalées par le groupe communiste. Cela pesera naturellement sur les finances départementales.

Quant au dépistage des affections cancéreuses, il relève de la compétence de l'Etat, et non du département. Le sous-amendement n° 310 tend à retirer cette compétence au département.

Enfin, il nous semble également que les actions de lutte contre la lepre ne sont en aucune façon de la compétence des départements. C'est pourquoi nous proposons, par le sous-amendement n° 311, de supprimer le 7 de l'amendement n° 43 rectifié.

Autrement dit, nous souhaitons que le département s'occupe de l'aide sociale à l'enfance, des services de santé qui relèvent normalement de lui mais qu'en revanche le service de santé scolaire, les assistantes sociales scolaires, la lutte contre le cancer, la lutte contre la lepre continuent à relever de l'Etat. C'est à la fois logique et financièrement souhaitable.

Telle est l'économie des sous-amendements que nous proposons à l'amendement n° 43 rectifié. Nos propositions nous paraissent réalistes et correspondre à une bonne répartition des compétences entre l'Etat et les départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 228, 236, 303, 309, 310 et 311 ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je vais commencer par le plus simple et terminer par le plus complexe.

Le plus simple, ce sont les trois derniers sous-amendements présentés en séance par M. Toubon.

Je constate que si l'on suit M. Toubon, après avoir déjà recentralisé les C.A.T.

M. Jacques Toubon. On ne recentralise rien du tout !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. on va recentraliser l'action médicale et sociale en milieu scolaire, puis le dépistage des affections cancéreuses, ainsi que les actions de lutte contre la lepre.

Je me demande ce qui resterait de la décentralisation en matière d'action sociale, si nous adoptions les dernières propositions de M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Les trois premiers points de l'amendement n° 43 rectifié.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. En ce qui concerne la lutte contre le cancer, il ne doit pas y avoir la moindre ambiguïté. Il est clair que l'amendement de la commission ne réduit en rien les responsabilités qui sont celles de l'Etat. Ce sont seulement les établissements départementaux ou régionaux qui jouissent déjà d'une partie de la lutte contre le cancer organisée par l'Etat qui sont de la compétence.

Quant à la lutte contre la lepre, Dieu merci, elle ne représente pas une charge considérable pour les départements.

C'est en fait parce que la commission n'a pas examiné ces trois sous-amendements. Elle souhaite, je le rappelle, la décentralisation non pas des actions de lutte proprement dites contre le cancer, mais des actions de dépistage, de prévention des affections cancéreuses et de surveillance post-traitement, ainsi que des actions au moins liées au dépistage de lutte contre la lepre.

En matière d'action sociale, médicale, sociale et médicale, en milieu scolaire, c'est le point essentiel, les textes existants ne déterminent que des actions, aucun texte ne définit ce service. Il serait pourtant utile que l'ensemble de ces actions soit regroupées en un service fonctionnant au sein de l'institution scolaire et participant pleinement à la vie des établissements.

Voilà pourquoi ces actions relèvent du ministère de la santé, du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, du secrétariat d'Etat chargé de la santé du ministère de l'Enseignement supérieur qui ont des établissements à leur charge, mais peut-être pas du ministère de l'éducation nationale. Or, il ne peut être pas à la charge du ministère de l'Etat, ce serait, on le dit, un problème et on le voit, une atteinte très grave au principe de spécialité qui est, au contraire, le fondement de la spécialité. Elle peut être, pour tout dire, pour nous de rattacher ces actions au ministère de l'éducation nationale, alors qu'il dépendent aujourd'hui des ministères précités.

Enfin, on nous a demandé : C'est le fond du problème. A quoi servent-ils, peut-être, ces trois types d'amendements, dont deux sont, en fait, de nature contradictoire ?

Ceux de nos collègues, notamment un député qui sont présents, ont demandé, pour eux, à juste titre, que les actions de ce type soient, conformément à la loi, des décisions de la compétence de l'Etat, si on se situe au niveau de la pression locale de départements délégués et des engagements en faveur de leur développement, car telle que les conseils généraux ne pourraient pas le faire et qu'ils seraient obligés de dépenser beaucoup plus qu'ils ne pourraient pour garantir une meilleure prise en charge de la santé et de la protection sociale de leurs.

M. Emmanuel Hamel, ex-adj.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il est donc très clair que la décentralisation aboutit à un meilleur service rendu à la population, mais qu'elle provoquerait, incontestablement, une surcharge des finances des départements.

Si nous souhaitons que ces services se développent, il faut en effet les financer et, pour ce faire, prélever l'argent quelque part. Or, que ce soit l'Etat ou le département qui finance, cet argent doit être prélevé dans la poche du contribuable. Il y a donc hypocrisie à demander que ces services se développent et à refuser la dynamique nécessaire.

Cet argument financier a pesé très lourd dans l'opinion d'une majorité de parlementaires, de tous les groupes, pour refuser la décentralisation de l'action sanitaire et sociale en milieu scolaire.

Autre argument : la spécificité du service en milieu scolaire. L'amendement proposé par le Gouvernement apporterait, me semble-t-il, les garanties nécessaires.

Dernier argument avancé : le désir des personnels d'être rattachés au ministère de l'éducation nationale et non plus aux ministères de la santé ou de la solidarité. Je l'ai dit tout à l'heure, ce désir, si légitime qu'il puisse paraître, ne peut en aucun cas relever d'une décision de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Sur l'amendement n° 43 rectifié, je me prononce favorablement.

Quant au sous-amendement n° 300, j'ai dit tout à l'heure qu'il tomberait si le 4 de l'amendement de la commission n'était pas adopté.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 236, je me prononce contre, tout comme sur le sous-amendement n° 228.

S'agissant du sous-amendement n° 309, je ferai remarquer à M. Toubon que la disposition qu'il propose est d'ordre réglementaire. Il s'agit même de prérogatives du Premier ministre. C'est en effet celui qui répartit entre les membres du Gouvernement les différents services ministériels.

M. Jacques Toubon. Il y a quatre ans, nous avions la même Constitution et le groupe socialiste n'avait pas le même point de vue !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le groupe socialiste tient compte de la Constitution telle qu'elle existe.

M. Jacques Toubon. Il tient compte de la conjoncture !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. et il l'applique, que cela vous plaise ou non ?

M. Jean-Pierre Soisson. Il l'applique maintenant ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ajoute enfin que je suis contre les sous-amendements n° 310 et 311.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 228, 236 et 303.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mesdames et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voter le résultat du scrutin

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	489
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. *Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la République française.*

En conséquence, les sous-amendements n° 300 et 309 ne deviennent pas objet.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 310.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 311. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 36 et l'amendement n° 429 est satisfait.

Les amendements n° 181 de M. François Fillon, 227 de M. Messini, 182 de M. François Fillon et 183 de M. Toubon deviennent sans objet.

Articles 37 à 39.

M. le président. « Art. 37. — L'article L. 50 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. L. 50. — Les services départementaux de vaccination relèvent de la compétence du conseil général qui en assure l'organisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

« Art. 38. — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 147 rédigé comme suit :

« Art. L. 147. — Les centres et consultations de protection maternelle et infantile, les activités de protection maternelle et infantile à domicile, la formation et l'agrément des assistantes maternelles relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement. » — (Adopté.)

« Art. L. 247 et L. 304 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 247. — Les dispensaires antituberculeux et les services de vaccination de la population civile par le vaccin antituberculeux B.C.G. sont des services du département. »

« Art. L. 304. — Les dispensaires antivénéériens sont des services du département. » — (Adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — L'article L. 772 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 772. Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes qui en assurent l'organisation et le financement.

« Les bureaux municipaux d'hygiène sont chargés, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique énumérées notamment au titre I du livre I du présent code et relevant des autorités municipales. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 287, ainsi libellé :

« Après les mots : « compétence des communes », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 772 du code de la santé publique : « ou, le cas échéant, des groupements de communes qui en assurent l'organisation et le financement, sous l'autorité du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il convient de prévoir les cas où les bureaux d'hygiène relèvent, non d'une commune, mais d'un groupement de communes, et notamment d'un district.

Dans ce cas le conseil de district et le président de district assument les responsabilités confiées au conseil municipal et au maire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 287.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 287.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 40 bis.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Avant l'article 40 bis, insérer un chapitre II bis ainsi intitulé :

« Des structures et des procédures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend à une nouvelle structuration de la section 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

Article 40 bis.

M. le président. « Art. 40 bis. — Un schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, comprenant notamment une partie gérontologique, peut être arrêté par le conseil général, sous réserve des dispositions de l'article 40 ter.

« Le schéma départemental peut être révisé dans les mêmes conditions. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 40 bis, supprimer les mots : « , comprenant notamment une partie gérontologique, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer une particularité introduite par le Sénat. Il va de soi qu'il y aura une partie gérontologique dans tout schéma départemental des services sociaux et médico-sociaux. Mais il y en aura bien d'autres et je ne vois pas pourquoi on réserverait un sort particulier à celle-là.

M. Alain Richard. On n'est jamais si bien servi que par soi-même !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet amendement introduit deux changements. Il supprime la référence à la partie gérontologique, mais il substitue aussi « est » à « peut-être ».

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Pas du tout ! C'est l'amendement n° 46 qui propose cette substitution !

M. le président. En fait, monsieur Zeller, vous êtes contre l'amendement n° 46, qui va être appelé dans un instant.

M. Adrien Zeller. Je suis contre l'obligation de créer ce schéma, puisque l'Etat lui-même s'y était engagé pour le 1^{er} juin dernier et qu'il ne l'a pas fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« I. Dans le premier alinéa de l'article 40 bis, substituer aux mots : « peut être arrêté », les mots : « est arrêté ».

« II. En conséquence, dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « peut être révisé », les mots : « est révisé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il nous semble particulièrement important, à l'occasion du transfert, que les départements assument en pleine cohérence l'ensemble de leurs nouvelles responsabilités. C'est à quoi vise la mise en place d'un schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Il est utile de rendre obligatoire cet outil de programmation et d'élaboration de la politique départementale en matière sanitaire et sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. M. Zeller a indiqué qu'il était contre cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 40 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40 ter.

M. le président. « Art. 40 ter. — L'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux relevant du domaine de compétence du département, est accordée par le président du conseil général. »

Mme Sublet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 201, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 40 ter :

« L'autorisation de création, de transformation et d'extension prévue à l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est accordée par le président du conseil général pour les

établissements et services sociaux fournissant les prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département.

La parole est à Mme le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Mme Marie-Joséphine Sublet, rapporteur pour avis. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 40 *ter*, qui manquait de précision.

L'autorisation n'intéresse pas tous les établissements et services sociaux mais ceux qui sont concernés par la loi du 30 juin 1975.

La compétence du président du conseil général ne peut s'étendre qu'à ceux des établissements et services qui fournissent des prestations relevant de la compétence du département.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre. Cet amendement est trop limitatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 40 *ter*.

Article 40 *quater*.

M. le président. « Art. 40 *quater*. — Les prestations relevant du domaine de compétence du département ne sont prises en charge par celui-ci que si elles sont fournies par des établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

« Cette condition ne fait pas obstacle aux pouvoirs que l'autorité judiciaire tient des articles 375 à 375-8 du code civil et au financement des mesures prises à ce titre. Elle ne fait pas non plus obstacle à la prise en charge, au titre de l'aide médicale, des prestations délivrées par les établissements et services sanitaires, médico-sociaux ou sociaux habilités à dispenser des soins aux assurés sociaux, ni aux dispositions particulières du règlement départemental d'aide sociale. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 49 et 202, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 49, présenté par M. Worms rapporteur, et M. Sapin, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 40 *quater*, insérer l'alinéa suivant :

« Le président du conseil général est compétent pour délivrer l'habilitation prévue à l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 202, présenté par Mme Sublet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 40 *quater*, insérer l'alinéa suivant :

« Le président du conseil général est compétent à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section pour délivrer l'habilitation prévue à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend à préciser qui est compétent pour délivrer l'habilitation prévue au premier alinéa de l'article 40 *quater*.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, pour soutenir l'amendement n° 202.

Mme Marie-Joséphine Sublet, rapporteur pour avis. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je préfère l'amendement n° 49.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 202 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 *quater*, modifié par l'amendement n° 49.

(L'article 40 *quater*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40 *quinquies*.

M. le président. Art. 40 *quinquies*. — I. — La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux relevant du domaine de compétence du département et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le président du conseil général, sous réserve des dispositions suivantes.

II. — La tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux est arrêtée dans les conditions fixées par l'article 27 *bis* de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, après avis du président du conseil général.

Au vu de cette décision, le président du conseil général fixe la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux relevant du département.

III. — La tarification des prestations fournies par les établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs, est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat.

Mme Sublet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 203, ainsi libellé :

« Après le mot : « services », rédiger ainsi la fin du second alinéa du paragraphe II de l'article 40 *quinquies* : « habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en vertu de l'article 40 *quater*. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 307, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 203, supprimer les mots : « en vertu de l'article 40 *quater*. »

La parole est à Mme Sublet, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 203.

Mme Marie-Joséphine Sublet, rapporteur pour avis. Le problème est celui des établissements et services ne relevant pas à titre principal du département mais au bénéfice de qui le département intervient lorsqu'ils reçoivent des bénéficiaires de l'aide sociale.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 307.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce sous-amendement tend à améliorer l'amendement n° 203, encore que ce ne soit pas sûr. (Rires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission des lois n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 307.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Conformément à la doctrine constante de notre assemblée, je souhaite, à la fin de cet article, préciser qu'il s'agit du représentant de l'Etat « dans le département ».

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Worms, rapporteur, d'un amendement, n° 312, ainsi rédigé : « Compléter le dernier alinéa de l'article 40 *quinquies* par les mots : « dans le département. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 312.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 *quinquies*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 40 *quinquies*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40 *sexies*.

M. le président. « Art. 40 *sexies*. — L'autorisation de création et d'extension des établissements et services fournissant des prestations d'aide sociale prises en charge conjointement par le département et par l'Etat ou remboursables aux assurés sociaux est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le commissaire de la République du département.

« En cas de désaccord, lorsque le projet comporte une section médicalisée, l'établissement ou le service peut être créé sans cette section. »

M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances, a présenté un amendement, n° 130, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 40 series :
« La réalisation de tout projet de création ou d'extension d'un établissement ou service fournissant des prestations d'aide sociale prises en charge concurremment par le département et par l'Etat est subordonnée à une autorisation accordée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Josselin, rapporteur pour avis suppléant.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis suppléant de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Cet amendement propose une rédaction plus claire du premier alinéa de l'article 40 series.

Il conviendrait d'ailleurs de supprimer les mots : « d'aide sociale », dans la mesure où il s'agit de prestations sociales accordées également aux malades, aux personnes âgées ou aux handicapés.

M. le président. Vous m'avez devancé, monsieur Josselin !

Je suis en effet saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° 247 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 130, supprimer les mots : « d'aide sociale ».

Quels sont les avis de la commission sur le sous-amendement n° 247 rectifié et sur l'amendement n° 130 ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission des lois a repoussé l'amendement n° 130, estimant qu'il était satisfait par l'amendement n° 204 de la commission des affaires culturelles, qui nous semble plus précis et lève toutes les ambiguïtés.

M. le président. Dans la mesure où le Gouvernement a sous-amendé l'amendement n° 130, c'est qu'il le préfère à l'amendement n° 204.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 247 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130, modifié par le sous-amendement n° 247 rectifié.

(L'amendement n° 130, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence l'amendement n° 204 de la commission des affaires culturelles tombe et l'amendement n° 50 de la commission est satisfait.

M. Worms, rapporteur, et M. Clément ont déposé un amendement n° 51, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 40 series. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. En cas de désaccord entre le commissaire de la République et le conseil général, le Sénat avait prévu la possibilité de créer un établissement sans section médicalisée. En regard de la politique actuellement suivie par les pouvoirs publics, il nous a semblé qu'il ne fallait pas laisser ouverte une porte par laquelle on risquait de s'engouffrer.

M. le président. La parole est à M. Josselin, rapporteur pour avis suppléant.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis suppléant. La commission des finances estime qu'il est imprudent de faire comme si l'hypothèse d'un désaccord ne pouvait se réaliser. Mieux vaut prendre des précautions à l'avance et éviter un blocage tel est l'objet de notre amendement n° 131.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, contre l'amendement n° 51.

M. Alain Richard. Cet amendement risque de créer un vide juridique en cas de désaccord et une paralysie de l'ensemble du projet alors que l'amendement n° 131 laisse au département la possibilité de créer un établissement sans section médicalisée. Cela me paraît préférable au blocage intégral.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. A partir du moment où il n'y a pas de section médicalisée, il n'y a pas besoin de décision conjointe car cela relève exclusivement de la responsabilité du département.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 131 de la commission des finances devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 series, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 40 series, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40 septies.

M. le président. « Art. 40 septies. — Les informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel.

« Le président du conseil général et le représentant de l'Etat peuvent obtenir la communication des informations qui leur sont nécessaires pour exercer leurs pouvoirs en matière sanitaire et sociale.

« Les règles régissant la communication des informations d'ordre sanitaire et social à l'autorité judiciaire sont applicables. »

« Comme précédemment, il convient sans doute, dans le deuxième alinéa de cet article, de préciser qu'il s'agit du représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Raynal, inscrit sur l'article.

M. Pierre Raynal. Au moment où se termine le transfert des services de l'action sanitaire et sociale, je tiens à faire part de mon inquiétude quant aux conséquences qu'il aura pour mon département et pour les départements ruraux en général, dont les ressources sont faibles.

Les charges se multiplieront et les dérapages seront impossibles à éviter puisque nous avons fait sauter les verrous et les garanties que le Sénat avait prévus.

Cela entraînera des inégalités en ce qui concerne les actions complémentaires que les départements engageront : certains pourront, d'autres ne pourront pas. Où sera la solidarité nationale ?

Par ailleurs, l'Assemblée n'a pas mesuré la compétence que réclame le dépistage du cancer.

M. Emmanuel Hamel. C'est un médecin qui parle ! Ecoutez-le !

M. Pierre Raynal. Nombre de personnes sont concernées, les femmes en particulier. Dans mon département, le Cantal, des médecins du C.H.U. de Clermont-Ferrand viennent une fois par mois afin d'aider les médecins de l'hôpital d'Aurillac à faire ce dépistage.

Certains départements n'auront pas les moyens de mettre en place les équipements nécessaires : une inégalité sera ainsi créée en faveur des départements les plus riches.

M. Emmanuel Hamel. C'est sûr !

M. Pierre Raynal. Le Gouvernement serait donc bien inspiré, dans une phase ultérieure de la discussion, de revenir sur ces transferts.

Les départements ne refusent pas leurs responsabilités en matière d'action sanitaire et sociale mais ils sont inquiets devant les conséquences de ce transfert et devant les charges qu'il va entraîner. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. C'est un médecin qui a parlé !

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Emmanuel Hamel. C'est un autre médecin qui parle !

M. Jacques Blanc. Je me souviens au propos du docteur Raynal. Bloqué dans mon département hier soir et ce matin, j'ai cependant tenu, monsieur le ministre, à venir exprimer l'angoisse des élus des départements pauvres.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Bloqué par la neige ?

M. Jacques Blanc. Bloqué par une réunion du conseil général. J'avais déjà dit que le texte sur la dotation globale d'équipement était très dangereux pour les départements les plus pauvres et qu'on allait appauvrir encore ceux qui l'étaient déjà.

Hélas ! les faits me donnent raison. Je prendrai un exemple. L'aide sociale représente, pour le département de la Lozère, 8 milliards de centimes.

Si, comme nous pouvons le redouter, il n'y a pas de prise en charge totale des transferts par l'Etat, un décalage de l'ordre de 5 p. 100 en matière d'aide sociale jettera ce département dans l'impasse financière. N'oubliez pas que 1 p. 100 d'impôts supplémentaires ne représente, dans ce département, que 25 à 26 millions de centimes.

Rendez-vous compte du rapport qui existe entre le montant de la dépense d'aide sociale et la recette qui peut être prélevée à partir de la fiscalité locale !

Les élus — qu'ils soient socialistes, U. D. F., R. P. R. ou communistes — vont être incapables de faire face à la situation à laquelle ils seront confrontés, dès lors qu'ils n'auront aucune capacité de manœuvre ?

Or, ces départements pauvres ont justement, le plus souvent, une vocation d'accueil sanitaire et social. Grâce à leurs ressources humaines, à leur environnement, ils peuvent répondre aux besoins des personnes handicapées ou des personnes âgées qui y trouvent quelque chose de plus que dans les départements plus industrialisés.

Vous allez arrêter complètement et définitivement le développement de cette vocation. Même si vous assumez entièrement vos responsabilités en matière de transfert des charges, ces départements n'auront plus aucune initiative dans le domaine de l'action sanitaire et sociale. Cela mérite que l'on y réfléchisse un instant.

Il ne s'agit pas de savoir qui a raison et qui a tort, mais de tenir compte de la réalité des faits.

Si j'ai quitté une réunion du conseil général de mon département pour venir ici, rassurez-vous, monsieur le rapporteur, il n'y a pas de note en lazzero en ce moment — c'est pour inviter chacun à réfléchir sérieusement sur la nature des dispositions que nous allons adopter.

Nous ne sommes pas contre la décentralisation, mais ne confiez pas aux départements des responsabilités qu'ils ne pourront assumer.

Enfin, la lutte contre le cancer devrait relever de la compétence de la région. Comme notre collègue Raynal, j'ai exercé la médecine à la campagne, et, comme lui, j'ai pu constater que les centres anticancéreux sont justement implantés à l'échelon régional, avec des antennes au niveau du département. C'est une erreur de s'enfermer dans la dimension départementale, car elle ne correspond ni aux réalités d'aujourd'hui ni à celles de demain.

Avant le vote définitif de ce texte, monsieur le ministre, je vous invite à réfléchir sur le fait que la vocation d'accueil sanitaire et sociale des départements les plus pauvres va être contrainte et qu'il ne faut pas se lancer dans la mise en place de systèmes qui n'ont rien à voir avec la réalité.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien ?

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 40 septies, j'indique à la commission qu'il conviendrait comme précédemment, de préciser qu'au deuxième alinéa de cet article, il s'agit du représentant de l'Etat dans le département.

Sans doute est-ce l'objet de l'amendement verbal que vous venez de déposer, à l'instant, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. M. le rapporteur a en effet déposé un amendement verbal qui tend à insérer dans le deuxième alinéa de l'article 40 septies, après les mots « le représentant de l'Etat », les mots « dans le département ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement verbal ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour

M. le président. Je mets aux voix l'amendement verbal de la commission.

(L'amendement verbal est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 40 septies, modifié par l'amendement verbal de la commission.

(L'article 40 septies, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 40 septies.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 52, ainsi rédigé :

Après l'article 40 septies, insérer l'article suivant :

« Les dépenses résultant de l'application des articles 31, 33, 36 et 45 de la présente loi ainsi que les articles L. 50, L. 147, L. 247, L. 304 et L. 772 du code de la santé publique ont un caractère obligatoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Pierre Worms, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit encore de reprendre à cette place les dispositions de l'article 46, pour tenir compte de la nouvelle structure de la section 3. Ce faisant, il conviendrait de rectifier le texte de l'amendement de la commission en changeant la référence à l'article 45 dont nous proposerons ultérieurement la suppression.

M. le président. L'amendement doit donc se lire ainsi : « Les dépenses résultant de l'application des articles 31, 33 et 36 de la présente loi... (Le reste sans changement) ».

L'amendement n° 52 devient donc l'amendement n° 52 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Rendre les dépenses d'aide sociale obligatoires, c'est presque aller à l'encontre de l'objectif de la décentralisation. Cela prouve que vous vous enfermez dans un faux système.

Finalement, l'Etat va garder le pouvoir de décision en matière de modification des règles de l'aide sociale. En fait de décentralisation, on ne fait que transférer aux départements une partie des financements d'aide sociale. Autrement dit, les départements paieront, mais ils n'auront pas la capacité de décider. Alors, ne prétendez pas que l'on va accroître leurs responsabilités.

A mon sens, un des risques majeurs du transfert de l'aide sociale, c'est la suppression de toute capacité d'innovation.

Si l'Etat, afin de satisfaire tout le monde, décide de réaliser des avancées sociales dans le domaine de l'action sociale, ce n'est pas lui qui ensuite paiera la note. En effet, une fois les transferts de ressources décidés, et si l'amendement n° 52 rectifié est adopté, les départements devront, de façon obligatoire, supporter la charge d'actions décidées par l'Etat. Il s'agit là d'une anomalie majeure et d'un danger réel. Je demande donc que l'Assemblée se prononce contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il est des propos que l'on ne peut pas laisser tenir sans réagir.

Afin de permettre une réelle décentralisation en matière d'action sociale, il est évident que la seule condition indispensable est de fixer un certain nombre de garanties et de seuils minimaux destinés à assurer la solidarité nationale. Ces garanties sont constituées, d'une part, par certaines prestations financières dont le seul demeure fixé par l'Etat et, d'autre part, par le caractère obligatoire de certaines dépenses transférées. Sans ces deux garanties, vous savez bien, aucune décentralisation d'action sociale ne serait possible.

M. Jacques Blanc. C'est pourquoi je suis contre la décentralisation de l'action sanitaire et sociale ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Vous plaidez donc pour la centralisation et l'étatisation de l'action sociale, non pour la décentralisation. Je vous remercie de l'avoir avoué ?

M. le président. C'est ce que vous souhaitiez indiquer, monsieur Josselin ?

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis suppléant. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié. *(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

Articles 41 à 43.

M. le président. Je donne lecture de l'article 41 :

CHAPITRE III

Allègement des charges des collectivités territoriales.

« Art. 41. — Les articles L. 49, L. 185, L. 353 et L.355B du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 49. — Sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence de l'Etat qui en détermine les modalités et en assure l'organisation et le financement ».

« Art. L. 185. — Les frais occasionnés par l'application des dispositions du chapitre V du présent titre sont supportés par l'Etat ».

« Art. L. 353. — Les dépenses exposées en application de l'article L. 326 sont à la charge de l'Etat sans préjudice de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins ».

« Art. L. 355B. — Les frais de placement des alcooliques dangereux pour autrui sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la sécurité sociale et sur l'aide sociale. Les dépenses d'aide sociale résultant de l'application des présentes dispositions sont à la charge de l'Etat ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

« Art. 42. — L'article L. 184 du code de la santé publique est abrogé. » *(Adopté.)*

« Art. 43. — A l'article 3 de la loi n° 701320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses, les mots : « Sont à la charge de l'Etat », sont substitués aux mots : « Sont répartis entre l'Etat et les départements selon les dispositions de l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale. » *(Adopté.)*

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Le dépistage et la surveillance après traitement des affections cancéreuses ainsi que les actions de lutte contre la lèpre sont à la charge de l'Etat.

« L'article 68 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 et l'article 73 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 sont abrogés. »

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, je souhaite intervenir sur l'article.

M. le président. Vous n'étiez pas inscrit, monsieur Zeller, mais je vais faire preuve de tolérance.

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je vous remercie de votre tolérance, monsieur le président.

Je souhaite seulement savoir comment sera modifiée la dotation globale de décentralisation à la suite du transfert aux départements de la responsabilité des actions de dépistage des affections cancéreuses. En d'autres termes, de quels moyens disposeront les départements pour assumer cette nouvelle mission ?

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 53 et 132.

L'amendement n° 53 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 132 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 44. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est un amendement de conséquence. En effet, à l'article 36, nous avons décidé de décentraliser la responsabilité en matière de santé. Le dépistage et la surveillance après traitement des affections cancéreuses ainsi que les actions de lutte contre la lèpre doivent donc, eux aussi, être décentralisés. Par conséquent, il convient de supprimer l'article 44 qui met ces actions à la charge de l'Etat.

M. Adrien Zeller. Et la réévaluation ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je tiens cependant à indiquer à notre collègue qui, tout à l'heure, plaïdait pour la recentralisation, que d'ores et déjà des actions périphériques de lutte contre le cancer menées en liaison étroite avec les collectivités locales de base, les associations et la population, sont financées par les départements. Il est donc tout à fait normal d'en confier la responsabilité au département.

M. le président. La parole est à M. Josselin, rapporteur pour avis suppléant de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 132.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis suppléant. Il s'agit également d'un amendement de forme rendu nécessaire par la nouvelle rédaction de l'article 36.

Je tiens cependant, après M. Worms, à indiquer à M. Raynal et à M. Jacques Blanc que je comprends d'autant moins bien leur réaction qu'ils savent que jusqu'à présent l'essentiel de ce qui a été fait l'a été par les départements. Bien entendu demain à ces derniers de s'appuyer sur d'autres organismes, par exemple sur les C. H. U., pour conduire des actions. C'est d'ailleurs ainsi que cela se passe actuellement.

M. Pierre Raynal. Qui en supportera la charge ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour ! J'indique à M. Zeller que les moyens décentralisés seront exactement du même montant que ceux dont l'Etat dispose aujourd'hui pour lutter contre ces maladies.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Les propos qui viennent d'être tenus m'ont rendu encore plus inquiet.

En fin de compte, à quoi va-t-on assister, sinon à une complète désorganisation et désarticulation des efforts qui avaient été accomplis par les centres anticancéreux en liaison avec les C. H. U. — c'est vrai — avec certains organismes départementaux ou autres. Ainsi sera remise en cause une partie des actions de qualité qui se sont développées.

Il faut reconnaître que dans la lutte contre le cancer, certaines initiatives sont parfois désordonnées ou plus ou moins sérieuses. Or, tout le monde peut témoigner de la qualité de l'action entreprise par les centres régionaux de lutte contre

le cancer ou les C. H. U. Alors, en la matière, il vaudrait mieux laisser la responsabilité à ceux qui sont compétents et qui peuvent parfaitement s'entendre avec les départements.

En fait, on va assister à un désengagement de l'Etat. Nous pourrions très bien adopter l'article 44 voté par le Sénat et permettre, comme cela se faisait avant, des accords spontanés entre les C. H. U., les centres anticancéreux et les départements.

En remettant en cause un système qui fonctionnait bien, vous faites courir de très grands dangers à l'ensemble de la population.

M. Pierre Raynal. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 53 et 132.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 est supprimé.

Avant l'article 45.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV :

CHAPITRE IV**Dispositions communes.**

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre IV :

« Dispositions diverses ou transitoires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'objet de cet amendement est de permettre d'introduire dans ce chapitre des dispositions diverses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Avant le dernier alinéa de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La participation des communes aux dépenses d'aide sociale est maintenue. A titre transitoire, elle demeure régie par les dispositions en vigueur jusqu'à ce que soit réalisée la révision des barèmes prévue au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. Jacques Blanc, inscrit sur l'article.

M. Jacques Blanc. Le maire d'une petite commune dépourvue de ressources fiscales ne peut que mettre en garde, une nouvelle fois, le Gouvernement et l'Assemblée contre toute augmentation des charges des communes.

Quand je constate que la majorité a fait sauter les verrous financiers qui figuraient dans les premiers articles, je suis inquiet.

Je le dis solennellement, les communes les plus pauvres, les petites communes rurales, risquent de se trouver dans une situation catastrophique si, comme nous avons toutes les raisons de le craindre, l'Etat ne compense pas intégralement le transfert des charges.

Je le répète, leur initiative en matière sanitaire et sociale risque d'être paralysée.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 55 et 133.

L'amendement n° 55 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 133 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 45. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La loi du 7 janvier 1983 a déjà prévu qu'un décret détermine les conditions dans lesquelles les communes participent aux dépenses d'aide sociale. Donc, l'article 45 est inutile. En tout état de cause, je propose de supprimer cet article dont le contenu même me paraît obscur et de nature à créer un vide juridique.

M. le président. La parole est à M. Josselin, rapporteur pour avis suppléant de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 133.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis suppléant. La première phrase de l'article 45 est inutile, et la seconde énonce une évidence. Par cet amendement, nous en proposons donc la suppression.

Je n'ai pas l'intention d'engager une polémique, mais je regrette que M. Blanc n'ait pu assister à notre séance d'hier, car il aurait pu alors s'exprimer sur des questions très générales.

M. Emmanuel Hamel. Cette remarque n'est pas correcte ! Aucun de nous ne peut être présent à tous les débats.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis suppléant. Il ne faudrait pas que, par voie de contagion, le blocage dont il a été l'objet en Lozère entraîne celui de l'Assemblée nationale.

M. Emmanuel Hamel. Je suis étonné que vous fassiez une telle remarque. Le sujet est grave. Le cancer est une maladie dramatique à l'échelle de la nation !

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur Hamel, vous faites de la démagogie.

M. Emmanuel Hamel. Sûrement pas sur un sujet aussi grave !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 55 et 133

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 est supprimé.

Après l'article 45.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 45 insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 75 535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne les hospices publics, qui se transforment totalement en unités relevant de la présente loi, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi adaptant la législation relative aux institutions sociales et médico-sociales prévue à l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat »

La parole est à M. le rapporteur

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose, dans un but de décentralisation, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de transformer un hospice public en centre de long séjour, alors que cette décision relève jusqu'alors du ministre de la santé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 (L'amendement est adopté.)

Article 46

M. le président. Art. 46. — Les dépenses résultant de l'application des articles 31, 33, 36 et 45 de la présente loi ainsi que des articles L. 50, L. 147, L. 247, L. 304 et L. 772 du code de la santé publique ont un caractère obligatoire.

Ces dépenses figurent, ainsi que les recettes correspondantes, dans un état récapitulatif annexé au budget départemental.

La parole est à M. Jacques Blanc, inscrit sur l'article

M. Jacques Blanc. Monsieur Josselin, je n'ai pu effectivement assister à la séance d'hier, mais je fais totalement confiance à mes collègues. D'ailleurs, je suis sûr qu'ils ont exprimé mes sentiments.

Je suis l'élu du département sans doute le plus pauvre de France, mais il a un vocation d'accueil sanitaire et social qui est reconnue unanimement. Vous comprenez que j'exprime avec une certaine passion mes craintes et mes angoisses face à la situation dramatique dans laquelle risquent d'être plongés non seulement mon département mais aussi tous ceux qui, jusqu'à présent, tiraient bénéfice de ce qui se fait en Lozère.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

Supprimer l'article 46

Monsieur le rapporteur, c'est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 52 rectifié de la commission après l'article 40 septies ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Exactement, monsieur le président : cet amendement, qui tend à supprimer l'article, est de conséquence.

M. le président. Le Gouvernement émet donc un avis favorable ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Exact, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 est supprimé, et l'amendement n° 184 de M. Robert Galley tombe.

Article 46 bis.

M. le président. Art. 46 bis. — Pour l'exercice de ses attributions, le département se substitue à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions signées par celui-ci dans les domaines de compétences relevant du département à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section.

Il en est de même pour l'Etat dans les domaines relevant de sa compétence à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section.

Mme Sublet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 205 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 46 bis :

« Pour l'exercice de ses attributions, le département assume les droits et obligations résultant des conventions en cours dans les domaines de sa compétence à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi »

La parole est à Mme Sublet, rapporteur pour avis.

Mme Marie-Joséphine Sublet, rapporteur pour avis. L'article 46 bis concerne les obligations découlant des conventions signées antérieurement par le préfet. Or, selon le texte de l'article, ces conventions semblent signées par le département. La formule « conventions en cours » règle ce petit problème rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission des lois n'a pas retenu cet amendement, car elle n'a pas eu l'impression que l'interprétation qui vient d'être donnée était la bonne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je crains qu'il n'y ait quelque confusion.

Dans l'expression, « conventions signées par celui-ci » le démonstratif renvoie à l'Etat, non au département.

M. le président. Madame le rapporteur pour avis, retirez-vous cet amendement ?

Mme Marie-Joséphine Sublet, rapporteur pour avis. En principe, je n'en ai pas le droit (sourires).

M. le président. Mais vous le prenez, car c'était une erreur matérielle. (Nouveaux sourires.)

L'amendement n° 205 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46 bis.

(L'article 46 bis est adopté.)

Article 47.

M. le président. Art. 47. — I. Dans l'article 54 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « du préfet » sont remplacés par les mots : « du président du conseil général ».

II. Dans les articles 125, 131, 134 alinéa 1, 145, 148 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat ou le président du conseil général ».

III. Dans les articles 125, 134 alinéa 4 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « au préfet » sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat ou au président du conseil général ».

III bis. Dans l'article 197 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « au préfet » sont remplacés par les mots : « du représentant de l'Etat ».

IV. Dans l'article 201 alinéa 1, du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « du préfet » sont remplacés par les mots : « du représentant de l'Etat ou du président du conseil général ».

A l'alinéa 2 du même article, supprimer le mot « préfet ».

V. Dans l'article 134 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « à la préfecture » sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat ou au président du conseil général ».

VI. Les deux premiers alinéas de l'article 195 du code de la famille et de l'aide sociale sont abrogés.

« VII. — Sont abrogés les articles ci après du code de la famille et de l'aide sociale : 187, 188, 189, 190, 191 et 198. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 274, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 47 par l'alinéa suivant :

VIII. — La tutelle des pupilles de l'Etat est exercée par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a pour objet de préciser que la tutelle sur les pupilles de l'Etat est exercée par le représentant de l'Etat dans le département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 274. (L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47 bis.

M. le président. « Art. 47 bis. — L'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est complété par les dispositions suivantes :

« Cette loi fixera également les règles dans le cadre desquelles s'exercent les compétences reconnues à l'Etat et aux collectivités. Elle définira :

« — les procédures d'admission aux différentes formes d'aide sociale, garantissant l'indépendance des commissions d'admission et les voies de recours juridictionnel contre leurs décisions ;

« — les règles minimales relatives à la mise en jeu de l'obligation alimentaire, ainsi qu'à la détermination des sommes laissées à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans un établissement ;

« — les règles président à la détermination du domicile de secours ;

« — les conditions dans lesquelles le conseil général exercera son contrôle sur la création, le fonctionnement et le financement des établissements et services sociaux, médico-sociaux et de long séjour ;

« Cette loi complètera également la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 afin de préciser, les conditions de prise en charge des dépenses de fonctionnement des centres et unités de long séjour prévus à l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée, des maisons d'accueil spécialisées prévues à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, et les établissements sociaux et médico-sociaux comportant les sections de cure médicale prévues aux articles 5 et 27 bis de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée ;

« Ces dépenses seront réparties entre deux sections relatives, l'une à l'hébergement et à la vie sociale, l'autre aux soins et aux traitements d'entretien ;

« Les intéressés ou, à défaut, l'aide sociale supporteront les dépenses afférentes à l'hébergement et au maintien de la vie sociale, à l'exclusion de toute dépense afférente aux soins et aux traitements d'entretien ;

« L'assurance maladie ou, à défaut, l'aide médicale supportera les dépenses afférentes aux soins et aux traitements d'entretien, y compris l'aide nécessaire pour les actes essentiels de l'existence, à l'exclusion de toute dépense afférente à l'hébergement et au maintien de la vie sociale ;

« Cette même loi prévoira l'arrestement du montant des ressources transférées à chaque département en application de la présente loi, pour tenir compte de l'incidence financière sur l'aide sociale de la nouvelle répartition des dépenses de fonctionnement mentionnée ci-dessus pour les établissements existants, les sections de cure médicale à créer et les hospices à transformer en centres et unités de long séjour ainsi que du classement de services hospitaliers en centres et unités de long séjour en application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée. »

La parole est à M. Jacques Blanc, inscrit sur l'article

M. Jacques Blanc. Il s'agit là du dernier article ayant trait aux problèmes de l'action sociale sur lesquels j'entends intervenir.

Pour qu'il n'y ait aucun malentendu, je prendrai un exemple, celui de personnes âgées. Un département comme celui dont je suis élu prend en charge la formation des jeunes, dont beaucoup, hélas ! sont obligés de partir, au moment où ils deviennent productifs, vers d'autres départements, ou dans de grandes villes.

En revanche, mon département accueille les personnes âgées, car, à la retraite, on revient en Lozère ! Mais ces personnes âgées sont à la charge du département. Il en va de même des régions méditerranéennes qui attirent aussi des retraités. Il existe en France plusieurs départements d'accueil, dont la vocation est pour ainsi dire d'accueillir des personnes âgées peu désireuses de rester à Paris ou dans les grandes villes, et qui entendent passer leur retraite dans un département de montagne, de moyenne montagne, ou méditerranéen.

M. Emmanuel Hamel. Des personnes qui veulent revenir vivre au pays !

M. Jacques Blanc. Monsieur le ministre, vous allez désormais laisser peser sur le département l'ensemble de l'action sociale pour les personnes âgées, c'est-à-dire que vous allez bloquer totalement un département comme le mien qui sera désormais dans l'incapacité de continuer à accueillir les personnes âgées. Pourrait-il assurer sa vocation à l'avenir ?

Je crois tout de même qu'il vaut la peine de poser clairement la question et de rechercher des mécanismes de solidarité susceptibles de jouer en faveur de ces départements d'accueil qui ne disposent pas de ressources fiscales suffisantes pour faire face aux charges qui leur seront imposées.

C'est une question de fond. Le débat est déjà très avancé et je n'ai nullement l'intention de le retarder, mais je souhaite que pendant les vacances la question soit pensée clairement et en termes concrets.

J'ai voulu, monsieur le ministre, vous rendre attentif à ces difficultés fondamentales.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'article 47 bis équivaut, en quelque sorte, à la prédétermination d'une loi en cours d'élaboration et de négociation avec tous les intéressés.

Il semble de mauvaise méthode de prédéterminer ainsi, au détour d'un article, une loi aussi essentielle.

Aussi la commission propose-t-elle de supprimer l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. L'article du Sénat, indépendamment de diverses dispositions de détail, pose quelques principes qui concernent, en particulier, la distinction entre la prise en charge des soins dans les établissements médico-sociaux et celle des frais d'hébergement.

J'aimerais savoir si, dans les réflexions du Gouvernement, il est prévu de maintenir la distinction ? A mon avis, c'est un acquis assez fondamental, obtenu lors du débat de la loi précédente. Don moi mon inquiétude !

Je serais heureux d'obtenir l'assurance que les souhaits du Sénat soient pris dans leurs grandes lignes et correspondent à l'esprit qui inspire le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 bis est supprimé.

Après l'article 47 bis

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59 rédigé ainsi :

« Après l'article 47 bis, insérer l'article suivant :

« A l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, après les mots : « loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée » sont ajoutés les mots : « ainsi qu'au paragraphe VII de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et de l'article 18 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile de France ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit d'appliquer les dispositions de l'article 119 de la loi du 7 janvier 1983 aux établissements et services publics sanitaires et sociaux des régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 rédigé :

(L'amendement est adopté.)

Article 48 A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 48 A :

Section 4

De l'environnement et de l'action culturelle.

« Art. 48 A. — L'utilisation de chemins et sentiers pour la promenade et la randonnée s'exerce dans le cadre des pouvoirs de police dévolus aux autorités municipales. Elle respecte la propriété privée, qu'il s'agisse des clôtures et des établissements divers installés sur ces chemins et sentiers ou des récoltes sur pied et cultures pérennes. Elle ne saurait contrarier les mesures prises pour la gestion des espèces pouvant faire l'objet d'actes de chasse. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 60 et 206 corrigé.

L'amendement n° 60 est présenté par M. Worms, rapporteur ;

L'amendement n° 206 corrigé est présenté par M. Pesce, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, pour l'environnement et la culture.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

Supprimer l'article 48 A. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'article a trait à l'utilisation des chemins de randonnée et au respect des pouvoirs de police du maire.

Or les dispositions qu'il contient figurent déjà dans le code rural, notamment à l'article 64, et dans différents articles du code civil. Il n'a pas paru utile de réinsérer dans ce texte des dispositions en vigueur.

La commission des lois propose donc de supprimer l'article 48 A.

M. le président. Mêmes observations, monsieur le rapporteur pour avis, en ce qui concerne l'amendement n° 206 corrigé, identique ?

M. Rodolphe Pesce, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, locales et sociales, pour l'environnement et la culture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 60 et 206 corrigé.
(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 A est supprimé.

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des chemins et sentiers présentant un intérêt particulier pour la promenade et la randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinées à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 1606 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ruraux et des chemins ou sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Pesce, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, a présenté un amendement, n° 207 corrigé, ainsi libellé :

« Après les mots « plan départemental », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 48 : « des itinéraires de promenade et de randonnée ».

La parole est à M. Pesce, rapporteur pour avis.

M. Rodolphe Pesce, rapporteur pour avis. Cet amendement répond à deux exigences.

D'abord, il y va de la cohérence du texte. Celui de la proposition de loi initiale mentionnait le « plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ». Mais, dans le texte voté par le Sénat, nous trouvons, au début de l'exercice 48, l'expression « plan départemental des chemins et sentiers ». La terminologie a été modifiée, sauf dans le troisième alinéa du même article 48 et dans chacun des paragraphes de l'article 49.

En outre, nous préférons la terminologie de la proposition de loi initiale à celle du texte voté par le Sénat, car elle avait un caractère plus général. Ce ne sont pas seulement les chemins et les sentiers qui peuvent faire partie d'un itinéraire. Pourquoi pas les routes communales ?

Bref, notre expression est à la fois plus cohérente et plus générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a refusé cet amendement, considérant qu'il n'était pas utile. A ma connaissance il n'y a pas de problème pour la fréquentation des routes départementales ou nationales par qui que ce soit.

Cela étant, si la commission des affaires culturelles tient à cette formulation, nous n'en ferons pas une maladie (*Sourires*.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 48 :

« Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Le complément que nous proposons d'introduire nous a paru nécessaire.

Il prévoit la possibilité de conventions entre le département et les communes concernées pour la réalisation d'itinéraires de randonnée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 48, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — I. Il est ajouté à l'article 17 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, leur suppression ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi n° ... du ... tendant à compléter la loi n° 438 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« II. Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 261 du code rural l'alinéa suivant :

« La suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du conseil municipal, qui doit avoir proposé au conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de randonnée. »

« III. Il est ajouté à l'article 60 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. »

« IV. Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 1422 du code de l'urbanisme la phrase suivante :

« Le produit de la taxe peut également être affecté à l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

établi dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi n° du tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 49.
(L'article 49 est adopté.)

Article 49 bis.

M. le président. « Art. 49 bis. — Le premier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Les plans d'occupation des sols fixent, à partir d'un plan de préservation et d'amélioration de l'environnement, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 62 et 208, corrigé.

L'amendement n° 62 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 208 corrigé est présenté par M. Pesce, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 49 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet article concerne la prise en compte de l'environnement dans les plans d'occupation des sols.

Nous avons déjà inséré toute une série de dispositions pour assurer cette prise en considération dans la première loi de décentralisation des compétences. Il ne nous a pas paru nécessaire de la répéter ici.

La commission propose donc de supprimer l'article 49 bis.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, mêmes observations pour défendre l'amendement n° 208 corrigé, identique au précédent ?

M. Rodolphe Pesce, rapporteur pour avis. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement est favorable ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, monsieur le président ! Pour !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 62 et 208 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 49 bis est supprimé.

Article 49 ter

M. le président. « Art. 49 ter. — La région définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection et la restauration de l'environnement ainsi que pour la lutte contre les pollutions et les nuisances. L'Etat lui attribue chaque année dans la loi de finances une dotation en crédits de fonctionnement qui se substitue à l'ensemble des dotations budgétaires précédemment attribuées par l'Etat dans la région au titre de la protection de l'environnement. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 63 et 209 corrigé.

L'amendement n° 63 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 209 corrigé est présenté par M. Pesce, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 49 ter. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de l'intervention de régions dans le domaine de la protection de l'environnement.

La commission des lois a estimé que cet article était inutile car, d'ores et déjà, les régions peuvent accomplir toutes les actions qui sont proposées. D'ailleurs, de nombreuses régions interviennent.

Il est donc proposé de supprimer l'article 49 ter.

M. le président. Mêmes observations de la part de M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, pour soutenir l'amendement n° 209, identique ?

M. Rodolphe Pesce, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, contre les amendements.

M. Jacques Blanc. Il est écrit, dans cet article, que l'Etat attribue chaque année à la région, dans la loi de finances, une dotation en crédits de fonctionnement. Il paraît d'ailleurs que cela se fait, monsieur le rapporteur, et il est fort bien qu'il en soit ainsi.

Mais en demandant la suppression de l'article, vous réclamez aussi la suppression de la dotation que verse l'Etat pour la protection de l'environnement ! Vous supprimez encore une dotation de l'Etat ! Il faudrait au moins garder la phrase qui prévoit l'attribution de cette dotation qui profite à l'environnement.

Je propose donc de sous-amender les amendements pour...

M. le président. Monsieur Blanc, ce sont des amendements de suppression, et il va être vraiment difficile de les sous-amender ! (Sourires.)

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 63 et 209 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 49 ter est supprimé.

Article 49 quater.

M. le président. « Art. 49 quater. — L'article L. 123-4 du code de l'urbanisme est complété *in fine* par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, cette application anticipée ne peut être mise en œuvre lorsqu'elle a pour objet ou lorsqu'elle a pour effet de supprimer ou de réduire une protection édictée en faveur des espaces boisés, naturels ou agricoles. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 64 et 210 corrigé.

L'amendement n° 64 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 210 corrigé est présenté par M. Pesce, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 49 quater. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Au fond, il s'agit de réparer une erreur matérielle. En effet, les dispositions de l'article 49 quater sont reprises pratiquement dans les mêmes termes à l'article 71.

L'article 49 quater fait donc double emploi. La commission des lois propose de le supprimer.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, mêmes arguments de la commission des affaires culturelles, pour soutenir l'amendement n° 210 corrigé, identique ?

M. Rodolphe Pesce, rapporteur pour avis. Même argumentation, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 64 et 210 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 49 quater est supprimé.

Article 49 quinquies

M. le président. « Art. 49 quinquies. — L'article 27 de la loi n° 70-629 du 10 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Sur proposition ou après accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées, des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

« A l'intérieur de ces périmètres, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle. Les prescriptions concernent tout ou partie des actions énumérées à l'article 18.

« Après enquête publique, et accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées, le périmètre de protection est créé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

« II. — L'article 35 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — Les dispositions des articles 22, 25, 29 à 32 et 34 ci-dessus s'appliquent aux périmètres de protection tels qu'ils sont créés en application de l'article 27. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 250, ainsi rédigé :

« I. Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 49 *quinquies*, substituer au mot : « remplacé », le mot : « complété ».

« II. En conséquence, au début du deuxième alinéa, supprimer les mots « Art. 27 — ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de réparer une erreur dans le paragraphe I de l'article. Le mot « complété » convient mieux que « remplacé » en l'occurrence.

M. le président. La commission en est d'accord ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250. (L'amendement est adopté.)

M. le président M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 65, ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 49 *quinquies*, substituer au mot : « remplacé », le mot : « complète ».

« II. — En conséquence, au début du second alinéa du paragraphe II de cet article, supprimer les mots : « Art. 35. — ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'amendement de la commission porte sur le paragraphe II de l'article 49 *quinquies*. Il s'agit d'abord de substituer au mot « remplacé » le mot : « complète ».

En conséquence, il convient de supprimer les mots : « Art. 35 — » au début du second alinéa du paragraphe II de l'article.

L'article 49 *quinquies* complète les dispositions de l'article 35. Il ne les remplace pas.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 49 *quinquies*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 49 *quinquies*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 p. 100 du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui font l'objet, au moment de la publication de la présente loi, de la même obligation à la charge de l'Etat. »

M. Robert Galley a présenté un amendement n° 185, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 50 :

« Chaque année, à l'occasion de l'adoption de leur budget, les communes, les départements et les régions doivent consacrer un certain pourcentage du montant des crédits d'investissements à l'insertion d'œuvres d'art... » (le reste sans changement)

La parole est à M. Soisson, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Soisson. Notre collègue Robert Galley veut, et il a raison, laisser les collectivités libres de décider quel montant de leurs investissements elles consacreront à la réalisation d'œuvres d'art.

Très souvent, tous les maires ici présents le savent, l'obligation du 1 p. 100 suscite des difficultés. Dans la perspective de la décentralisation, qui est celle du Gouvernement et de la majorité de cette assemblée, il serait très justifié de laisser les collectivités locales libres de faire ce qu'elles veulent faire.

D'ailleurs très souvent, les collectivités locales iront plus loin que le taux de 1 p. 100. Pour le lycée d'Auxerre, par exemple, en accord avec le représentant de l'Etat, nous avons donné un avis défavorable à tous les projets qui nous étaient présentés. Ils n'étaient pas acceptables du point de vue du souci



qui nous anime. Laissons donc agir les collectivités locales. Incitons-les seulement à consacrer une part de leur budget à la réalisation d'œuvres d'art, sans fixer, maintenant que l'orientation est entrée dans les esprits, des règles aussi strictes que celles qui sont proposées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a refusé l'amendement n° 185. Dès lors que l'on décentralise la responsabilité, s'agissant des œuvres d'art dans les constructions, elle a estimé utile de conserver le seuil de 1 p. 100 qui s'impose déjà à l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre l'amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles ?

M. Rodolphe Pesce, rapporteur pour avis. Tout à fait l'accord avec le rapporteur de la commission des lois.

Il n'y a là rien de nouveau. La commission des affaires culturelles a été saisie de nombreuses demandes afin que le 1 p. 100 soit généralisé pour toutes les constructions des collectivités locales. Mais une disposition dans ce sens aurait constitué une ingérence dans les affaires des collectivités locales.

En l'occurrence, il s'agit de transferts de crédits. Il est souhaitable qu'ils s'accompagnent de l'obligation du 1 p. 100 qui est fondamental pour la création. Il permet à de nouveaux artistes de vivre.

L'Assemblée doit rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 50. (L'article 50 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Si je puis me permettre une suggestion, eu égard au nombre d'amendements qui restent en discussion, réfléchissez à la possibilité de poursuivre la séance jusqu'à son terme après la reprise. Il se pourrait que la discussion aille relativement vite.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue. (La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Les compétences actuellement exercées par l'Etat en matière d'organisation et de financement des bibliothèques centrales de prêt sont transférées aux départements. Les dispositions du présent alinéa prendront effet à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi.

« Toutefois, les membres du personnel scientifique de chacune des bibliothèques centrales de prêt restent nommés et entièrement rémunérés par l'Etat ; ils conservent leur qualité de fonctionnaire de l'Etat.

« L'activité technique des bibliothèques centrales de prêt demeure soumise au contrôle de l'Etat dans des conditions fixées par décret. »

Je suis saisi de trois amendements identiques n° 66, 134 et 288.

L'amendement n° 66 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 134 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances ; l'amendement n° 288, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Pesce et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 51 :

« Les bibliothèques centrales de prêt sont transférées aux départements. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Il en est de même, je suppose, pour les amendements n° 134 et 288 ?

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis suppléant. Tout à fait.

M. Rodolphe Pesce, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. Les bibliothèques centrales de prêt seront donc transférées aux départements, alors que leur personnel, payé par l'Etat, restera fonctionnaire de l'Etat. Que se passera-t-il en cas de mésentente entre le président du conseil général et les personnels scientifiques des bibliothèques centrales de prêt ? N'est-ce pas là une mauvaise façon de décentraliser ? Ne pensez-vous pas que ces bibliothèques auraient pu rester totalement à la charge de l'Etat ? Cela aurait été beaucoup plus clair.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La règle est la même pour tous les personnels scientifiques des établissements décentralisés, qui effectuent leur carrière dans des corps de l'Etat. Nombre d'établissements fonctionnent très bien ainsi.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 66, 134 et 288.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 67, 135 et 289 corrigé.

L'amendement n° 67 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 135 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances ; l'amendement n° 289 corrigé, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Pesce et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. Compléter le premier alinéa de l'article 51 par les phrases suivantes :

« Les personnels scientifiques de ces bibliothèques sont nommés et rémunérés par l'Etat ; ils conservent leur qualité de fonctionnaires de l'Etat. »

« II. En conséquence, supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement précise que les personnels scientifiques des bibliothèques en question sont fonctionnaires de l'Etat.

M. le président. Même observation de la commission des finances ?

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis suppléant. Oui !

M. le président. Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Pesce ?

M. Rodolphe Pesce, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. La rédaction : « ils conservent leur qualité » ne convient guère, s'agissant d'une situation permanente et non de la situation personnelle des agents aujourd'hui en poste. Il me paraîtrait plus logique d'écrire : « ils ont ».

M. le président. Qu'en pense monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. J'accepte cette rectification. La seconde phrase doit donc se lire : « ils ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat ».

M. le président. Je pense qu'il est plus simple de rectifier aussi les deux autres amendements.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis suppléant. D'accord !

M. Rodolphe Pesce, rapporteur pour avis. D'accord ! Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 67, 135 et 289 corrigé, ainsi rectifiés.

(Ces amendements, ainsi rectifiés, sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 251 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 51, insérer les alinéas suivants :

« A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents affectés à une bibliothèque centrale de prêt sont placés sous l'autorité du président du conseil général. A cet

effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas la qualité d'agent du département sont mis à la disposition du président du conseil général.

« Les agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, à l'exception de ceux qui relèvent de la catégorie des personnels scientifiques de l'Etat, pourront opter entre le statut applicable aux agents des départements et celui de fonctionnaire de l'Etat. Ce droit d'option s'exerce dans les conditions définies par la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement précise que les personnels non scientifiques des bibliothèques centrales de prêt exercent leurs fonctions sous l'autorité de l'exécutif local et sont, le cas échéant, mis à sa disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car elle n'a pas bien compris le sens du dispositif proposé par le Gouvernement, sans sur lequel je continue de m'interroger. Ou bien il s'agit d'une disposition qui deviendra de droit commun dès l'adoption du titre III de la loi sur la fonction publique, et alors il semble inutile de le répéter ici, ou bien c'est autre chose et j'aimerais savoir quoi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit du droit d'option prévu par le statut de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale. Comme les textes correspondants n'ont pu encore être examinés par le Parlement, il nous a paru utile de faire figurer ici cette disposition.

M. Adrien Zeller. Très juste !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est donc une disposition transitoire.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement précise également que ces personnels sont sous l'autorité de l'exécutif local.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Entendu !

M. Jean-Pierre Soisson. Le Gouvernement a raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Robert Galley a présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 51. »

La parole est à M. Haynal, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Raynal. Le contrôle technique de l'Etat équivaut à l'exercice d'un véritable droit de tutelle qui nous paraît en contradiction avec l'esprit de décentralisation et le premier alinéa de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du rapporteur ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je ne crois pas du tout que la disposition dont parle M. Raynal soit en contradiction avec l'esprit de la décentralisation. Le choix des ouvrages, l'organisation des conditions d'accès et de lecture relèvent de toute évidence de la responsabilité locale et c'est à ce niveau-là que s'exerce une politique de la lecture. Mais il reste qu'il existe des règles techniques extraordinairement rigides de conservation de livres dont l'observation doit être contrôlée par les personnels hautement qualifiés qui appartiennent à des corps de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. Pierre Raynal. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 186 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 68 corrigé, et 136.

L'amendement n° 68 corrigé est présenté par M. Worms, rapporteur ;

L'amendement n° 136 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 51, supprimer les mots : « dans des conditions fixées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 68 corrigé.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de recourir à un nouveau décret pour fixer les conditions d'organisation du contrôle technique de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Josselin, rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 136.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis suppléant. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 68 corrigé et 136.
(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Pesce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 290 dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 51 par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article 4 de la loi n° 838 du 7 janvier 1983, le transfert des compétences et du financement des bibliothèques centrales de prêt s'opérera jusqu'au 31 décembre 1987 ».

La parole est à M. Pesce.

M. Rodolphe Pesce, rapporteur pour avis. Le groupe socialiste est d'accord pour que les bibliothèques centrales de prêt soient transférées aux départements.

Dans le collectif budgétaire de 1981 et les budgets de 1982 et de 1983, un effort sans précédent a été accompli en faveur de la lecture publique, en particulier dans les zones rurales. Les dix-sept départements qui ne disposaient pas de bibliothèque centrale de prêt en ont été dotés. L'Etat a créé des postes budgétaires, acquis quelques bibliobus et fourni un équipement minimal.

Cependant il subsiste des retards importants en matière de constructions. Même si dix bibliothèques vont être construites cette année, il restera au 1^{er} janvier 1984 encore quarante départements qui ne posséderont pas de bibliothèque centrale de prêt » en dur ».

L'objet de cet amendement est de permettre au Gouvernement de poursuivre l'effort qu'il a entrepris depuis deux ans et d'achever la mise en œuvre du plan qu'il a élaboré. Il ne constitue pas un préalable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a été fort embarrassée. Si elle a compris les arguments qui viennent d'être rappelés, elle ne souhaite pas que s'établisse un nouveau préalable de mise à niveau. Elle souhaiterait donc que le Gouvernement fournisse des éclaircissements précis sur la politique qu'il entend mener en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement souhaite pouvoir poursuivre son effort budgétaire pendant les trois prochaines lois de finances. Dans ces conditions, je me permets de demander à M. Pesce de bien vouloir accepter de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Pesce.

M. Rodolphe Pesce, rapporteur pour avis. Compte tenu de l'engagement que vient de prendre M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 290 est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 51, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art 52. — Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat.

« Les règles d'organisation et de fonctionnement régissant les bibliothèques municipales sont applicables aux bibliothèques des départements et des régions, à l'exception des bibliothèques centrales de prêt.

« Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des bibliothèques classées, en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code des communes, sont prises intégralement en charge par l'Etat.

« Le classement d'une bibliothèque ne peut être modifié sans l'accord de la commune intéressée. »

M. Robert Galley a présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 52. »

La parole est à M. Raynal, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Raynal. Avant de retirer l'amendement, j'insiste sur le fait que le classement d'une bibliothèque municipale ne doit pas pouvoir être modifié sans l'accord de la commune intéressée.

M. le président. L'amendement n° 187 est retiré.

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 52, substituer aux mots : « l'accord », les mots : « la consultation préalable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission des lois souhaite remplacer l'exigence imposée d'un « accord » de la commune intéressée pour modifier le classement d'une bibliothèque municipale par celle de la « consultation préalable ».

Si la concertation avec la commune intéressée paraît en l'occurrence nécessaire, on voit mal qu'elle puisse avoir un droit de veto. On ne sait que trop dans quel sens il s'exercerait toujours !

M. Adrien Zeller. Quel pessimisme !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement n° 69.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53.

M. le président. « Art 53. — Les musées des régions, des départements et des communes sont organisés et financés par eux-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat.

« Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des musées classés sont prises intégralement en charge par l'Etat.

« Le classement d'un musée principal, départemental ou régional ne peut être modifié sans l'accord de la collectivité intéressée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 252, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 53, insérer les alinéas suivants :

« A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 838 du 7 janvier 1983 précitée les agents qui sont affectés à un musée classé communal, départemental ou régional, sont placés sous l'autorité respectivement du maire, du président du conseil général ou du président du conseil régional. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas selon les cas la qualité d'agents de la commune, du département ou de la région sont mis à la disposition de la collectivité concernée.

« Les agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, à l'exception de ceux relevant de la catégorie des personnels scientifiques de l'Etat, pourront opter entre le statut applicable aux agents de la commune, du département ou de la région et celui de fonctionnaire de l'Etat. Ce droit d'option s'exerce dans les conditions définies par la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement analogue à l'amendement n° 251 qui portait sur le statut des personnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 53, substituer aux mots : « l'accord », les mots : « consultation préalable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement est analogue à l'amendement n° 69.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

M. Adrien Zeller. Contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Les établissements d'enseignement musical publics, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

« L'Etat procède, en accord avec chaque collectivité territoriale concernée, au classement des établissements visés au premier alinéa de cet article. Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant des établissements classés et assure le contrôle de leurs activités ainsi que du fonctionnement pédagogique de ces établissements. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 253, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 54 :

« Les établissements publics d'enseignement musical, d'enseignement de la danse ou de l'art dramatique, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à préciser les types d'enseignements artistiques qui sont transférés aux collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission des lois a repoussé l'amendement du Gouvernement parce qu'elle avait accepté l'amendement de la commission des affaires culturelles. Mais celui du Gouvernement va un peu plus loin puisqu'il porte aussi sur les arts dramatiques. Je propose donc de l'adopter à la place de l'amendement n° 211 des affaires culturelles qui pourrait être retiré.

M. le président. La parole est à M. Pesce, rapporteur pour avis.

M. Rodolphe Pesce, rapporteur pour avis. Dans le fonctionnement des établissements, quel est le rôle respectif de l'Etat et des collectivités locales ? Je crains que l'amendement du Gouvernement ne crée quelques problèmes.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Le dispositif prévu à l'article 54 est-il intégré dans tout ou partie de la dotation globale de décentralisation dans la mesure où il traduit un désengagement de l'Etat ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La réponse est très claire. Partout où l'Etat se trouve actuellement engagé financièrement, le transfert s'inscrit dans le cadre de la D.G.D. Là où il n'y a pas actuellement engagement financier de l'Etat, il n'y en aura pas plus tard.

M. Adrien Zeller. Cela méritait d'être précisé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement, n° 211, de M. Pesce, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, se trouve satisfait.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 254, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 54, substituer au mot : « visés » le mot : « mentionnés ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 54, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 54 ainsi modifié, est adopté.)

Article 54 bis.

M. le président. « Art. 54 bis. — Les communes, les départements et les régions créent, organisent et financent les établissements publics d'enseignement des arts plastiques.

« Ces établissements peuvent être habilités à dispenser des enseignements sanctionnés par des diplômes délivrés par l'Etat ou agréés par lui.

« L'Etat exerce son contrôle sur le recrutement et les activités du directeur et des personnels enseignants ainsi que sur le fonctionnement pédagogique des établissements habilités. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 71, 137 et 212 corrigé.

L'amendement n° 71 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 137 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances ; l'amendement n° 212 corrigé est présenté par M. Pesce, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 54 bis :

« Les établissements publics d'enseignement des arts plastiques, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement a trait à la décentralisation des établissements publics d'enseignement des arts plastiques.

La commission des lois a souhaité, en harmonie avec ce qui est fait pour les autres établissements à vocation culturelle, préciser que l'enseignement supérieur demeure de la responsabilité de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Jusselin, rapporteur pour avis suppléant, pour défendre l'amendement n° 137.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis suppléant. Même observation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, pour défendre l'amendement n° 212 corrigé.

M. Rodolphe Pesce, rapporteur pour avis. Même observation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 71, 137 et 212 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 54 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 54 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. L'Etat exerce un contrôle technique sur l'activité du personnel scientifique et technique des communes, départements et régions chargé de procéder à l'étude, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

Article 56.

M. le président. « Art. 56. Les départements et les communes sont propriétaires de leurs archives. Ils en assurent la conservation et la mise en valeur, conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat.

« Les services départementaux d'archives sont tenus de recevoir les archives des services extérieurs de l'Etat établis dans le département, ceux-ci sont tenus de les y déposer. Il en va de même des autres archives publiques constituées dans leur ressort

ainsi que des archives que les communes sont tenues, ou décident, de déposer aux archives départementales. Ils peuvent également recevoir les archives privées.

« Les dépenses relatives aux personnels scientifique et de documentation des services départementaux d'archives sont prises intégralement en charge par l'Etat.

« Les dépenses relatives au personnel scientifique des archives communales classées en première catégorie sont intégralement prises en charge par l'Etat. Les membres de ce personnel conservent, lorsqu'ils la possèdent, la qualité de fonctionnaire de l'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 72 et 138. L'amendement n° 72 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 138 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 56 les phrases suivantes :

« Les services départementaux d'archives sont financés par le département. Ils sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services extérieurs de l'Etat dont la compétence s'exerce dans le ressort départemental. Ceux-ci sont tenus de les y déposer. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement précise les conditions de prise en charge par le département de ses fonctions d'archives.

Par ailleurs je souhaiterais faire une rectification orale pour une bonne compréhension du texte de l'article. Il conviendrait de substituer, dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 56, au mot « Ils », les mots « Les services départementaux d'archives », afin d'éviter toute ambiguïté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, suppléant de la commission des finances, pour présenter l'amendement n° 138.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis suppléant. Mêmes observations que pour l'amendement n° 72.

M. le président. La parole est à M. Pesce, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Rodolphe Pesce, rapporteur pour avis. Je voudrais savoir pourquoi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 56 adopté par le Sénat semble avoir été supprimée, c'est-à-dire les mots : « Il en va de même des autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que des archives que les communes sont tenues, ou décident, de déposer aux archives départementales ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Non, il s'agit d'une erreur matérielle dans le tableau comparatif. Je me suis posé la même question que vous, et je me suis renseigné auprès des services de l'Assemblée. Cette deuxième phrase du deuxième alinéa demeure. Après les mots : « ceux-ci sont tenus de les y déposer », on doit bien lire : « Il en va de même des autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que des archives que les communes sont tenues, ou décident, de déposer aux archives départementales ».

C'est d'ailleurs pourquoi il convient, ensuite, de commencer la phrase suivante non par les mots « Ils peuvent », mais par les mots « Les services départementaux d'archives peuvent ».

M. Rodolphe Pesce, rapporteur pour avis. Je vous remercie de cette précision.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 72 et 138.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement verbal de M. le rapporteur ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix cet amendement verbal présenté par M. le rapporteur de la commission des lois, qui tend, dans la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 56 à remplacer le mot « Ils », par les mots « Les services départementaux d'archives ».

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 56, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Les régions assurent elles-mêmes la conservation de leurs archives, ou la contiennent, par convention, à un service départemental d'archives.

« Les règles régissant l'organisation et le fonctionnement des services départementaux d'archives sont applicables aux services régionaux d'archives à l'exception des dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 56 de la présente loi. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 57 les dispositions suivantes :

« Les services régionaux d'archives sont tenus de recevoir et de gérer les archives de services extérieurs de l'Etat dont la compétence s'exerce dans le ressort de la région ainsi que les autres archives publiques constituées dans le ressort de la région.

« Les services extérieurs de l'Etat et les autres institutions publiques établies dans la région sont tenus d'y déposer leurs archives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'étendre, exactement dans les mêmes termes, aux services régionaux d'archives les dispositions que nous venons d'adopter pour les services départementaux, mais il s'agit là des archives de l'Etat et de tout autre service public dans le ressort de la région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 74 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 57 par l'alinéa suivant :

« Les services régionaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de permettre aux services régionaux d'archives de recevoir également des archives privées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 57, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 57.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 255 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents, qui sont affectés à un service d'archives communal, départemental ou régional sont placés sous l'autorité respectivement du maire, du président du conseil général ou du président du conseil régional. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas, selon les cas, la qualité d'agents de la commune, du département ou de la région, sont mis à la disposition de la collectivité concernée.

« Les agents mentionnés au premier alinéa ci-dessus, à l'exception de ceux relevant de la catégorie des personnels scientifiques et de documentation de l'Etat pourront opter entre le statut applicable aux agents de la commune, du département ou de la région et celui de fonctionnaire de l'Etat. Ce droit d'option s'exerce dans les conditions définies par la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tire les conséquences du transfert de compétences sur les personnels affectés aux services d'archives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 255 rectifié. (L'amendement est adopté.)

Article 58 A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 58 A :

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET DIVERSES

Section 1

Dispositions d'ordre financier.

« Art. 58 A. — L'alinéa b du 3° de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété comme suit :

« ... ainsi que des districts et des syndicats intercommunaux à vocation multiple qui, à la date de publication de la présente loi, pouvaient prétendre aux majorations de subventions prévues par le décret n° 74-476 du 17 mai 1974. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 75 et 139. L'amendement n° 75 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 139 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 58 A. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article 58 A introduit par le Sénat, qui conduirait à faire bénéficier les districts et les syndicats intercommunaux du solde éventuel de la dotation globale d'équipement. Il ne faut pas bouleverser au hasard des lois suivantes l'équilibre général qui avait été instauré pour la dotation globale d'équipement à l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis suppléant. Même argumentation que M. le rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 75 et 139.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 A est supprimé.

Après l'article 58 A.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 256, ainsi rédigé :

« Après l'article 58 A, insérer l'article suivant :

« Après l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, ajouter un article 103 bis ainsi rédigé :

« Les syndicats communautaires d'aménagement et la commune du Vaudreuil bénéficient des subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans le budget de l'Etat et de la dotation spécifique en matière d'équipement individualisée dans la loi de finances ; ces dotations ne sont pas cumulables avec la dotation globale d'équipement des communes prévue à l'article 101.

« Les communes situées à l'intérieur d'un périmètre d'établissement public d'aménagement d'une agglomération nouvelle, lorsqu'elles bénéficient des subventions et de la dotation globale spécifiques visées à l'alinéa ci-dessus pour certains de leurs investissements, ne peuvent recevoir au titre des mêmes investissements la dotation globale d'équipement des communes. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement concerne les villes nouvelles qui ont une dotation spécifique et qui ne bénéficient pas de la dotation globale d'équipement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission des lois a repoussé cet amendement. Je souhaite que notre collègue Alain Richard qui est directement concerné par la mise en œuvre de cet article additionnel, nous en précise les raisons.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il y a une incohérence entre cet article et l'article 24 bis de la loi sur les villes nouvelles qui a été voté par l'Assemblée, avec l'accord du Gouvernement, et qui prévoit une individualisation du complément de dotation globale d'équipement relative aux villes nouvelles à l'exclusion de toute autre subvention spécifique.

Il ne me paraît vraiment pas indispensable d'ajouter un article à cette proposition de loi, alors que le problème est réglé dans un article du projet de loi sur les villes nouvelles qui viendra en troisième lecture lundi. Si les deux articles disent la même chose, c'est inutile. Sinon, on risque de perturber le texte sur les villes nouvelles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Richard fait référence à la loi sur les villes nouvelles pour lesquelles il y a une dotation spécifique. Elles ne peuvent pas cumuler la dotation spécifique et la D.G.E. Mais cela n'affecte en rien le fonctionnement des villes nouvelles tel qu'il est prévu par le projet de loi qui sera discuté lundi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256. (L'amendement est adopté.)

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — L'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Elle peut permettre, conformément aux contrats passés avec les organismes prêteurs, d'assurer le remboursement anticipé du capital de la dette contractée.

« Le conseil municipal peut, en outre, l'affecter, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

« Le conseil municipal peut aussi décider que tout ou partie de sa dotation globale d'équipement soit versée soit à un organisme de coopération intercommunale auquel appartient la commune, soit à une autre commune.

« Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures soit en travaux, au profit de la commune renonçante, soit par le versement ultérieur à cette commune de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes ou provenant du budget d'un organisme de coopération intercommunale. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 257, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 58 :

« L'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

« La deuxième part de la dotation globale d'équipement des communes peut permettre, conformément aux contrats passés avec les organismes prêteurs d'assurer le remboursement anticipé du capital de la dette contractée.

« Le conseil municipal peut, en outre, affecter la deuxième part de la dotation globale d'équipement en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

« Le conseil municipal peut aussi décider que tout ou partie de la deuxième part de sa dotation globale d'équipement sera versée soit à un organisme de coopération intercommunale auquel appartient la commune, soit à une autre commune.

« Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures soit en travaux, au profit de la commune renonçante, soit par le versement ultérieur à cette commune de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes ou provenant du budget d'un organisme de coopération intercommunale. »

Sur cet amendement, M. Worms, rapporteur, a présenté un sous-amendement n° 293 ainsi rédigé :

« Dans les deux derniers alinéas de l'amendement n° 257, supprimer le mot : « Intercommunale ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour soutenir l'amendement n° 257.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement précise que la seconde part de la dotation globale d'équipement peut faire l'objet d'une capitalisation, ce qui n'est pas le cas pour la première.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a accepté l'amendement du Gouvernement.

Peut-être pourrait-on, si vous l'acceptez, monsieur le ministre, remplacer le mot « sera » par le mot « est » dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 257. Ainsi, les choses seraient plus claires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement verbal et sur le sous-amendement n° 293 ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement verbal proposé par la commission, des lois et qui tend, dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 257, à substituer aux mots : « sera versée », les mots : « est versée ».

(Le sous-amendement est adopté.)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 293.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 58 et l'amendement n° 140 de M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances, n'a plus d'objet.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis suppléant. C'est exact !

Après l'article 58.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 258, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « électrification rurale », sont insérés les mots : « eau et assainissement ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il convient de mentionner l'eau et l'assainissement dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a accepté avec joie cet élargissement des compétences départementales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Dans le texte du 1^{er} de l'article 106 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « de chaque département », sont insérés les mots : « ou groupements de départements à caractère administratif ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

Article 59 bis.

M. le président. « Art. 59 bis. — Après l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, est inséré un article 108 I ainsi rédigé :

« Art. 108 I. — A compter du 1^{er} janvier 1984, les syndicats associant des communes ou groupements de communes à caractère administratif et des départements, bénéficient de la dotation globale d'équipement

« Les attributions qu'ils perçoivent à ce titre sont fonction des investissements qu'ils réalisent. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 275 et 142, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 275, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 59 bis :

« Lorsqu'ils associent uniquement des communes et des groupements de communes, ils bénéficient de la dotation globale d'équipement des communes prévue à l'article 101 de la loi du 7 janvier 1983 ; lorsqu'ils associent des communes ou groupements de communes ainsi qu'un ou plusieurs départements, ils bénéficient de la dotation globale d'équipement des départements prévue au premier alinéa de l'article 106 de la loi du 7 janvier 1983. »

L'amendement n° 142 présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 59 bis :

« Ils perçoivent la dotation globale d'équipement des départements, prévue aux 1^{er} et 2^o de l'article 106 de la loi du 7 janvier 1983. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour soutenir l'amendement n° 275.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement permet aux syndicats mixtes de bénéficier de la D.G.E., au même titre que les autres collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis suppléant. A la lecture de l'amendement n° 275, j'observe qu'on arrive au même résultat qu'avec notre amendement, et que la forme est plutôt meilleure. Je pense donc que la commission des finances peut se rallier au texte du Gouvernement.

M. le président. Seul reste donc en discussion l'amendement n° 275.

Je me permets d'insister sur le fait que dans la mesure où l'article 59 bis tend à insérer un texte dans la loi du 7 janvier 1983, il y aurait peut-être lieu de remplacer deux fois, dans ledit amendement n° 275, les mots : « de la loi du 7 janvier 1983 », par les mots : « de la présente loi », celle-ci étant celle du 7 janvier 1983.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Que pense le Gouvernement de cette rectification ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. L'amendement n° 275 est donc ainsi rectifié. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission des lois avait adopté un amendement qui était identique à celui de la commission des finances. Elle l'a donc retiré. Dans la mesure où la commission des finances se rallie maintenant à l'amendement du Gouvernement, nous faisons de même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275 rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 bis, modifié par l'amendement n° 275 rectifié.

(L'article 59 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 60.

M. le président. « Art. 60. Lorsqu'une commune diffère l'utilisation intégrale de sa dotation d'équipement, la fraction de cette dotation en attente d'emploi peut être placée en bons du Trésor. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité des finances locales, précise, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles ce placement peut être effectué. »

La parole est à M. Soisson, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Soisson. Cet article soulève le vaste problème de l'utilisation des fonds libres des collectivités locales.

Actuellement, l'article 15 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959 dispose en son dernier alinéa : « Sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités. »

Ce principe interdit donc aux collectivités locales de percevoir une rémunération sur leurs fonds libres. Et il en est ainsi de la dotation globale d'équipement.

L'objet de l'article 60 est de permettre un placement de la fraction de cette dotation en attente d'emploi sous forme de bons du Trésor.

Je sais, monsieur le ministre, quelles peuvent être les réticences du ministre de l'économie, des finances et du budget devant une disposition de cette nature. Mais je souhaiterais, dans ce texte de décentralisation, que l'on aborde aussi le domaine financier et qu'on accorde aux départements et aux communes le droit de placer leurs fonds libres, sous réserve que ce soit sous la forme de bons du Trésor. Je souhaite qu'un verrou puisse sauter dans cette affaire, et qu'on renonce à la vision très conservatrice du ministère des finances qui s'oppose, je le sais, à la disposition que je soutiens.

Je suis moi-même magistrat de la Cour des comptes...

M. Emmanuel Hemel. Sage et noble institution !

M. Jean-Pierre Soisson. ... et je connais bien les réticences de la Rue de Rivoli.

Si nous voulons aller un peu plus loin, de grâce, monsieur le ministre, acceptez l'article 60.

Me tournant maintenant vers nos rapporteurs, je leur dirai que je regrette profondément qu'ils aient déposé les amendements n° 79 et 143 qui tendent à supprimer l'article 60. Sur ces amendements, je demanderai d'ailleurs un scrutin public. J'agis pour l'avenir, pour libérer les collectivités locales de la tutelle financière à laquelle elles sont actuellement soumises.

M. Emmanuel Hamel. Elles la subissent !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 79 et 143.

L'amendement n° 79 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 143 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 60. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Le problème posé par cet amendement est tout à fait fondamental. Il concerne la gestion financière des collectivités locales.

Il est bien évident qu'il est relativement anormal que les collectivités locales ne puissent pas placer leurs fonds propres et en obtenir normalement une rémunération, alors que l'Etat, qui gère ces fonds non utilisés, peut en obtenir, lui, une rémunération.

Ce sont tous leurs fonds propres qui sont en cause, et non simplement une part de la D.G.E.

Il faut être clair et poser le problème dans son ensemble, y compris les conditions d'accès des collectivités locales au crédit, les prêts bonifiés, etc. Tous ces problèmes doivent être traités en bloc, si je puis dire.

Mais il ne me semble pas que ce soit au détour d'un article d'une loi relative à un transfert de compétences qu'il faille ouvrir ce gigantesque dossier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 143.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis suppléant. Complétant les propos de M. Worms, je rappellerai que les principes qui, en tout temps, ont régi les finances publiques s'opposent à la proposition qui nous est soumise. Mais, après tout, la dotation globale d'équipement n'est pas si ancienne qu'on puisse considérer que les principes des finances publiques s'y soient beaucoup appliqués.

On connaît le débat qui oppose l'Etat aux collectivités locales qui réclament le libre usage de leurs fonds libres. L'Etat ne manque pas de faire valoir à ces collectivités qu'il les aide pour l'assiette et le recouvrement de leurs propres ressources, ce qui est une réalité. Comme mon collègue rapporteur de la commission des lois, je pense que le problème devra être posé à un niveau plus général, les collectivités locales devant avoir accès à des prêts à des conditions privilégiées, ou la possibilité de faire rémunérer leurs fonds libres.

L'essentiel, c'est que le différentiel entre la rémunération des fonds et le taux des emprunts ne soit pas aussi élevé qu'il l'est aujourd'hui. Or, et je me suis d'ailleurs exprimé à ce sujet à la tribune lors de la discussion générale, nous avons quelques raisons de craindre que ce différentiel ne se réduise pas assez rapidement pour mettre les collectivités locales en mesure d'assumer complètement les nouvelles responsabilités que la décentralisation va leur imposer.

En tout cas, la commission des finances n'a pas cru bon de maintenir l'article 60, pour une question de principe, pourrais-je dire. Elle a, vous le savez, puisque vous êtes un de ses membres, monsieur Soisson, commencé de discuter des questions que je viens d'évoquer, mais elle a souhaité qu'un débat plus général s'instaure.

M. Jean-Pierre Soisson. Vous n'avancerez pas si vous ne démarrez pas tout de suite !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 79 et 143 ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, contre les amendements.

M. Jacques Blanc. Il est vraiment dommage qu'on renvoie à une décision qui sera prise on ne sait quand. Cela me paraît être une attitude extrêmement conservatrice. Vous aviez pourtant l'occasion de démontrer votre volonté de donner de réels pouvoirs aux collectivités !

Vous parlez beaucoup de décentralisation, mais sans donner aux élus la capacité de décider. Ainsi que je le disais tout à l'heure, on a le sentiment que la décentralisation telle que

vous la concevez est une décentralisation d'exécution, d'ailleurs sous des contrôles multiples, et non une décentralisation de décision. Or, ce que souhaitent les élus locaux, c'est pouvoir décider. Ils auraient pu faire plus facilement avancer des projets si vous les aviez autorisés à placer certains fonds et à se procurer ainsi des recettes supplémentaires.

Il est dommage que vous reculez dans cette affaire.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 79 et 143.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	328
Contre	160

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 60 est supprimé.

Articles 60 bis et 61.

M. le président. « Art. 60 bis. — Les dispositions de l'article 122 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont prorogées pour 1984. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 bis.

(L'article 60 bis est adopté.)

« Art. 61. — Dans le texte de l'article 120 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « des articles 101 », le mot : « et » est remplacé par le mot : « à ». — (Adopté.)

Après l'article 61.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 259, ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« L'article L. 234-17 du code des communes est ainsi complété.

« Les communes qui, en 1982, ont bénéficié de la dotation particulière instituée par le présent article en faveur des villes centres d'agglomération, et qui en 1983 ne remplissent plus les conditions requises par les alinéas 1 et 4 ci-dessus, soit en raison des mouvements de population constatés lors du recensement général de population de 1982, soit en raison de la modification de la structure des agglomérations, continuent, à titre transitoire, à bénéficier de cette dotation particulière pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1983.

« La dotation leur revenant est égale au produit de leur population totale par la somme minimum mentionnée à l'alinéa 3 ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'éviter que les villes centres dont la population a moins progressé que celle du département ou que les villes centres secondaires dont la population a diminué — cela concerne dix-sept villes — ne soient pénalisées. Il est proposé à cet effet de les maintenir sur la liste des bénéficiaires du concours particulier pendant une période de trois ans, c'est-à-dire jusqu'à l'examen par le Parlement des mécanismes d'ensemble de la D.G.F., et de leur accorder une dotation calculée sur la base du minimum légal qui, pour 1983, est de 18,50 francs par habitant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement du Gouvernement car elle souhaite obtenir quelques éclaircissements sur un problème qu'il ne prend pas en compte et sur lequel, je pense, M. Maisonnat souhaitera s'expliquer plus longuement.

Il s'agit de la situation des villes constituant la première périphérie des agglomérations urbaines et qui souffrent plus gravement encore que certaines villes centres d'un appauvrissement dû à l'exode de leur population dans les communes de la

deuxième couronne. Or, la disposition actuellement en vigueur concernant les villes centres ne les affecte pas. Elles voient dans cet état de fait une injustice particulièrement flagrante.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Quelle est, en général, la situation des agglomérations ?

M. Jacques Toubon. Très mauvaise !

M. Louis Maisonnat. Elle se présente de la façon suivante : autour de la ville centre se sont constituées, au fil des années, une première couronne de localités relativement importantes, puis ensuite une deuxième couronne.

Les villes centres proprement dites ont d'abord bénéficié du fait de leur anteriorité, d'une partie non négligeable de la dotation globale de fonctionnement, celle qui est assise sur l'ancienne taxe locale. Elles ont ensuite bénéficié, à la suite de débats où se sont manifestés notamment les maires des grandes villes, d'une dotation particulière créée en leur faveur. Je pense plutôt, en disant cela, aux grandes villes qu'aux centres que l'on pourrait appeler secondaires.

Quant aux villes de la première couronne, qui ont dû, pendant des années, réaliser des investissements considérables pour assumer le développement de l'agglomération — c'est, en particulier, beaucoup plus dans ces communes que dans la ville centre qu'il a fallu construire des C.E.S. et des gymnases — elles viennent, elles aussi, du fait de la situation démographique que connaît notre pays, de subir une baisse de leur population au moins égale à celle des villes centres et qui, pour beaucoup d'entre elles, atteint de 10 à 15 p. 100. La population a été repoussée vers la deuxième, voire la troisième couronne. Cet état de choses, qui n'a jamais été pris en compte, crée des situations explosives.

A partir du moment où l'on augmente la part des communes centres, on diminue d'autant celle des autres communes éligibles à la dotation globale de fonctionnement. Cette situation heurte l'esprit de justice. C'est pourquoi, à mon sens, il serait préférable de ne pas faire un sort particulier aux villes centres et de les aligner sur les autres communes dont la population a diminué, puisque aussi bien des dispositions permettront d'étaler dans le temps les conséquences de cette perte de substance.

M. le président. La parole est M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je propose, en fait, une sorte de garantie, pour une durée déterminée, au profit des villes centres.

Je suis prêt à examiner la situation des autres villes que vous avez évoquées et dont la population a diminué. Mais si vous rejetez mon amendement, cela signifiera que l'Assemblée nationale, et peut-être le Parlement tout entier, ne veulent pas tenir compte de l'évolution qui s'est produite et ne veulent pas permettre aux villes centres de bénéficier de la dotation pendant encore trois ans, le temps de s'adapter à leur situation nouvelle, et les villes auxquelles vous vous intéressez n'obtiendront rien.

En revanche, si cet amendement est adopté, je ne dis pas qu'il créera une jurisprudence, mais il laissera aux villes sur lesquelles vous avez appelé mon attention la possibilité d'obtenir un avantage comparable à celui que je propose aujourd'hui et qui, je le répète, a seulement pour objet d'éviter que des villes centres ne se trouvent dans une situation qui, dans certains cas, pourrait être grave.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous souhaiterions, monsieur le ministre, obtenir deux précisions.

Premièrement, il s'agit bien de la part prise sur la dotation aux villes centres ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui !

M. Dominique Frelaut. Deuxièmement, il s'agit bien des villes que la diminution de leur population a fait passer au-dessous du seuil de 100 000 habitants et qui ne peuvent donc plus, de ce fait, prétendre à la dotation aux villes centres, c'est-à-dire des communes auxquelles une baisse relativement modeste de population ferait perdre une somme considérable ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui !

M. Dominique Frelaut. Dans ces conditions, nous pouvons accepter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Monsieur le ministre, la commission n'avait repoussé l'amendement du Gouvernement qu'aux fins d'obtenir les informations que vous venez de donner. Je pense ne trahir en rien sa volonté en déclarant que, dans ces conditions, elle se ralliera à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259.

(L'amendement est adopté.)

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — Les résultats financiers de l'application de la présente loi et les mesures qui apparaîtraient nécessaires à son respect ou à sa modification seront présentés dans le rapport visé à l'article 123 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

La parole est à M. Soisson, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Soisson. L'article 123 de la loi du 7 janvier 1983 fait obligation au Gouvernement de soumettre au Parlement, au terme d'un délai de quatre ans à compter de la publication de ce texte, un rapport sur les résultats financiers de l'application de ces dispositions. Ce document pourra également mentionner les mesures qui apparaîtraient nécessaires.

L'article 62 de la proposition de loi adoptée par le Sénat prévoit que le rapport financier relatif au bilan des transferts de compétences devra également porter sur ceux autorisés par le présent texte, et donc traiter des transports, de l'éducation, de l'action sociale et de la santé. Comme M. le rapporteur le souligne, la formulation de cet article est plus précise que celle de l'article 123 de la loi de 7 janvier 1983. Il indique, en effet, que les mesures dont le rapport peut proposer l'adoption peuvent tendre à garantir le respect du texte ou même à en modifier les dispositions.

C'est la raison pour laquelle je ne pense pas que l'article 62 soit superfétatoire et fasse double emploi avec les dispositions de la loi du 7 janvier 1983. Compte tenu de la complexité des problèmes posés par le transfert de compétences, notamment dans le domaine de l'aide sociale et de la santé, je pense qu'il conviendrait de le maintenir.

Je demande donc au rapporteur de la commission des lois et au rapporteur pour avis de la commission des finances de bien vouloir reconsidérer leur position. Il me semble que, sur ce point somme toute mineur, nous pourrions suivre le Sénat.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 80 et 144.

L'amendement n° 80 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 144 est présenté par M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 62. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'article 123 de la loi du 7 janvier 1983 précise très clairement que le rapport auquel M. Soisson a fait allusion dans son intervention sur l'article 62 devra porter sur les résultats financiers de l'application de la loi du 7 janvier, qui elle-même se réfère à la présente loi, et sur les mesures qui apparaîtraient nécessaires. Je ne vois pas en quoi l'article 62 est plus précis. A moins qu'il ne s'agisse d'un procès d'intention fait au Gouvernement que l'on suspecterait de ne pas vouloir appliquer la loi du 7 janvier 1983 !

La commission des lois maintient donc sa position et demande la suppression de l'article 62, qui apparaît comme totalement inutile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 144.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis suppléant. Cet amendement procède du même raisonnement que celui de la commission des lois. Nous considérons que l'article 62 est redondant, dans la mesure où les transferts opérés par la présente proposition de loi sont déjà visés explicitement par l'article 123 de la loi du 7 janvier 1983.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Soisson, contre les amendements.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur Worms, vous avez vous-même écrit dans votre rapport que la formulation de l'article 62 était un peu plus précise que celle de l'article 123 de la loi de janvier 1983.

J'appelle l'attention du Gouvernement sur l'intérêt que présenterait la réalisation d'un « tableau de bord » de la décentralisation, avec des chiffres qui indiqueraient ce qui fonctionne mal. Cela nous permettrait de voir dans quelles conditions s'appliquent les textes que nous votons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Une formulation de cet article 62 est sans doute plus précise, mais, de ce fait même, plus limitative.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 80 et 144.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 62 est supprimé.

Articles 62 bis et 62 ter.

M. le président. « Art. 62 bis. — L'article 1^{er} du décret n° 55-622 du 10 mai 1955 pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 et relatif aux pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale et portant statut des caisses du crédit municipal est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — Les caisses de crédit municipal sont des établissements publics communaux d'aide sociale à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Elles ont pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels, dont elles ont le monopole, d'avances sur titres et valeurs mobilières, d'avances sur pensions et de prêts nantis sur le traitement des fonctionnaires et assimilés. Leurs activités peuvent s'étendre à d'autres formes de prêts et d'avances dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 bis.

(L'article 62 bis est adopté.)

« Art. 62 ter. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, précité, est rédigé ainsi :

« Les caisses de crédit municipal sont instituées par décret contresigné par le ministre chargé de l'économie, des finances et du budget et le ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation sur demande du ou des conseils municipaux intéressés. » — (Adopté.)

Article 62 quater.

M. le président. « Art. 62 quater. — Après le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 est inséré l'alinéa suivant :

« Jusqu'au 31 décembre 1986, pourront également être nommés par dérogation aux dispositions des articles 13 à 16 inclus, les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, occupant un emploi de catégorie A ou un emploi de même niveau, remplissant les mêmes conditions d'âge que celles fixées aux articles 13, 14 et 15 et justifiant de la durée minimum de services publics exigée par ces articles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de grade ou de niveau d'emploi exigées des intéressés. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, après l'article 62 quater, nous allons avoir à nous prononcer sur quatre amendements du Gouvernement, dont trois tendent à modifier substantiellement le régime financier et des dispositions relatives à l'urbanisme pour les villes de Paris, Marseille et Lyon.

Aussi, monsieur le président, je vous demande, au nom du groupe R.P.R., une suspension de séance de vingt minutes.

M. le président. La suspension étant de droit, je vais devoir renvoyer la suite de nos travaux à vingt-deux heures.

M. Louis Odru. M. Toubon ne pourrait-il revenir sur sa proposition et se contenter d'une suspension plus courte ?

M. le président. Je n'ai pas le choix.

M. Jacques Toubon. Monsieur Odru, l'opposition, que l'on accuse d'irresponsabilité, contribue de son mieux, malgré les faibles moyens dont elle dispose, à l'élaboration de la loi.

M. Emmanuel Hamel. Pour l'améliorer !

M. Jacques Toubon. Il n'est pas normal que le Gouvernement ait, dans le cadre de l'article 88 du règlement, déposé une quarantaine d'amendements, dont une trentaine consistent à proposer une nouvelle rédaction de la loi et dont trois sont des « cavaliers » visant à modifier notablement le régime issu de la loi « P.L.M. ».

M. Emmanuel Hamel. C'est évident !

M. Jacques Toubon. Comprenez, monsieur Odru, que nous voulions, avant de prendre position, étudier ces textes, qui sont fondamentaux.

Si le Gouvernement n'avait pas attendu l'avant veille du débat pour les déposer, alors que la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur lui a donné trois semaines de battement, nous n'en serions pas là ! Il y a des limites au mépris de la représentation parlementaire !

M. Emmanuel Hamel. Sainte et juste colère !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Premièrement, je conseillerai à M. Toubon de ne pas s'énerver.

M. Emmanuel Hamel. Il ne s'énerve pas ; il s'exprime avec indignation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Crier ne sert à rien. On l'entend très bien sans qu'il soit obligé de hurler.

Deuxièmement, je lui indique que c'est à la suite d'une réunion entre mes collaborateurs et ceux du maire de Paris qu'il a été décidé de déposer ces amendements. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. Je le sais !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Par conséquent, il ne s'agit en aucune façon d'un mépris du Parlement.

A la suite de cette rencontre, il a paru nécessaire, je le répète, de déposer ces amendements. Si cette rencontre n'avait pas eu lieu, sans doute n'auraient-ils pas été déposés.

Ne vous plaignez donc pas s'il est tenu compte des rencontres entre mes collaborateurs et ceux du maire de Paris.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas du tout le problème !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si vous ne l'aviez pas su, vous auriez été excusable. Mais puisque vous le saviez, vous êtes de mauvaise foi...

M. Emmanuel Hamel. La réflexion n'est pas la mauvaise foi.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... et vous êtes impardonnable d'adopter ce ton. Vous vous emportez à près de vingt heures trente ! Pourtant, à votre âge, vous ne devriez pas être fatigué. Moi, je ne le suis pas.

M. Jacques Toubon. S'il y a quelqu'un à qui vous n'avez rien à dire pour la fatigue, c'est bien moi !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cela dit, la suspension est de droit. Et si M. Odru a suggéré que vous y renonciez, c'est parce que, d'un commun accord, nous avions décidé de terminer cette discussion au cours de cette séance. Si nous reportons à ce soir la suite de la discussion, ceci risque de se prolonger pendant plusieurs heures. Personnellement, j'ai pris mes dispositions et cela ne me dérange pas. Mais certains parlementaires non parisiens préféreraient en finir au plus tôt. Cela étant, je suis prêt, en ce qui me concerne, à passer la nuit ici.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Pourquoi une demande de suspension de vingt minutes entraîne-t-elle une interruption d'une heure et demie ? Nous ne sommes pas très nombreux dans cet hémicycle et, si nous étions tous d'accord pour que la suspension ne dure qu'une demi-heure ou trois quarts d'heure, cela permettrait de terminer plus tôt l'examen de ce texte. Si une raison impérieuse s'y oppose, je m'y rangerai volontiers, mais je pose la question.

M. le président. Monsieur Alain Richard, la combinaison de la lettre du règlement, de son esprit et de la situation où nous nous trouvons me conduit à renvoyer la suite de la discussion à vingt-deux heures.

M. Alain Richard. C'est impérieux, mais elliptique !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 1480, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (rapport n° 1532 de M. Jean-Pierre Worms, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Samedi 25 Juin 1983.

SCRUTIN (N° 518)

Sur le sous-amendement n° 174 de M. Guichard à l'amendement n° 30 de la commission des lois après l'article 25 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. (Substitution du département à l'Etat, mais aussi « aux communes », pour l'application des conventions sur le fonctionnement des collèges.)

Nombre des votants	488
Nombre des suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	160
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Alphandery.	Delatre.	Hunault.
André.	Delfosse.	Inchauspé.
Anaquer.	Deniau.	Julia (Dider).
Aubert (Emmanuel).	Deprez.	Juventin.
Aubert (François d').	Desanlis.	Kasperelli.
Audinot.	Dominati.	Koehl.
Bachelet.	Douset.	Krieg.
Barnier.	Jurr.	Labbé.
Barre.	Esdraa.	La Combe (René).
Barrot.	Falala.	Laffeur.
Bas (Pierre).	Fèvre.	Lancien.
Baudouin.	Fillon (François).	Lauriol.
Baumel.	Fontaine.	Léotard.
Bayard.	Fossé (Roger).	Lesta.
Bégault.	Fouchier.	Ligot.
Benouville (de).	Foyer.	Lipkowski (de).
Bergelin.	Frédéric-Dupont.	Madelin (Alain).
Bigeard.	Fuchs.	Marcellin.
Birraux.	Gallay (Robert).	Marcus.
Bianc (Jacques).	Gantier (Gilbert).	Marotte.
Bonnet (Christian).	Gascher.	Masson (Jean-Louis).
Bourg-Broc.	Gastines (de).	Mathieu (Gilbert).
Bouvard.	Gaudin.	Mauger.
Branger.	Geng (Francis).	Maujouan du Gasset.
Brial (Benjamin).	Gengenwin.	Mayoud.
Briane (Jean).	Gissinger.	Médecin.
Brocard (Jean).	Gossaduff.	Méhaignerle.
Brochard (Albert).	Godéfroy (Pierre).	Mesmin.
Caro.	Godfrain (Jacques).	Mesmer.
Cavallé.	Gorse.	Mestre.
Chaban-Delema.	Goulet.	Micoux.
Charlé.	Grussenmeyer.	Millon (Charles).
Charles.	Guichard.	Miossec.
Chasseguet.	Haby (Charles).	Mme Missolle.
Chirac.	Haby (René).	Mme Moresu
Clément.	Hamel.	(Louise).
Cointat.	Hamelin.	Nerquin.
Cornette.	Mme Harcourt.	Noir.
Corrèze.	(Florence d').	Nungesser.
Costé.	Harcourt.	Ornano (Michel d').
Couve de Murville.	(François d').	Perbet.
Dallat.	Mme Hautecloque	Pericard.
Davaault.	(de).	Pernin.
Debré.		Perrut.

Petit (Camille).
Peyrefitte
Pinte
Pons
Preamont (de).
Proriol
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigeud
Rocca Serra (de).
Rossinot.

Royer.
Sablé
Salmon.
Pinte
Santoni
Sautier
Seltlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.

Tiberl.
Toubon.
Tranchant
Valleix
Vivien (Robert-André).
Vuillaume
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.

Adevan-Pœnt.
Alaize
Alfonsi.
Anciant.
Ansart
Asensal.
Aumont.
Badet
Balligand.
Bally
Bazmigière.
Bapt (Gérard).
Bardin
Barthe
Bartolone.
Bassinet.
Bateux.
Battist
Baylet
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche
Becq
Bédouasac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile
Beason (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ille-et-Vilaine).
Bourget.

Bourguignon.
Braine
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabe
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaigne.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfaut.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chumat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastel.
Mme Commergnat.
Couillet.
Crouqueberg
Darlont.
Dessonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Dellala.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessoin.
Destrade.
Dhelle.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.

Ducloné.
Dumas (Roland).
Dumort (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Duruieux (Jean-Paul).
Duromés.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Frayse Cazalla.
Frèche.
Frelaut.
Gabbarron.
Gallard.
Gallet (Jean).
Garlin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giolliti.
Giovannelli.
Mme Goeriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzen (Gérard).
Grézard.
Guldouli.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hautecœur.
Hays (Kléber).

Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Danès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jailon.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephe.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Jozé.
 Julien.
 Kucheida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurisseries.
 Lavédrine.
 Le Baill.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Le Franc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Leonetti.
 Le Pensec.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Malgraa.
 Malvy.

Marchals.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Mercleca.
 Metais.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Moccœur.
 Montdargent.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Nelertz.
 Mme Nevoux.
 Nllés.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Phillibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.
 Poignant.
 Poperen.
 Porelli.
 Portheault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provust (Eliane).

Queyranne.
 Quillès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbaut.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Sénés.
 Sergent.
 Mme Sicard.
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Teissière.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepled (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilqueto.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 519)

Sur les sous-amendements n° 228 de M. Maisonnat, 286 de M. Derosier et 308 de M. François Fillon à l'amendement n° 43 rectifié de la commission des lois à l'article 36 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. (Exclure de la responsabilité du département les actions médicales et sociales en faveur des enfants fréquentant les établissements d'enseignement.)

Nombre des votants.....	489
Nombre des suffrages exprimés.....	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	489
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaïze.
 Alfonsi.
 Alphandery.
 Anciant.
 André.
 Ansart.
 Ansqeur.
 Asensi.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Aumont.
 Bachelet.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bas (Pierre).
 Bassinet.
 Bateux.
 Baltist.
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Baylet.
 Bayou.
 Beauvils.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Bédoussac.
 Bégault.
 Belx (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Benouville (de).
 Béréguvny (Michel).
 Bergelin.
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertille.
 Besson (Louis).
 Bigard.
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Birraux.
 Bladt (Paul).
 Blanc (Jacques).
 Block (Jean-Marie).
 Boquet (Alain).
 Bols.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonnet (Christian).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron.
 (Charente).
 Boucheron.
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourg-Broc.
 Bourget.
 Bourguignon.
 Bouvard.
 Braine.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briand.
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 (Cambolive).
 Caro.
 Carlelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Cavallé.
 Césaire.
 Chahan-Delmas.
 Mme Chaigneau.
 Chanfraut.
 Chapuis.
 Charles.
 Charles.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chasseguet.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chirac.
 Chomel (Paul).
 Chouat (Didier).
 Clément.
 Coffineau.
 Coïntat.
 Collin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastel.
 Mme Commergnat.
 Cornette.
 Correze.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Darinot.
 Dassault.
 Dassonville.
 Debré.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delatre.
 Delehedde.
 Delfosse.
 Delisle.
 Deniau.
 Denvers.
 Deprez.
 Derosier.
 Desanlis.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Desseln.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Dominati.
 Doussel.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Duculoné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durand (Adrien).
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duruméa.
 Duroure.
 Durr.
 Durupt.
 Dufard.
 Escutia.
 Esdras.
 Esmonin.
 Estier.
 Evin.
 Falala.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Fevre.
 Mme Fievet.
 Fillon (François).
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Fontaine.
 Forgues.
 Forni.
 Fosse (Roger).
 Fouchier.
 Fourre.
 Foyer.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Fréche.
 Frédéric-Dupont.
 Frelaut.
 Fuchs.

N'a pas pris part au vote :

M. Suchod (Michel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermez, président de l'Assemblée nationale, et M. Ségulin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 284 ;
 Non-votants : 2 : MM. Mermez (président de l'Assemblée nationale) et Suchod (Michel).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 87 ;
 Non-votant : M. Ségulin (président de séance)

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 9 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », et M. Michel Suchod, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Gascher.
Mme Gaspard.
Gastines (de).
Gatel.
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Germou.
Giolitti.
Giovannelli.
Gissinger.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Mme Gocuriot.
Gorse.
Goulet.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gerard).
Gréard.
Grossenmeyer.
Guichard.
Guidoni.
Guyard.
Haby (Charles).
Haby René.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt.
"Florence d".
Harcourt.
"François d".
Mme Hauteclouque.
"de".
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues.
des Etages.
Ibanes.
Inchauspé.
Istace.
Mme Jacq Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Jurnet.
Joxe.
Julia (Didier).
Julien.
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Kuehels.
Labaze.
Labbé.
Laborde.
Lacombe (Jean).
La Combe (René).
Laffleur.
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lancien.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Lauriol.
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bailh.
Le Coadic.

Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
LeFranc.
Le Gars.
Légrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Leotard.
Le Pensec.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Loncle.
Lotte.
Luist.
Madelin (Alain).
Madrelle (Bernard).
Maheas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marceulin.
Marchais.
Marchand.
Marcus.
Marette.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Mare).
Masson (Jean-Louis).
Massot.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Mazon.
Médecin.
Mehaignerie.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Messimin.
Messmer.
Mestre.
Metais.
Metzinger.
Micaux.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mitterrand (Gilbert).
Mocour.
Montdargent.
Mme Mora.
"Christiane).
Mme Moreau (Louise).
Moreau (Paul).
Mortelle.
Moulinet.
Moutoussamy.
Narquin.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Noir.
Nofebart.
Nungesser.
Odru.
Oehler.
Olmata.
Ornano (Michel d').
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patrat (François).
Pen (Albert).
Pencaut.
Perbet.
Pericard.
Pernin.
Perrier.
Perrut.
Pexce.
Petit (Camille).
Peuziat.
Peyrefitte.
Phillbert.
Pildjot.
Pierret.
Pignon.
Pinard.
Pinte.

Pistre.
Planchou.
Poignant.
Pons.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Préaumont (de).
Proriol.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranoc.
Quilès.
Rayassard.
Raymond.
Raynat.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Richard (Lucien).
Rieubon.
Rigal.
Rigaud.
Rimbault.
Robin.
Rocca Serra (de).
Rodel.
Roger Emile.
Roger-Machart.
Rossinot.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Royer.
Sable.
Sainte-Marie.
Salmon.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santoni.
Santrol.
Sapin.
Sarre (Georges).
Sautier.
Schifflet.
Schreiner.
Seitlinger.
Sénès.
Sergent.
Sergheraert.
Mme Sicard.
Soisson.
Mme Soum.
Soury.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théandlin.
Tiberi.
Tinsou.
Tondon.
Toubon.
Tourne.
Mme Toutain.
Tranchant.
Vacant.
Vadepleid (Guy).
Valleix.
Vatroff.
Veonin.
Verdan.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vouillot.
Vuillaume.
Wacheux.
Wagner.
Welsenhorn.
Wilquin.
Wolff (Claude).
Worms.
Zarka.
Zeller.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 285 ;

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 87 ;

Non-votant : 1 : M. Séguin (président de séance).

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 9 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

SCRUTIN (N° 520)

Sur les amendements n° 79 de la commission des lois et n° 143 de la commission des finances supprimant l'article 60 de la proposition relative à la repartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. (Possibilité pour les communes de jouer en bons du Trésor la fraction de leur dotation globale d'équipement restant en attente d'emploi.)

Nombre des votants.....	489
Nombre des suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue.....	245
Pour l'adoption.....	328
Contre.....	160

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Peuf. Alaïch. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badel. Balligand. Bally. Balmigere. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinot. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Beq. Bédoussac. Belx (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetiere. Berégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Berille. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul).	Rockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bols. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Bouhieron. "Charente). Boucheron. "Ille-et-Vilaine). Bourget. Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Carlelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chatneau. Chanfrault. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Collin (Georges).	Collomb (Gérard). Colonna. Combastel. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Darinet. Dassonville. Defontaine. Delhoux. Delanoë. Delehedde. Delisle. Denvers. Derostier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessain. Destrade. Dhalile. Dollo. Douyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Duprat. Mme Dupuy. Durauffeur. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duronié. Duroure. Durupt. Dutard. Escutia. Emonnin. Estler. Evin. Faugaret. Faure (Maurice).
--	---	---

Mme Flévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Fornl.
 Fourné.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse Cazalis.
 Frêche.
 Frelaut.
 Gabarron.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giolitti.
 Giovannelli.
 Mme Gocourin.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gerard).
 Grézaré.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Ilage.
 Mme Halimi.
 Hauteceur.
 Ilaye (Klebert).
 Heruier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Hugué.
 Huyghues.
 des Etages.
 Ibanes.
 Istace.
 Mme Jacq. Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jalton.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephe.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kacheida.
 Labazee.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).

Laurissergues.
 Lavedrine.
 Le Balli.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Le Franc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Leonetti.
 Le Pensec.
 Loncie.
 Lotte.
 Louis.
 Madrelle (Bernard).
 Maheas.
 Maronnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Mercieca.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Moeuar.
 Montdargent.
 Mme Mora.
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Niles.
 Notehart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pencaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidot.
 Pierret.
 Pignou.
 Pinard.

Ont voté contre :

MM
 Alphandery.
 André.
 Anquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.

Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).
 Bourg Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochart (Albert).

Pistre.
 Planchou.
 Poignant.
 Poperen.
 Porelli.
 Portheault.
 Pourchoo.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Ellane).
 Queyranne.
 Quiles.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Séné.
 Sergent.
 Mme Sclard.
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Szechod (Michèle).
 Soeur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Teisseire.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondan.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadeplied (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vuilliot.
 Wachoux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Domnail.
 Dousset.
 Dupilet.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Fontaine.
 Fosse (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Gissinger.
 Gosduff.
 Godetroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.

Mme Harcourt.
 (Florence d').
 Mme Hauteclouque.
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Juventin.
 Kasperelt.
 Dupilet.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 La Fleur.
 Lanclen.
 Lauriol.
 Léotard.
 Leslas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madellin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Marete.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestru.
 Micaux.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau.
 (Louise).
 Narquin.

Nnlr.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Perbet.
 Pericard.
 Perrin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Pinte.
 Pons.
 Prémaumont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinot.
 Royer.
 Sablé.
 Salmon.
 Santoni.
 Sautler.
 Seltlinger.
 Sergheraert.
 Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberi.
 Toubon.
 Tranchant.
 Valleix.
 Vivien (Robert-André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

S'est abstenu volontairement :

M. Harcourt (François d').

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 284 ;

Contre : 1 : M. Dupilet.

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 87 ;

Non-votant : 1 : M. Seguin (président de séance).

Groupe U. D. F. (64) :

Contre : 63 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Harcourt (François d').

Groupe communiste (44) :

Pour : 44

Non-inscrits (9) :

Contre : 9 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Dupilet et Juventin, portés comme « ayant voté contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».